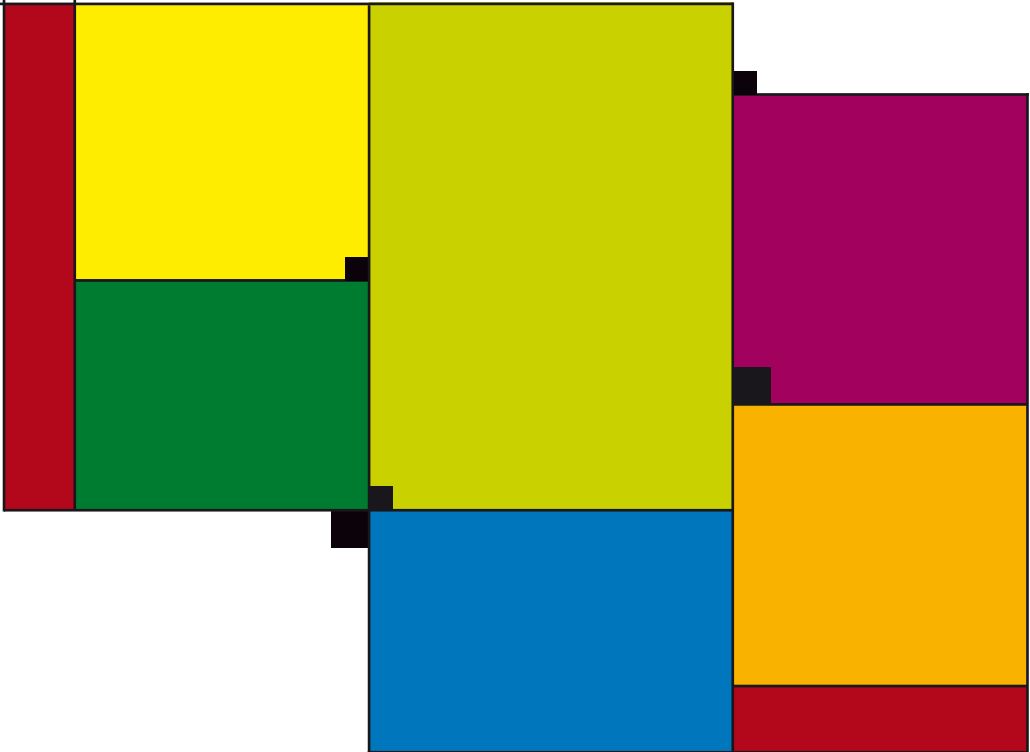


LAÏCITÉ ET ÉGALITÉ : POUR UNE POSTURE PROFESSIONNELLE NON DISCRIMINATOIRE

Synthèse de la formation-action à l'attention des intervenants socio-éducatifs
septembre 2013 – juillet 2014



Dounia et Lyliya Bouzar
Cabinet Bouzar expertises



Auteurs : Dounia Bouzar, anthropologue du fait religieux et Lylia Bouzar, juriste spécialisée - Cabinet Bouzar Expertises

Comité d'orientation et de rédaction *Profession Banlieue* : Damien Bertrand, Bénédicte Madelin, Olivia Maire, Elsa Micouraud. *Trajectoire Ressources* : Guillaume Guthleben, Jean-Luc Michaud. *RésO Villes* : Soazig Barré, Claudine Picherie, Emmanuelle Soumeur-Méreau

Conception et réalisation graphique : Emmanuel C. © mesh-design.fr

Mars 2015 ISBN : 979-10-92670-04-2

Sommaire

5	PRÉAMBULE UNE FORMATION-ACTION CONDUITE PAR TROIS CENTRES DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE 5
11	INTRODUCTION ■ LAÏCITÉ, PRINCIPES DE BASE ET SYSTÈME JURIDIQUE 11 Laïcité, un terme polysémique 11 Laïcité dans l'espace public, religion dans l'espace privé : un amalgame récurrent 12 Le cadre légal français 12 Le cadre légal européen 13 Le droit du travail et les lois contre les discriminations 14 La laïcité appliquée 14
17	POUR UNE LAÏCITÉ APPLIQUÉE AU DOMAINE SOCIO-ÉDUCATIF ■ LA POSTURE PROFESSIONNELLE LAÏQUE DE L'INTERVENANT SOCIO-ÉDUCATIF 17 La protection de principe de l'intervenant socio-éducatif contre la discrimination 18 L'impartialité et la neutralité, deux aptitudes nécessaires au travail socio-éducatif 20 ■ DES VALEURS LAÏQUES APPLIQUÉES À DES SITUATIONS CONCRÈTES DE GESTION DES USAGERS 26 Manger ensemble 27 Autres situations d'expression du fait religieux 38
47	DISCERNER LE FAIT RELIGIEUX DU SYMPTÔME DE MAL-ÊTRE SOCIAL, VOIRE DU PROCESSUS SECTAIRE RADICAL ■ SUR QUELS CRITÈRES SE BASER? 47 ■ LES ÉTAPES D'ENDOCTRINEMENT DE LA DÉRIVE SECTAIRE 49 Une « mutation » et non un « retour » du religieux 50 Qui dit emprise dit confusion 50 ■ APPLICATION DES CRITÈRES À DES SITUATIONS CONCRÈTES 52
63	ANNEXES JURIDIQUES
70	BIBLIOGRAPHIE

PRÉAMBULE

UNE FORMATION-ACTION CONDUITE PAR TROIS CENTRES DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE

Cet ouvrage ne prodigue ni recettes ni vérités toutes faites. Il est le fruit d'une réflexion collective de professionnels de l'action socio-éducative, qui se sont penchés sur des situations issues de leur expérience. Il ambitionne de partager, avec des collègues ou des élus, des interrogations, des réflexions, des critères et des arguments, afin que la question de la laïcité devienne une compétence professionnelle, ne dépende pas uniquement de la subjectivité de chacun et puisse être portée et travaillée collectivement par des équipes de professionnels. Une laïcité garante de la liberté de chacun, sans discrimination de telle religion ou telle population.

Et si de nombreuses situations évoquées dans cet ouvrage se rapportent à l'islam, ce n'est pas que la religion musulmane soit spécifique. Une large part de l'immigration française de ces dernières décennies est de confession musulmane. Elle est victime de discriminations et de représentations négatives issues du contexte historique et international, dont les enjeux la dépassent et dont elle est otage. Lorsque la subjectivité devient la seule référence et fait loi, c'est alors que les positions extrêmes, qu'elles soient discriminantes ou laxistes, apparaissent. Bien au contraire, ce guide veut prouver qu'il est possible, dans le respect de la loi de 1905, d'appliquer, à tous, la laïcité de la même façon, afin de garantir la cohésion sociale et la conception française du citoyen universel égal en droits et en devoirs. La grille de lecture développée ici peut donc s'appliquer à toute mise en avant de conviction par un usager, et ce quelle que soit sa religion.

Cette formation-action est le fruit d'un constat : les acteurs socio-éducatifs se retrouvent fréquemment en première ligne face à des citoyens qui revendiquent leur appartenance religieuse. Ils sont souvent déstabilisés par un comportement ou un discours qui fait référence à une particularité religieuse. Essayant de faire la part des choses entre le contexte international et les personnes dont ils s'occupent, les professionnels s'interrogent et s'inquiètent de ce retour du religieux, d'autant plus qu'ils manquent d'éléments pour identifier ce qui sous-tend tel ou tel discours, tel ou tel comportement. D'ailleurs, plus que de « retour du religieux », il faudrait parler de « mutation » du religieux, tant certaines formes n'ont jamais existé auparavant dans l'histoire des religions. Cette mutation concerne en France des mouvements religieux liés à l'islam, mais le même processus est observé chez les évangélistes, nombreux aux États-Unis (mouvement de « réveil » pentecôtiste).

La question est alors de savoir à partir de quand la relation à la religion peut constituer une ressource positive pour l'équilibre et la socialisation de l'individu. Ou, au contraire, à partir de quand la relation à la religion peut mener un individu à s'auto-exclure ou à exclure les autres. Cette « mutation du religieux » appelle également à une véritable réflexion sur l'aptitude professionnelle à la posture laïque : si les usagers mettent « du religieux » en avant, les professionnels doivent travailler leur impartialité (traiter de la même façon tous les usagers, c'est-à-dire faire en sorte que les usagers les sentent à la même distance) et leur neutralité (ne pas influencer les usagers dont ils ont la charge, exigence d'autant plus stricte si les usagers sont mineurs).

Bien souvent, le manque de formation sur ce sujet place les professionnels dans une situation où ils se trouvent seuls face à eux-mêmes et se positionnent selon leurs propres idéologie, affectivité ou même croyance, ce qui parasite la mise en place d'une posture professionnelle reposant sur des critères communs et partagés, portés de manière cohérente par l'ensemble des équipes, dans l'intérêt de la prise en charge éducative.

Pour clarifier un certain nombre de concepts et répondre aux interrogations émanant des professionnels intervenant auprès d'habitants des quartiers de la politique de la ville, trois centres de ressources pour la politique de la ville, Profession Banlieue (Seine-Saint-Denis), RésO Villes (Bretagne et Pays de Loire) et Trajectoire Ressources (Franche-Comté et Bourgogne) ont organisé une formation-action animée par Dounia et Lylia Bouzar. Celle-ci s'est déroulée simultanément dans les trois centres de ressources.

Cette formation-action a touché 70 professionnels appartenant à des structures diverses :

- Pour la Bretagne, 18 personnes dont 7 agents des collectivités de Brest et Rennes/Rennes Métropole (lutte contre les discriminations et accès aux droits, politique de la ville), 7 agents des services de l'État (Éducation nationale, Droits des femmes, Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, Protection judiciaire de la jeunesse, délégué du préfet), 4 professionnels travaillant dans des associations (intégration/accès aux droits – Ligue de l'enseignement).
- Pour la Bourgogne et la Franche-Comté, 24 personnes, dont 13 agents des villes ou des établissements publics de coopération intercommunale, 6 professionnels d'associations, 3 représentants de maisons des jeunes et de la culture, 1 professionnel de Conseil général et 1 universitaire.
- Pour la Seine-Saint-Denis, 28 personnes de 16 communes différentes (Aubervilliers, Bobigny, Bondy, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Pré-Saint-Gervais, Montfermeil, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Sevran) : 8 agents des villes ou établissements publics de coopération intercommunale, 5 professionnels de l'Éducation nationale, 5 professionnels travaillant dans des associations (Vie et Cité, Ville et Avenir, Association communautaire santé bien-être (Acsbe) Association service social familial migrants (Assfam), Association adultes relais médiateurs médiatrices interculturelles (Aarmmi), 4 professionnels du logement social (Emmaüs Habitat, I3F, Apes), 1 directeur de mission locale, 4 professionnels du Conseil général (circonscription et protection maternelle et infantile), 1 directeur d'un centre social Caf.

Chaque groupe s'est réuni six fois à raison d'une fois par mois entre 2013 et 2014.

Il s'agissait de permettre aux participants de s'approprier des connaissances et une expérience fondées sur :

- des apports théoriques anthropologiques, psychologiques, sociaux, historiques, juridiques... ;
- des études de cas, des analyses de terrain, des interactions entre les membres du groupe de travail et la formatrice-chercheuse à partir d'analyses de situations.

Il s'agissait également, collectivement, d'acquérir des savoir-faire et méthodes, et d'être sensibilisé aux problématiques contemporaines de la diversité des convictions afin de devenir force de propositions dans des actions qui accompagnent les jeunes et les familles dans leur processus de structuration et de socialisation.

Dans cet objectif, afin de sortir du poids des représentations négatives et des subjectivités individuelles, les professionnels ont réfléchi à l'application du système juridique laïque français – et de sa philosophie – à des situations bien précises. C'est pour cette raison qu'il a été choisi, chapitre par chapitre, d'illustrer chaque thème par plusieurs situations concrètes, en appliquant les critères issus de la loi de 1905, de la jurisprudence française et des délibérations de la Halde¹.

Cet ouvrage reflète l'état d'un questionnement de 70 professionnels de l'action socio-éducative de trois régions différentes qui se sont penchés sur des situations issues de leur expérience professionnelle. Pour autant, les professionnels ayant participé à cette formation-action insistent sur un point fondamental : les institutions doivent anticiper les réflexions sur la gestion de la laïcité de façon à ne pas faire reposer l'entière responsabilité des décisions sur les acteurs de terrain. Les structures doivent mettre en place une cohérence institutionnelle, à l'aide par exemple d'une charte d'établissement qui rappellerait le cadre légal qui s'impose à tous, professionnels et usagers. Ce cadre légal et institutionnel n'est pas le même selon le statut juridique de l'institution, sa mission, l'âge des usagers, etc. Le rôle du professionnel consiste alors, à l'intérieur de ce cadre, à expliquer ce dernier et à s'en servir comme référence pour répondre aux demandes concrètes.

Cet ouvrage a pour ambition de donner quelques clés de lecture aux professionnels de l'action sociale et éducative, afin qu'ils puissent se situer dans une posture professionnelle laïque et non discriminatoire, en distinguant plus clairement ce qui relève du fait religieux et ce qui témoigne d'une dérive sectaire.

Or décliner la laïcité *in concreto* nous a mené à un double constat :

- un constat sociologique : les lois et les normes institutionnelles présentées comme universelles sont en réalité le produit d'une histoire, souvent écrites par des groupes politiquement et historiquement dominants (hommes, blancs, chrétiens, hétérosexuels, classe moyenne, etc.);
- un constat philosophique : puisque les normes sont le produit d'une histoire, elles ne sont pas neutres, ce qui veut dire que le système juridique n'incarne pas forcément et automatiquement des normes universelles, même si l'objectif qu'elles poursuivent est universel.

C'est ce double constat qui constitue le point de départ des réflexions de cet ouvrage. Il vise à éliminer l'impact discriminatoire des normes sans pour autant tomber dans des traitements différenciés qui séparent les individus les uns des autres selon leur conviction religieuse.

Cette reconnaissance du poids de l'histoire dans la construction des normes apparaît fondamentale pour faire société ensemble. Car l'histoire de ceux qui ont d'autres convictions religieuses s'inscrit dans l'histoire collective des relations des pays entre eux. Traiter à égalité les usagers qui ont différentes convictions religieuses et les amener à s'unir au-delà de celles-ci demandent aux intervenants socio-éducatifs de se questionner sur leurs propres cadres normatifs, qui définissent et orientent leurs rapports avec le monde. Assumer sa propre histoire est un préalable pour permettre à tous de se construire la leur.

1 Créée en 2005, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) était une « *autorité administrative indépendante* ». Elle a été dissoute en 2011 et ses missions ont été transférées au Défenseur des droits. Toutefois, un collège spécifique a été créé au sein de cette nouvelle structure pour prendre en charge la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité. Un adjoint du Défenseur des droits, qui en assure la vice-présidence, est désigné à cette fin.

Pour atteindre ces objectifs, les intervenants socio-éducatifs ont à jouer un rôle clé. Ils permettent de recréer du lien social ou de préserver le contact, quitte à réinventer les moyens de rester ensemble. Un fil conducteur a ainsi guidé l'ensemble de la réflexion : le « plus grand dénominateur commun » (PGDC)².

Chaque situation a ainsi conduit à élaborer une réponse :

- qui soit neutre, au sens où elle ne permette à aucune vision du monde de s'imposer comme norme supérieure ;
- qui n'entraîne pas de traitement spécifique pour une partie de la population, ce qui pourrait avoir pour conséquence une perte de cohésion sociale ;
- qui applique la loi à tous les citoyens de la même façon, de manière à mettre en œuvre le principe de réciprocité fondamental dans la question religieuse : « *n'impose pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on t'impose* ». S'agissant de religion, les droits et libertés peuvent rapidement se trouver érigés en absolus sacrés qui s'imposeraient à tous, ce qui va à l'encontre du respect de la liberté individuelle de chacun. C'est un domaine où les interlocuteurs craignent particulièrement que des exemptions (ou exceptions) cessent d'être exceptionnelles et en viennent à transformer structurellement les règles du vivre-ensemble ;
- qui soit bénéfique à chacun. La réflexion qui sous-tend le concept du PGDC consiste à réfléchir sur « ce qui rassemble », « ce qui se ressemble », plutôt que de raisonner en termes de communautés ou de particularités. Sans cesse, il faut veiller à ce que le droit à la liberté de conscience soit respecté pour chacun sans qu'aucun groupe n'impose sa vision du monde ni que les différentes convictions religieuses ne provoquent de séparation entre les uns et les autres.

La deuxième partie de l'ouvrage concerne la posture professionnelle face à un usager qui se met en rupture sociale au nom d'une raison qu'il présente comme religieuse, ou qui n'accepte de se mélanger aux autres qu'à la condition d'imposer sa propre norme.

Exclure des structures socio-éducatives tous ceux qui adoptent ce comportement ne réglera rien, bien au contraire. L'exclusion fait le jeu des discours de type sectaire. Elle ne fera que renforcer leur autorité, qui soude ses membres en leur expliquant que le reste du monde est « jaloux » parce qu'ils sont les seuls à détenir « la Vérité ». L'exclusion fait également le jeu des radicaux politiques, dans un contexte où ces derniers prétendent que l'islam est une religion archaïque, dont les membres doivent rester à part.

Nous l'avons vu, la façon dont un usager met en avant sa religion reflète son état intérieur et n'est pas uniquement « le produit de sa religion », même s'il le présente ainsi. En clair, la mise en avant du religieux n'est pas un produit religieux, mais toujours un produit social : la personne surinvestit sa référence identitaire religieuse parce que celle-ci devient son seul support existentiel. Reconnaître que les individus comprennent leur religion en fonction de ce qu'ils sont et de ce qu'ils vivent remet en cause certains présupposés globalement intériorisés par le plus grand nombre, comme celui d'un islam par essence incompatible avec les valeurs laïques de la République, qui déterminerait la vision du monde des musulmans. Cette approche permet de rompre avec les postures purement idéologiques dirigées soit contre l'islam appréhendé comme un bloc monolithique incapable d'évolution soit, à l'opposé, contre ce que certains appellent « l'agression culturelle » de l'Occident.

2 Concept élaboré à la suite de deux états des lieux effectués par le cabinet Cultes et Cultures auprès de vingt entreprises et vingt services publics français (huit cents interviews, dans quatre bassins d'emploi), et publiés sous les titres *Allah a-t-il sa place dans l'entreprise ?* (Dounia et Lylia Bouzar, Albin Michel, 2009) et *La République ou la burqa. Les services publics face à l'islam manipulé* (Dounia et Lylia Bouzar, Albin Michel, 2010), le PGDC (plus grand dénominateur commun) sert à désigner une philosophie de gestion permettant d'apporter un bénéfice à tous à partir d'une demande particulière. Ce concept peut s'appliquer pour gérer aussi bien les usagers d'un service public que les salariés d'une entreprise.

Réduire l'islam à une essence englobante circonscrit le débat à une question idéologique, en le privant des clés de compréhension anthropologiques et historiques. Et pourtant, la comparaison avec « *l'intégralisme radical* »³ mise en place par certains catholiques en réaction à la laïcité, lors de la séparation de l'Église et de l'État, fournit des données qui permettent de relativiser l'aspect présenté comme spécifique et irréversible pour l'islam. « *Le développement du capitalisme industriel donnait à l'économie et au social une sphère d'autonomie que le christianisme devait occuper s'il voulait rester intégral et ne pas se replier sur le privé [...]* »⁴ Cette « *déclinaison* » du catholicisme n'a pourtant pas été définitive ni exclusive.

Lorsque les discours politico-médiatiques ne considèrent pas les individus de confession musulmane comme des sujets pensants, porteurs d'une histoire spécifique, ils se basent sur les mêmes postulats que les discours radicaux, diluant l'identité des individus dans une identité de groupe prédéterminée. De même, construire un mode explicatif du comportement des jeunes par leur appartenance à l'islam revient à admettre, en miroir des radicaux, que l'islam détermine tout chez un individu : ses relations avec les autres, avec la loi, avec son quartier, etc.

Car, pour créer l'exaltation de groupe, les groupuscules radicaux transmettent à ceux qu'ils ont endoctrinés une perception similaire de la réalité, afin de faciliter la communication interne. Il s'agit d'accentuer les ressemblances entre membres du groupe et d'exagérer les différences avec tout membre extérieur. Les leaders détiennent le pouvoir sur les jeunes en maîtrisant l'expression religieuse. En définissant la vraie religion comme un « *corpus intangible de croyances, de doctrines, de normes divines, sacrées et sacralisantes, donc anhistoriques, soustraites à toute critique et à tout changement* »⁵, ils contrôlent la production de symbolique religieuse.

Ce raisonnement repose sur des explications toutes faites qui, en utilisant l'analogie, enferment les individus dans un groupe, entraînant des significations prédéterminées et leur ôtant la liberté fondamentale de se définir librement – en miroir parfait des discours extrémistes.

À l'inverse, au sein des groupes de travail, les échanges ont toujours cherché à appréhender l'utilisateur en tant qu'individu. À chaque situation, les professionnels ont tenté de dépasser ce qui était explicite, pour accéder à l'implicite. L'intervenant socio-éducatif n'est pas juge de conscience, il aide l'utilisateur à prendre conscience des enjeux qui l'entourent pour qu'il puisse faire ses choix librement.

Plutôt que de multiplier les lois et les théories sur la laïcité, cet ouvrage démontre ainsi que les expériences humaines et les compétences professionnelles permettent aux intervenants socio-éducatifs de mettre l'accent sur ce qui rassemble leurs usagers, de manière à ce qu'ils ressentent à quel point « ils se ressemblent », par-delà leurs différences. La cohésion nationale ne se décrète pas uniquement par de grands discours, mais se construit essentiellement par un « agir humain partagé ». Exactement à l'opposé des discours radicaux.

3 Jean-Marie Donegani, *La Liberté de choisir. Pluralisme religieux et pluralisme politique dans le catholicisme français contemporain*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1993 (p. 148).

4 Émile Poulat, *Catholicisme, démocratie et socialisme*, Casterman, 1977 (p. 108-109).

5 Mohamed Arkoun, *La Pensée arabe*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2003 (p. 6).

INTRODUCTION

■ LAÏCITÉ, PRINCIPES DE BASE ET SYSTÈME JURIDIQUE

Il est difficile de comprendre la question religieuse sans étudier le rôle que la laïcité a joué dans le développement de la société française notamment.

Le système juridique français est en accord avec le droit international. S'il contient des spécificités propres à l'histoire de la France, l'application du droit en situation de diversité religieuse soulève en France le même questionnement que dans bien d'autres pays : jusqu'où doit-on permettre la manifestation de la liberté de conscience sans entraver la cohésion d'une nation, d'une institution, d'une entreprise ? En France, la laïcité s'inscrit dans le droit et figure dans la Constitution française comme caractéristique de la République. Cette laïcité est un système juridique et une philosophie établis afin de favoriser la cohésion sociale et non une idéologie anti-religions.

Laïcité, un terme polysémique

Au 19^e siècle, la laïcité a été en France l'objet de luttes entre cléricaux et anticléricaux qui sont à l'origine de conceptions politiques très différentes de cette notion : d'un côté, la « *laïcité de combat* », antireligieuse, de l'autre la « *laïcité tolérante* », qui se contente de promouvoir la neutralité de l'État. La loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État est la consécration juridique de la laïcité, bien que le mot lui-même n'y figure pas.

Au fil du temps, ce terme « laïque » devient polysémique. Dans les usages courants, il est utilisé pour décrire deux réalités plus ou moins amalgamées dans l'esprit des populations, bien qu'elles n'aient aucun rapport.

En premier lieu, le mot « laïque » est utilisé pour résumer les philosophies, les conceptions du monde, les positionnements personnels - voire collectifs - qui se dispensent d'un recours à une transcendance : est laïque celui qui pense, agit, se comporte sans recours à un au-delà.⁶ La deuxième utilisation du mot laïque se rapporte à l'ensemble des textes constitutionnels et juridiques qui organisent en France les rapports entre l'État et les Églises, et à la philosophie politique qui les anime. Est laïque dans ce cas, tout ce qui traduit et manifeste une adhésion

6 À l'intérieur de cette catégorie, il faut pourtant distinguer des familles indépendantes les unes des autres, bien que l'on ait l'habitude de les rassembler : ce sont, par exemple, les libres penseurs, les agnostiques, les athées, les rationalistes et les positivistes.

à la conception de la séparation des Églises et de l'État. D'un côté l'idéologie, de l'autre côté la loi – relevant de la souveraineté populaire – qui régit les rapports entre l'État et l'Église.

La confusion entre les deux registres, idéologique et légal, est souvent faite : il n'y a pas loin de penser que ceux qui défendent la laïcité sont exclusivement ceux qui appartiennent à ces philosophies laïques. Or la philosophie politique qui sous-tend les textes constitutionnels de la laïcité ne fait pas de différence entre un agnostique, un athée et un croyant. Le recours ou non à une transcendance relève de la liberté de conscience assurée par la loi de 1905. De ce fait, il n'est pas incompatible d'être croyant et laïque dans le sens d'une adhésion à la philosophie politique de la laïcité.

Les philosophies laïques ont bien sûr beaucoup contribué à instaurer la constitutionnalité de la laïcité ; mais, parmi ceux qui ont été les penseurs des lois laïques – notamment de la grande loi de séparation de 1905 –, il y avait des protestants, des juifs et des catholiques. Le président de la commission parlementaire qui a élaboré la loi de 1905 était Ferdinand Buisson, à la fois protestant et laïque convaincu. On peut donc être croyant et laïque si l'on n'impose pas sa vision du monde ; et être athée sans respecter la laïcité si l'on impose son mode de pensée aux autres.

La laïcité française est ainsi très exactement à la jonction d'une responsabilité citoyenne qui permet que tous les citoyens aient ensemble un destin commun, comme aurait dit Ernest Renan au 19^e siècle, tout en faisant en sorte qu'aucune philosophie ou vision du monde ne puisse s'imposer aux autres comme supérieure. La laïcité est donc un concept fondamentalement politique.

Laïcité dans l'espace public, religion dans l'espace privé : un amalgame récurrent

L'argument selon lequel « la religion doit rester dans l'espace privé » est souvent imposé comme une vérité légale. Pourtant, est public ce qui relève de l'État et des institutions communes qualifiées d'institutions publiques où s'exerce le droit public, celui des administrations. De l'autre côté, le fait que la loi exige que la religion soit privée signifie qu'elle appartient à chaque individu, selon sa propre liberté de pensée. Cela n'entraîne pas pour autant une interdiction de manifester publiquement sa liberté de conscience et donc sa pratique religieuse. Ainsi, un simple centre commercial, le guichet de La Poste, l'accueil de Pôle emploi, qui constituent des espaces publics, peuvent être, à tort, considérés comme des lieux où il est normal de restreindre la liberté religieuse des usagers. Le droit international et les conventions européennes garantissent non seulement la liberté de culte mais aussi celle de la manifester, en public ou en privé, tant que celle-ci ne contrevient pas à l'ordre public. Ce cadre légal est pourtant largement méconnu.

Le cadre légal français

Pour sortir de la longue histoire des persécutions religieuses, pour abolir le temps où les sujets du roi devaient embrasser la religion de ce dernier, la loi de 1905 énonce que la République « assure » la liberté de conscience et, par voie de conséquence, « garantit » la liberté religieuse ou, pour reprendre le texte à la lettre, qui n'utilise pas le mot religion, garantit « *le libre exercice des cultes* ». Cette loi est complétée par d'autres lois ultérieures (loi de 1907 sur l'exercice public des cultes), mais surtout par des décisions du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et du Conseil d'État. L'ensemble de ce régime juridique fait porter un certain nombre de devoirs à l'État : un devoir de neutralité, qui conduit à l'interdiction faite aux agents du service public

de manifester, dans le cadre de leur fonction, leurs convictions religieuses⁷ ; et des restrictions d’affichage de signes religieux dans les édifices publics⁸.

Si la loi de 1905 établit la neutralité idéologique et religieuse de l’État, c’est pour garantir sans parti pris la liberté de conscience et de culte de ses citoyens. Pour permettre à la société d’être plurielle, l’État ne peut reposer sur aucune conception religieuse ou philosophique. L’État est neutre, donc ses services publics et ses personnels aussi ; ceci de façon à ne pas influencer les personnes qui ont affaire à lui ou de ne pas l’amener à avoir un parti pris sur celles-ci. Il ne devrait donc y avoir aucun débat sur la gestion de la diversité religieuse des salariés de la fonction publique.

Pour garantir cette liberté de conscience et de culte à tous les citoyens, les initiateurs de la loi de 1905 n’ont pas hésité à créer une exception au principe fondateur de la loi elle-même, de séparation de l’État et des religions, puisqu’ils vont jusqu’à prévoir la mise en place d’aumôneries pour les citoyens privés de liberté, financées par les services publics. C’est le deuxième alinéa de l’article 2 qui précise que ceux qui sont en prison, malades, sous les drapeaux ou en pension, peuvent être pris en charge par les services publics concernés afin que leur liberté de culte soit préservée.

Le cadre légal européen

Les conventions des Nations unies et la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du Conseil de l’Europe sont, en matière de droit des religions, les principales sources de référence du droit international pour les États membres de l’Union européenne et de l’Onu. Les textes conventionnels ont été ratifiés par tous les États membres, lesquels sont responsables de la garantie des droits qui y sont énoncés et de leur mise en œuvre effective. Au niveau international, des organes de contrôle sanctionnent les violations et manquements et permettent d’influer sur les pratiques et politiques nationales.

Ces textes abordent le phénomène religieux à travers le principe de la liberté de religion et de ses manifestations, notions qui ont été précisées en particulier par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme. Associée à la liberté de pensée et de conscience, la liberté de religion est abordée dans le droit international à la fois en termes de protection de la conviction intime du croyant, incluant la liberté de changer de religion ou d’avoir la religion de son choix, et en termes de garantie de l’exercice concret de cette liberté : liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, notamment par le culte ou l’accomplissement des rites⁹. La liberté de religion est donc considérée comme un droit auquel il ne peut être dérogé, quelles que soient les circonstances.

Ce sont les manifestations de cette liberté qui peuvent cependant être limitées et contrôlées par l’État, ces restrictions étant toutefois strictement circonscrites afin de ne pas vider le droit énoncé de son contenu. Elles doivent être prévues par la loi et nécessaires à la protection d’un certain nombre d’intérêts publics, notamment le maintien de l’ordre et les droits et libertés d’autrui. En France, la loi sur l’interdiction des signes religieux dans les établissements scolaires de 2004 relève de cette disposition. Il n’est donc pas légal de limiter de manière générale et absolue la manifestation de la liberté de conscience des citoyens sans loi spécifique, que ce soit à l’intérieur d’une entreprise, dans une institution ou dans l’espace public.

7 Conseil d’État, 2 mai 1950 (Jamet). La manifestation des convictions religieuses est autorisée hors du service tant qu’elle n’a pas de répercussion sur celui-ci : Conseil d’État, 28 avril 1938 (Weiss). *Revue du droit public*, 1938.

8 Article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

9 Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l’homme (Dudh) et articles 9.1 et 9.2 de la Convention européenne des droits de l’homme (Cedh).

Le droit du travail et les lois contre les discriminations

C'est ainsi que le code du travail¹⁰ interdit « d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Ce dernier précise que, lors d'un entretien d'embauche, les informations demandées ne peuvent avoir comme seule finalité que l'appréciation des aptitudes professionnelles du candidat ; et que le règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, notamment en raison [...] de leurs convictions religieuses ». Enfin, « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière [...] de convictions religieuses [...] ». Le droit du travail a été actualisé à la suite de la transposition des directives européennes¹¹ en droit national dans la loi du 27 mai 2008¹² visant à lutter contre toutes les formes de discriminations¹³.

Le code pénal¹⁴, quant à lui, sanctionne la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher une personne ou à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise, pour une caractéristique portant sur l'un des éléments visés à l'article 225.1 de ce code, dont font partie l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Dans une définition de poste ou une offre d'emploi est donc illégale la mention de convictions religieuses, philosophiques, syndicales du candidat, même s'il s'agit d'un poste au sein d'une entreprise ou d'une administration ouvertement orientée politiquement ou religieusement (restauration halal, magasin à Lourdes, etc.). Tout candidat peut postuler à ces offres, quelles que soient ses convictions, même si celles-ci sont différentes de celles de l'employeur.

La laïcité appliquée

Jusqu'à ces dernières années, les professionnels n'avaient pas besoin de s'interroger sur la question théo-culturelle, dans la mesure où elle n'influaient pas de façon visible et directe les comportements des individus. Les usagers des structures municipales de conviction athée ou agnostique étaient dans leur élément culturel historique de culture chrétienne (cela ne choque personne que le jour de Pâques soit férié) et n'avaient pas de revendications particulières. Les usagers pratiquants de confession juive étaient structurés en organisations privées à la suite de la Shoah : crèches et écoles privées, bureau du Shabbat qui met en contact les demandeurs d'emploi pratiquants avec des employeurs pratiquants. Les usagers de conviction bouddhiste n'expriment guère de revendications, la tradition bouddhiste consistant à se caler sur les fêtes existantes dans le pays de résidence. Les parents immigrés en France de confession musulmane pratiquaient leur religion dans la discrétion, se considérant comme des hôtes de passage dans une société d'accueil qu'ils ne voulaient pas choquer. Les seules demandes étaient liées à la recherche de lieux de prière et ne concernaient ni les questions traitées par les éducateurs au sein des familles, ni celles traitées par les instances de la politique de la ville

10 Articles L 1132-1, L 1152-4 et L 4121-1 du code du travail.

11 Directive n° 2000/78/CE.

12 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ».

13 Le droit français a retenu 20 critères, prohibés, de discriminations : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le lieu de résidence.

14 Articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

à l'échelle des quartiers. Autrement dit, la relation à la religion n'influçait ni la socialisation des enfants (au niveau individuel) ni le « vivre ensemble » (au niveau collectif).

Aujourd'hui, les jeunes français de confession musulmane sont chez eux en France et demandent que les droits et devoirs définis par la Constitution soient également appliqués lorsqu'il s'agit de l'islam. Cependant, la montée de toutes sortes d'extrémismes populaires s'autoalimentant dans le contexte de crise économique parasite l'application du droit. Par exemple, la demande de construction d'une mosquée constitue pour les jeunes musulmans français un signe d'intégration (ils organisent leur lieu de culte dignement) alors qu'elle représente pour une partie du grand public « *le refus de la République* ».

Des précédents travaux ont montré que de nombreuses représentations négatives et/ou essentialistes de certains acteurs institutionnels entravaient l'application des critères de droit commun¹⁵. Lorsque la subjectivité personnelle devient la seule référence et fait loi, c'est là que les positions extrêmes, qu'elles soient discriminantes ou laxistes, apparaissent.

15 Dounia et Lylia Bouzar, *La République ou la burqa. Les services publics face à l'islam manipulé*, Paris, Albin Michel, 2010.

POUR UNE LAÏCITÉ APPLIQUÉE AU DOMAINE SOCIO-ÉDUCATIF

Au sein des trois groupes de professionnels ayant participé à la formation-action sont formulées deux préoccupations principales concernant l'application de la laïcité : la gestion des usagers d'une part, la posture professionnelle d'autre part.

Ces deux préoccupations structureront le propos de ce chapitre autour d'une question commune : lors des activités ou des prises en charge socio-éducatives, comment s'organiser pour inclure tous les usagers sans que leurs différences de conviction¹⁶ ne mènent à la séparation entre les uns et les autres ?

■ LA POSTURE PROFESSIONNELLE LAÏQUE DE L'INTERVENANT SOCIO-ÉDUCATIF

Que signifie la formule être un intervenant social laïque ? Comment cette notion se décline-t-elle concrètement sur le terrain ? D'un point de vue juridique, seuls les intervenants sociaux qui travaillent pour l'État ou pour ses services¹⁷ relèvent d'un statut de neutralité absolue spécifique : ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ni faire du prosélytisme de

16 Les convictions englobent l'ensemble des croyances ou non-croyances d'un individu, sur les trois registres suivants : croyances religieuses, philosophiques et/ou opinions politiques. Ce vocable traduit la liberté de croire et de ne pas croire, ou de changer de croyances.

17 L'État embauche directement des agents pour déployer ses obligations de service public en direction des usagers. Il peut également déléguer tout ou partie de sa mission de service public à un tiers (entreprise privée et/ou publique), sur un secteur donné, par voie de contractualisation officielle. Ainsi, une entreprise de droit privé peut être délégataire d'une mission de service public lorsqu'un contrat fixant les droits et devoirs de l'entreprise délégataire est fixé par l'État ou son représentant (collectivité territoriale délégataire de la puissance publique). L'entreprise qui prend en charge une frange de la mise en œuvre du service public a une obligation d'amplitude d'accueil et d'horaires (ou d'astreintes), de tarifs négociés, de prise en charge égalitaire et impartiale, de primauté de l'intérêt général sur les intérêts pécuniers ou privés, etc. C'est le cas pour la Sncf, La Poste, Orange France Télécom, les entreprises effectuant le transport en commun des habitants d'une agglomération, etc. En revanche : être titulaire d'une délégation de mission de service public n'est pas similaire au fait de percevoir des subventions publiques, même si cet argent provient des caisses de l'État. Une association subventionnée est soutenue financièrement pour la réalisation d'une action qu'elle a proposé et dont elle reste pilote, selon son propre projet pédagogique. La puissance publique encourage l'action soutenue financièrement et peut même la reconnaître d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle conventionne sur ces objectifs pédagogiques annoncés dont elle évaluera la portée en fin d'année, afin de justifier la pertinence de son soutien. Néanmoins, en aucun cas cela n'équivaut au statut spécifique du tiers délégataire de la réalisation d'une mission de service public.

quelque façon que ce soit. On leur demande de ne montrer aucune conviction¹⁸ : ni philosophique, ni politique, ni religieuse.

Exemple

Quel que soit le signe porté (bijou, foulard, kippa, tatouage), un professionnel du service public doit veiller à incarner une neutralité absolue et donc à neutraliser ce signe durant l'exercice de sa fonction, et ce quelle que soit la référence à laquelle renvoie ce signe.

On doit ainsi questionner une intervenante portant autour du cou une croix chrétienne ou protestante pendant son temps de travail au même titre qu'une collaboratrice qui couvrirait l'ensemble de ses cheveux avec un foulard.

La salariée portant un bijou confessionnel doit l'ôter ou le cacher sous un vêtement durant son temps de travail.

Si un salarié arbore un tatouage illustrant un signe religieux qui peut être visible des usagers (croix, portrait de Jésus, phrases religieuses, etc.), il doit trouver un moyen de neutraliser cette visibilité pendant le temps de travail¹⁹ afin que cela n'entrave pas sa neutralité d'apparence (manche longues, col roulé...).

Mais les autres intervenants sociaux, qui relèvent du statut du droit privé, sont aussi concernés par la notion de laïcité, même s'ils peuvent montrer leur conviction et sont soumis à d'autres critères légaux. Sur le plan philosophique, travailleurs du privé et du public sont tous interpellés par cette notion. Pour répondre aux questions juridiques du droit privé, il s'agit de s'interroger sur l'étendue du droit à l'exercice de la liberté de conviction par un intervenant social et sur les potentiels conflits que l'exercice de ce droit peut engendrer avec les objectifs recherchés par la mission socio-éducative. Dit autrement, il faut sans cesse évaluer chaque situation au prisme des dispositifs relatifs à la liberté de conviction, à la lutte contre les discriminations et aux missions professionnelles spécifiques de chaque intervenant social.

La protection de principe de l'intervenant socio-éducatif contre la discrimination

La conviction d'un intervenant social, au même titre que celle de tout autre travailleur, peut faire l'objet d'une distinction de traitement uniquement si cette dernière repose sur « *une exigence professionnelle essentielle et déterminante* ».

18 Cf. annexe p. 70.

19 La neutralité d'apparence et de comportement est une compétence essentielle et déterminante pour un fonctionnaire, un agent ou toute personne concourant officiellement à la mission du service public dès lors qu'il est en fonction.

1 – Pour les personnes qui ne portent pas d'uniforme : cette obligation s'applique uniquement durant la journée de travail. Le temps de pause, s'il n'est pas payé et qu'il peut être effectué en dehors de l'institution, peut échapper à cette obligation. Un agent peut remettre sa kippa, son foulard ou son turban à la sortie de sa structure tant qu'il l'ôte au moment d'entrer à nouveau, après son temps de coupure.

2 – Pour les personnes devant revêtir un uniforme : si l'agent ne porte son uniforme que pendant le temps de travail, il peut s'aligner sur le premier alinéa. En revanche, si l'agent porte son uniforme pendant le temps de trajet aller et/ou retour entre son domicile et son lieu de travail, tout comme lors du temps de pause, il devient identifiable dans l'œil du public comme appartenant à l'institution qu'il incarne (sociétés de transport, La Poste, etc.) même s'il est en dehors de son temps de travail rémunéré. Dans cette circonstance, soit l'agent fait en sorte de ne pas rendre visible son uniforme (veste personnelle au-dessus, dissimulation des logos, etc.), soit l'obligation de neutralité continue à s'appliquer jusqu'à ce que l'uniforme soit ôté.

En droit privé, il est ainsi impossible d'établir un règlement intérieur qui imposerait de manière générale et absolue une obligation de neutralité d'apparence à tous les salariés de la structure : les limites à la manifestation de conviction des professionnels doivent toujours être justifiées par leur mission professionnelle socio-éducative.

Exemple

Un directeur de maison des jeunes et de la culture recrute des animateurs pour son camp Vtt au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique et nerveuse des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer six heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, pas de prise de produits pouvant nuire à leur vigilance...). En revanche, il serait discriminatoire d'écrire un règlement intérieur interdisant aux salariés de pratiquer le ramadan ou de demander à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte jeûner pendant le mois du ramadan ; ou d'anticiper sur son manque de résistance physique. Si le candidat s'engage, en signant son contrat, à mettre en œuvre certaines aptitudes et s'y soustrait ensuite au motif de ses convictions religieuses, il peut être considéré en faute professionnelle. Dans ce contexte, le juge ne prend pas en compte la justification du professionnel à ne pas remplir sa mission, car rien ne peut entraver les aptitudes à la mission.

Il faut également souligner qu'une éventuelle restriction de la liberté de conviction, même justifiée par une exigence essentielle, doit être proportionnée. Dans un récent arrêt rendu dans un autre contexte, puisqu'il concernait l'impact du port d'un signe religieux sur l'image de marque d'une entreprise commerciale (British Airways), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, la croix portée par l'employée étant discrète, celle-ci n'avait pu avoir un impact négatif sur son apparence professionnelle²⁰. Cela revient à dire que la Cour s'attache aussi à évaluer le caractère proportionné ou non de la mesure d'interdiction le cas échéant, et qu'en l'espèce, pour évaluer la proportionnalité de l'interdiction avec l'objectif recherché, l'évaluation de l'apparence du signe (qualifié de "discret") est entrée en jeu.

Les limites admises par la jurisprudence française pour limiter la manifestation de liberté de conscience d'un salarié de droit privé concernent deux domaines :

- la protection des individus : la manifestation de la liberté de conscience ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne doit pas non plus relever du prosélytisme²¹ ;
- la bonne marche de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

²⁰ Arrêt : Eweida et autres c., Royaume-Uni, n° 48420/10, 15 janvier 2013.

²¹ Par prosélytisme, il faut entendre le fait d'avoir un comportement incitant les autres à partager la même vision du monde que soi : volonté de convertir, de faire adhérer, de convaincre en matière d'opinions politiques ou de consciences philosophiques et/ou religieuses. Rappelons en revanche que le port d'un signe religieux ne peut être considéré comme étant prosélyte en lui-même : seul le comportement de la personne portant ce signe peut être prosélyte.

À retenir : Il est important de sensibiliser les membres des conseils d'administration des associations à ce cadre légal, notamment lorsqu'ils ont à recruter.

Situations pour lesquelles l'employeur peut limiter la manifestation de liberté de conscience d'un travailleur socio-éducatif :

- en cas d'entrave aux règles d'hygiène – ex. : le cuisinier refuse de tailler sa barbe ou de la protéger lorsqu'il prépare les repas ;
- en cas d'entrave aux règles de sécurité – ex. : l'éducateur somnole au volant et explique que c'est parce qu'il suit le jeûne du ramadan. Aucune justification ne prime sur le respect des règles de sécurité : la conviction religieuse pas plus qu'un autre motif ;
- en cas de prosélytisme : voir chapitre suivant ;
- en cas d'entrave à l'organisation de la mission : ex. : un animateur refuse de s'asseoir avec les jeunes à la cantine car il pratique le ramadan ; des éducateurs demandent des aménagements d'horaires qui rendent le fonctionnement du service impossible ; les trois quarts de l'équipe voudraient prendre un jour de congé le jour de leur fête religieuse, mais cela entrave le fonctionnement du service (seul un tiers des animateurs pourra prendre ce jour cette année...);
- en cas d'entrave à l'aptitude à la mission : ex. : au nom de convictions religieuses, une animatrice refuse de se mettre en maillot de bain pour encadrer le groupe de jeunes à la piscine ; un éducateur refuse de remettre un préservatif à un jeune ; une assistante maternelle refuse de proposer aux enfants le gâteau d'anniversaire apporté par une maman ; un cuisinier refuse de cuisiner du porc ; un cuisinier refuse de préparer un substitut au porc au nom de sa conviction politique, etc.

L'impartialité et la neutralité, deux aptitudes nécessaires au travail socio-éducatif

Pour les intervenants socio-éducatifs qui travaillent dans une structure dépendant du droit public, leur posture professionnelle laïque est simple : la neutralité d'apparence (ne pas montrer ses convictions, et notamment ne pas porter de signes religieux) est de rigueur, comme pour tous les autres fonctionnaires ou agents travaillant dans un service public (ou délégataire d'une mission de service public).

Pour les intervenants socio-éducatifs qui travaillent dans une structure dépendant du droit privé, en dehors de celle qui a une mission de service public clairement définie, la posture professionnelle laïque est plus complexe, puisqu'ils ne sont pas soumis à l'interdiction de montrer leurs convictions. Malgré tout, ils ne doivent pas discriminer les usagers. Autrement dit, ils ne doivent pas les influencer par leur propre conviction ou les traiter de façon différenciée selon leur conviction. Au contraire, la mission des intervenants sociaux consiste à favoriser l'apprentissage du vivre ensemble auprès de tous les jeunes, à leur permettre d'être aptes à accueillir des avis différents, à exprimer leurs points de vue, à développer leur libre arbitre, à s'ouvrir à toutes les visions du monde (transmission de la philosophie du concept de laïcité)²².

Pour mener à bien cette mission socio-éducative de manière non discriminatoire, il est demandé aux professionnels l'impartialité (traiter de la même façon les usagers) et la neutralité²³ (ne pas faire prévaloir sa propre vision du monde auprès des usagers). Ces deux compétences sont requises quel que soit leur statut (droit public ou droit privé), car elles permettent

22 Si les objectifs sont synonymes d'ouverture et de conception positive de l'humain, ils n'empêchent cependant pas d'être confronté à des relations de tension et d'opposition : confrontation à d'autres visions du monde, à d'autres valeurs, à d'autres pratiques.

23 C'est la particularité de ce secteur d'activité qui permet de mettre la compétence d'impartialité et de neutralité des professionnels au cœur des aptitudes essentielles et déterminantes pour exercer leur mission socio-éducative.

de garantir les mêmes conditions d'accueil des usagers sans discrimination (on ne privilégie pas telle ou telle personne...).

Pour ceux qui travaillent dans le domaine privé, deux problématiques principales sont soulevées par les professionnels présents à la formation-action :

- la compatibilité entre ces deux principes (impartialité et neutralité) et le port d'un signe religieux²⁴;
- la compatibilité entre ces deux compétences et les comportements de professionnels mettant en avant leurs convictions personnelles.

Impartialité et neutralité.

Compatibilité avec le port d'un signe religieux

Voici un exemple : une candidate portant un foulard postule pour être animatrice dans un centre social. Ce dernier n'a pas de délégation de mission de service public et relève donc du droit privé. Quelle est la problématique professionnelle propre au domaine socio-éducatif que soulève cet exemple ?

Il s'agit ici de vérifier si l'impartialité et la neutralité nécessitent une neutralité d'apparence de la part d'une animatrice. Autrement dit, lorsqu'un professionnel est en posture de référence éducative pour un public adolescent de 13 à 18 ans, ayant donc accès au langage, la neutralité d'apparence doit-elle être imposée comme une condition essentielle aux missions professionnelles afin d'atteindre les objectifs pédagogiques ?

Cette problématique revient à se poser les questions suivantes :

- Faut-il ne pas montrer ses convictions pour être impartial et neutre ?
- Que signifie exactement « être neutre » lorsque l'on partage le quotidien avec des usagers ?
- En posture de recrutement, quelles questions a-t-on le droit de poser, sans être discriminant, lorsqu'il est question d'évaluer la compatibilité entre la visibilité d'un signe religieux et la mission professionnelle pour laquelle le/la candidat(e) postule ?
- Peut-on faire la différence entre un signe discret et un signe ostentatoire ?

Pour limiter la liberté de manifester sa conviction d'un intervenant social, il faut, nous l'avons vu, que la limitation de cette dernière corresponde à une « exigence professionnelle essentielle et déterminante » (droit européen) et soit « justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché » (code du travail).

Réflexions et débats

Un intervenant social exerçant auprès des jeunes doit faire en sorte qu'ils développent leur esprit critique, afin qu'ils puissent construire leur propre socialisation. Sur la question de la liberté de conscience, il a la mission de leur montrer qu'il n'y a pas de vision du monde considérée par l'État comme supérieure à une autre – ce qui permet à chacun de croire, de ne pas croire, de croire en ce qu'il veut, et de changer d'avis, tant que la manifestation de sa conviction n'entrave pas celle des autres et/ou l'ordre public. De son côté, pour permettre l'exercice de cette liberté, le professionnel s'engage à ne pas privilégier tel ou tel jeune et à ne pas l'influencer avec ses propres convictions.

Mais un intervenant socio-éducatif travaille aussi à partir de ce qu'il est. Par exemple, la caractéristique du métier d'éducateur est d'être régulièrement interpellé sur lui-même. Tous les professionnels se trouvent ainsi au croisement d'interrogations d'ordre personnel et d'ordre professionnel.

24 La question de cette compatibilité semble être une question relativement nouvelle dans l'histoire sociale, car les institutions religieuses ont longtemps joué un rôle d'assistance aux plus vulnérables. D'ailleurs, le diplôme d'éducateur spécialisé date de 1967, ce qui nous permet de repérer le début de la professionnalisation du métier.

La question qui se pose est donc : la « neutralité d'apparence » est-elle une condition pour incarner son impartialité et prouver sa « neutralité d'intention » ? Il s'agit de vérifier la dépendance entre « neutralité d'apparence » et « neutralité d'intention » face à des adolescents. Autrement dit, le fait de ne pas montrer ses propres références garantit-il son impartialité et sa neutralité vis-à-vis des jeunes, ou bien cette neutralité est-elle davantage liée à une posture professionnelle ?

La simple neutralité d'apparence ne permet pas d'assurer l'impartialité et la neutralité réelles d'un professionnel. Si ce dernier est convaincu de la supériorité de sa conviction (croyance, athéisme, etc.), il pourra adopter un comportement prosélyte afin de diffuser ses idées, consciemment ou inconsciemment : remarques, choix d'activités, de supports, de chants, de sorties culturelles, etc. Ce qui doit donc être évalué, au-delà de l'apparence (visibilité de signes religieux), est bien le comportement, la posture professionnelle tout au long de ses missions, vis-à-vis des jeunes. Le signe en lui-même, ou l'absence de signe, ne peut pas déterminer un impératif professionnel essentiel et déterminant dans la fonction éducative.

Pistes de travail

Compte tenu des éléments déterminés par le cadre juridique européen sur la liberté de conscience, le droit anti-discrimination et le code du travail, il n'est pas possible de préconiser une interdiction absolue et générale du port d'un signe convictionnel pour un intervenant social dans le domaine du droit privé. Refuser d'embaucher une travailleuse portant un signe convictionnel ou lui imposer de retirer son signe constituerait, rappelons-le, une discrimination directe au motif des convictions religieuses de l'intéressée, sauf si l'employeur peut invoquer le fait que l'absence de signes religieux constitue une « exigence professionnelle essentielle et déterminante » pour exercer la fonction concernée.

En revanche, le salarié est tenu de remplir un certain nombre d'aptitudes professionnelles essentielles et déterminantes dans le cadre de ses missions. Si ces aptitudes sont entravées par un élément appartenant à sa conviction, alors la manifestation de cette conviction pourra être limitée, de manière juste et proportionnée.

Exemple

Une animatrice refuse d'aller dans l'eau de la piscine avec les enfants car elle ne veut pas se mettre en maillot de bain en justifiant qu'elle est musulmane pratiquante, que c'est pour ça qu'elle porte un bandana sur ses cheveux, et que ce serait contradictoire à ses yeux de porter un bandana et de se mettre en maillot de bain. Autant le fait d'avoir la tête découverte n'est pas une condition essentielle et déterminante pour faire son travail en général, autant le fait de se mettre en maillot de bain constitue une condition essentielle et déterminante pour accompagner les enfants et les surveiller dans le bassin de la piscine lorsque cette sortie est programmée. Elle ne peut évoquer sa conviction pour refuser d'accomplir le contrat de travail qu'elle a signé. À défaut, elle peut être considérée en faute professionnelle sans qu'il y ait discrimination.

Pour anticiper ce type de conflits, il est recommandé de détailler les fiches de poste : activités manuelles, théâtre, prise en charge des enfants en activités sportives, dont la natation.

Le port d'un signe religieux n'empêche pas la structure qui recrute de vérifier si le/la salarié en question développe toutes les compétences relationnelles nécessaires pour remplir sa mission. L'adaptation de son signe au contexte professionnel peut faire partie des compétences demandées. L'employeur peut en effet proposer, en concertation avec le salarié, de

jouer sur l'apparence du signe, de façon à l'adapter au contexte dans lequel il est porté. Ainsi, la liberté de conscience de celui qui porte le signe est respecté tout en l'adaptant à la mission pour laquelle il est recruté.

Exemple

L'employeur peut demander à la candidate qui porte un foulard ce qu'elle peut envisager pour continuer à cacher ses cheveux (pour respecter sa liberté de conscience), sans pour autant renvoyer une apparence religieuse aussi marquée (car l'adhésion de manière visible à une religion peut constituer un obstacle à la recherche d'une « bonne distance » avec les divers usagers) : son signe peut être rattaché à son identité professionnelle en jouant sur les couleurs, la forme, etc.

L'étape du recrutement est un moment fondamental. L'employeur doit vérifier si le profil du candidat correspond aux compétences attendues pour le poste proposé.

Retenant que les lois anti-discrimination interdisent de questionner un salarié sur ses convictions réelles ou supposées ainsi que sur le port d'un signe convictionnel ou sur la pratique d'un culte donné, il s'agit de veiller à ne vérifier que les aptitudes éducatives.

À retenir : L'existence d'une fiche d'aptitudes peut aider l'employeur à poser des questions non discriminatoires pour évaluer notamment l'impartialité et la neutralité des candidats, qu'ils portent sur eux ou non des signes convictionnels : il s'agit de vérifier leur adhésion aux nécessités requises pour exercer leur mission professionnelle.

Exemple

Il serait discriminatoire de demander : « Tu portes un foulard mais nous, nous travaillons avec de nombreux jeunes homosexuels. Comment vas-tu te sentir ? Es-tu capable de travailler avec eux ? ». Car cela partirait du postulat selon lequel cette candidate de conviction musulmane adhérerait nécessairement à une vision du monde rejetant les homosexuels. Ce serait faire un lien entre sa religion et son aptitude ou sa non-aptitude professionnelle.

En revanche, il n'est pas discriminatoire de demander, comme à tout candidat : « Quelle est ta posture pédagogique vis-à-vis d'un jeune qui vient te confier qu'il souffre parce qu'il se sent rejeté du fait de son homosexualité ? Comment l'accompagneras-tu dans sa problématique ? ».

Il n'est pas discriminatoire non plus de mettre en situation de futurs animateurs pour qu'ils réfléchissent à leur posture professionnelle si un jeune se présente à eux en leur disant qu'ils ont l'air homophobes.

D'une manière générale, la mise en situation d'un candidat pour évaluer son potentiel et/ou ses compétences professionnelles éducatives apparaît toujours intéressante. Il s'agit alors de ne pas faire de lien entre la conviction religieuse et l'aptitude ou la non-aptitude professionnelle d'un candidat, mais d'interroger ses capacités professionnelles au-delà de ses convictions.

Impartialité et neutralité.

Compatibilité avec les convictions personnelles du professionnel

L'impartialité et la neutralité ne concernent pas uniquement la visibilité de signes religieux, elles caractérisent également les comportements. Un intervenant social ne peut adopter des comportements qui permettraient d'imposer ses convictions (neutralité) ou de traiter différemment les usagers selon leurs convictions (impartialité).

Exemple

- Une animatrice ne peut distribuer des tracts anti-avortement.
- Un veilleur de nuit ne peut faire sa prière à la vue des jeunes, que ce soit dans un foyer ou lors d'un camp.
- Un animateur ne peut interdire la musique dans la voiture en invoquant l'argument selon lequel cela « détourne de Dieu ».
- Un agent de cantine ne peut exercer de pressions pour que les jeunes mangent (du porc ou pas de porc, de la viande ou pas de viande) en fonction de leur nom.
- Une infirmière ne peut expliquer à un enfant qu'elle va lui prouver que « Dieu n'existe pas ».
- Un éducateur ne peut accompagner un groupe de jeunes faire leur prière, qu'il les véhicule simplement ou qu'il prie lui-même.
- Un animateur ne peut refuser d'accompagner un groupe dans un lieu de culte au cours d'une journée « découverte du patrimoine historique ».

Application de ces deux principes aux métiers de la petite enfance

Certains intervenants accueillent des enfants en bas âge. Dès lors, ils sont détenteurs de fait, durant leur temps de travail, d'une des prérogatives de l'autorité parentale sur ces enfants : le droit de garde au sens propre, c'est-à-dire celui de garder l'enfant auprès d'eux, et d'assurer sa surveillance et son bien-être durant cette période. Néanmoins, ces intervenants ne sont pas pour autant légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés : ils ne peuvent pas se substituer à ces derniers pour prendre des décisions liées à leur épanouissement, leur alimentation, leurs rites et coutumes, etc.

Que dit la loi ?

L'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant, d'autre part. Lorsqu'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant, les parents prennent des décisions qui orientent sa vie, et ce notamment sur le plan philosophique, religieux, scolaire, culturel, linguistique ou encore médical. L'autorité sur l'enfant est liée au devoir d'éducation et de surveillance de ce dernier. Il s'agit de guider progressivement l'enfant vers l'autonomie et la citoyenneté. L'article 14-1 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant affirme son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais reconnaît également aux parents, dans son second paragraphe, le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de ces libertés « *d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités*²⁵ ».

Réflexions et débats

Ainsi, les prérogatives liées à l'éducation philosophique et religieuse de l'enfant appartiennent exclusivement aux parents. Dans les faits, les choix posés par les parents peuvent donc entrer en

25 Article 14 de la Convention internationale relative au droit des enfants adoptée le 20 novembre 1989 à New-York. La France est le deuxième pays européen à avoir ratifié la convention. Ce traité international est entré en vigueur dans notre pays le 2 septembre 1990.

contradiction avec la liberté de conviction du professionnel de la petite enfance. Les prérogatives de l'autorité parentale peuvent-elles permettre de limiter la manifestation de liberté de conscience des professionnels de la petite enfance, par exemple des assistant(e)s maternel(le)s ?

Cette question touchera d'autant plus les intervenants de la petite enfance qui exercent leur métier à leur domicile privé, celui-ci étant en effet soustrait à l'application de la règle qui prévaut en matière de neutralité des bâtiments publics.

Le respect de l'autorité parentale constitue un objectif légitime qui permet de limiter la liberté du professionnel de la petite enfance. L'article 2 du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'Homme se réfère au respect du « *droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses* ». La Commission européenne des droits de l'Homme estime quant à elle que, en tant que représentants légaux de leurs enfants, les parents peuvent effectivement se prétendre victimes d'une décision qui affecte directement leur enfant ou qui influe sur son éducation²⁶.

Il y aura toutefois lieu d'évaluer au cas par cas si la mise en œuvre de l'autorité parentale ne lèse pas de manière disproportionnée le droit du professionnel, n'étant pas fonctionnaire, de montrer ses convictions. À chaque étape, il s'agit de se demander si la manifestation de liberté de conscience exprimée par le professionnel est susceptible de remettre en cause la nature même (exigence professionnelle essentielle et déterminante) de sa mission professionnelle vis-à-vis de l'autorité des parents.

Exemple

Une candidate à un agrément pour devenir assistante maternelle porte un foulard et annonce qu'elle fera sa prière devant les enfants qu'elle a en garde. Ne pas porter de foulard n'est pas une condition essentielle et déterminante pour traiter tous les enfants à « égale distance » et respecter le projet éducatif des parents qui lui confient leur enfant en bas âge. En revanche, faire sa prière devant les enfants ne permet pas de respecter l'autorité parentale des parents qui ne souhaiteraient pas que leur enfant grandisse dans un environnement religieux. Cela peut également entraîner une certaine proximité avec les petits enfants issus de familles de la même religion, ce qui discriminerait indirectement les autres. Qu'une candidate à un poste d'assistante maternelle porte un signe religieux ou pas, elle doit être capable de montrer ce qu'elle met en place pour être impartiale (ne pas favoriser les uns ou les autres) et neutre (ne pas influencer les petits enfants avec sa propre conviction). Il n'est pas interdit de montrer sa conviction, mais l'impartialité et la neutralité de comportement sont des compétences professionnelles nécessaires à l'agrément pour exercer ce métier.

Dans le même état d'esprit, il peut être utile de rappeler aux assistantes maternelles qu'elles doivent respecter le projet éducatif du parent qui détient l'autorité parentale sur son enfant. C'est donc le parent qui décide par exemple de l'alimentation de son enfant, et non l'assistante maternelle.

26 Visant plus spécifiquement le domaine de l'instruction, l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention dispose tout d'abord que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », puisque « *l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Les titulaires de ce droit au respect des convictions religieuses et philosophiques sont les parents de l'enfant (et non l'enfant lui-même) ou tout établissement scolaire ou association religieuse. Il convient d'entendre par éducation au sens de cette disposition « *la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tendent à inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs* » ; tandis que « *l'enseignement ou l'instruction vise notamment la transmission des connaissances et la formation intellectuelle* ». On lira à cet égard les intéressants développements de Jim Murdoch : « *La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la Convention européenne des droits de l'homme* », Série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012.

Pistes de travail et préconisations

Au cours de la formation et de la procédure de délivrance de l'agrément, il est important de rappeler que, la famille de l'enfant conservant l'autorité parentale, les assistant(e)s maternel(le)s doivent se conformer au projet pédagogique élaboré avec la famille.

Lors de la procédure d'agrément, il pourrait être remis aux futurs assistant(e)s maternel(le)s une trame de projet pédagogique type qui leur serve de base de discussion avec la famille, ce qui peut aider à déterminer les places et les obligations de chacun. Les parents pourront ainsi indiquer ce que l'enfant doit manger ou pas, ses rituels de sommeil (doudou, sucette), etc. Ce modèle type permettrait également d'inscrire des mesures individuelles différentes pour chaque enfant : allergie au gluten, régime végétarien, etc.

C'est le respect de ce projet pédagogique qui sert de contrat entre parents et assistant(e) maternel(le). Si le professionnel ne respecte pas les demandes des parents, il peut être considéré en faute. Sa propre conviction ne doit pas entraver sa mission, et donc le respect du projet pédagogique des parents²⁷.

Exemple

Le refus de servir le gâteau d'anniversaire remis par les parents constitue *a priori* une entrave au projet éducatif des parents et à leur liberté de conscience, sauf si cela a été signalé lors de la signature du contrat et que les parents estiment qu'ils peuvent le fêter simplement chez eux. Dans le cas contraire, refuser systématiquement et unilatéralement de célébrer les anniversaires au nom de ses convictions personnelles entrave le respect de l'autorité des parents, ainsi que l'exigence d'impartialité liée à la fonction. L'assistant(e)maternel(le) ne peut placer ses propres convictions au-dessus de l'intérêt de l'enfant et du projet éducatif des parents. Dans une telle situation, les parents sont en droit de rompre la relation de travail sans qu'il s'agisse de discrimination.

■ DES VALEURS LAÏQUES APPLIQUÉES À DES SITUATIONS CONCRÈTES DE GESTION DES USAGERS

La question laïque concerne aussi les usagers. Que signifie respecter la laïcité pour les usagers d'une structure sociale ? La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive autour de laquelle se mettent en place plusieurs obligations, comme celle de remettre aux usagers, dès leur arrivée dans la structure, un livret d'accueil auquel est annexée la charte des droits et libertés des usagers des services sociaux. L'article 11 de cette charte reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il « *ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services* » et « *ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui* ».

Les usagers placés dans des centres fermés relèvent de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1905. Ils font partie de ces citoyens qui n'ont pas de liberté de mouvement, mais à qui la République garantit cependant le libre exercice des cultes, en imposant aux services publics de s'en charger. C'est pour cette raison que la loi du 2 janvier 2002 rappelle aux travailleurs sociaux qui ne sont pas accompagnés d'aumôniers (contrairement à ce qui existe dans d'autres types de lieux fermés tels que prisons, casernes et hôpitaux) « *le droit de l'usager à la pratique religieuse de son choix* ».

²⁷ Les droits et devoirs des familles d'accueil ou assistants familiaux mériteraient un travail à part entière, que nous n'effectuerons pas dans cet ouvrage.

En revanche, le statut du jeune qui part avec son centre social pour deux semaines en camp de montagne ne relève pas de la « *situation d'enfermement* » puisque ce jeune s'inscrit volontairement, pour son plaisir, et s'engage parfois financièrement pour pouvoir partir en vacances. La loi du 2 janvier 2002 concerne cependant toute action sociale et médico-sociale. Il en ressort une certaine philosophie, également évoquée dans la loi du 17 juillet 2001²⁸ et le code de l'action sociale et des familles²⁹.

Les centres sociaux, par exemple, sont des lieux de rencontre, d'échange entre les générations. Ils favorisent le développement des liens familiaux et sociaux³⁰. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, sans distinctions ou discriminations. Chaque projet associatif accorde une grande importance à la rencontre, l'échange, le partage et l'ouverture à autrui. Amener les enfants et les adolescents à élargir leurs visions du monde est un des objectifs centraux. L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens³¹. Le centre social reconnaît et respecte la pluralité de son public et le respect des convictions personnelles et religieuses de chacun. Aussi, aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de conscience des usagers³².

Manger ensemble

La question du repas en commun revient fréquemment dans les situations évoquées par les professionnels. C'est une bonne occasion de réfléchir à l'application concrète des valeurs laïques. Comment éviter que le respect de normes individuelles ne conduise à produire de la division au sein du collectif, l'objectif consistant justement à rassembler tout le monde ? Comment inclure tous les usagers sans instaurer un système où chacun soit identifié (ou traité) selon sa conviction religieuse ? Comment prendre en compte les demandes spécifiques sans donner une réponse particulariste qui constituerait un traitement à part ? Comment garantir un accès pour tous à une activité commune (un repas commun) sans stigmatiser les pratiques religieuses de certains ? Comment respecter la liberté religieuse de chacun et éviter d'appliquer des normes collectives qui iraient ainsi à l'encontre du droit fondamental de chaque être humain à la liberté individuelle ? Quelle attitude adopter pendant l'événement (le repas festif, la cantine...) pour gérer *in concreto* les différents comportements liés aux convictions religieuses, notamment autour de la nourriture, qui pourraient perturber l'objectif poursuivi de réunir tous les usagers ?

Situation 1³³.

Le centre social organise un barbecue pour rassembler tous les habitants

Lors d'un événement festif, un centre social associatif a proposé d'organiser un grand barbecue à l'extérieur, ouvert à tous les habitants du quartier. Des animateurs ont été désignés afin de

28 Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, titre IV : « Dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire ». Cette loi encadre l'obtention des agréments « jeunesse » pour les associations, fédérations ou groupement d'associations. L'agrément permet aux structures de bénéficier de financements du ministère de la Jeunesse et des Sports. Il est soumis à plusieurs conditions administratives et techniques ainsi qu'à l'article 8, qui détaille l'obligation de respecter et de permettre la liberté de conscience de tous les usagers et personnes accueillies.

29 Code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, chapitre VII : « Mineurs accueillis hors du domicile parental ».

30 Circulaire du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale.

31 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

32 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2001.

33 Rappel : les situations évoquées dans ce rapport ont été vécues par les professionnels. Elles ont fait l'objet de réflexions et de débats entre les participants à la formation-action pour envisager tous les cas de figure. C'est ce qui est restitué.

coordonner ce projet. Cependant, très vite, trois demandes apparaissent : certains jeunes souhaitent n'acheter que de la viande halal, ne pas offrir de boissons alcoolisées et cuire la viande de porc et la viande halal sur des grils séparés. Ils disent que, le cas échéant, personne ne viendra. Par ailleurs, certains habitants produisent pétition sur pétition contre ce qu'ils appellent « l'islamisation du quartier ».

Quelle est la problématique éducative ?

Il s'agit, pour l'équipe socio-éducative, de rassembler les habitants lors d'un moment festif, au-delà de leurs différences, afin qu'ils se connaissent et dépassent leurs préjugés mutuels. À cette fin, l'équipe d'animation veut respecter les différences de chacun sans que ces dernières ne constituent des barrières symboliques.

Dans le même mouvement, ce repas est un moyen pour l'institution de marquer son impartialité et sa neutralité : elle tient compte de toutes les convictions religieuses sans en privilégier une plutôt que l'autre. Cela signifie par exemple qu'elle ne peut proposer uniquement de la viande halal – ce qui reviendrait à imposer de la viande halal à ceux qui n'ont pas fait ce choix –, pas plus qu'elle ne peut proposer uniquement de la galette-saucisse bretonne, par exemple.

Enfin, c'est un moyen pour l'équipe de transmettre les valeurs de réciprocité qui se dégagent du principe philosophique de la laïcité : chacun peut bénéficier de la liberté de manifester sa conviction religieuse dans la mesure où il respecte celle de l'autre. Que peut-on proposer pour que ceux qui veulent manger halal le puissent sans que cela ne s'impose à tous et que ceux qui veulent manger de la galette-saucisse le puissent également sans que cela ne s'impose à tous ?

Réflexions et débats des participants

Concernant la viande

Les professionnels choisissent de proposer une diversité alimentaire suffisante pour que chacun trouve un plat qui lui convienne. Mais ils s'interrogent aussitôt sur la compatibilité entre la prise en compte des particularités de chacun et l'objectif recherché de rassembler tous les habitants. D'un côté, ils estiment nécessaire de respecter les particularités pour marquer symboliquement que chacun a sa place dans le quartier et sente sa liberté de conscience respectée. De l'autre, ils s'interrogent sur le clivage que cette prise en compte pourrait créer entre les uns et les autres : et si les habitants se rassemblaient par affinités de convictions au lieu de se mêler lors de cet événement ? Prendre en compte les particularités ne va-t-il pas créer une segmentation ? La question devient ainsi : « Comment prendre en considération les particularités de chacun sans que ces dernières ne séparent les habitants les uns des autres » ? Il ne faut pas que la diversité empêche l'unité.

Concernant l'alcool

La structure socio-éducative ne serait ni neutre ni impartiale si elle ne proposait pas de boissons alcoolisées au motif que cela heurte les convictions de certains. Cette posture reviendrait à valider l'interprétation religieuse qui interdit l'alcool et à ne pas respecter la liberté de conscience des habitants qui relie l'aspect festif de l'événement à « une bonne bière » accompagnant le barbecue.

Mais un autre registre de débat émerge, qui concerne le message éducatif : au-delà des convictions religieuses, quel impact peut avoir une mise à disposition d'alcool auprès d'une population fragilisée ? Quel message la structure socio-éducative véhicule-t-elle en banalisant la prise d'alcool lors du moindre repas de quartier alors que l'alcoolisme est un problème de santé publique ? Car, si l'alcool renvoie à une notion de plaisir pour les uns, il renvoie aussi pour d'autres au danger de l'alcoolisme.

Un troisième registre de questionnement s'ajoute enfin, qui concerne le type de relations établies avec les usagers : la mise à disposition d'alcool ne va-t-elle pas entraver le pacte symbolique de confiance de la structure socio-éducative avec les parents, qui autorisent la venue de leurs adolescents à cet événement parce qu'ils connaissent les équipes ? En effet, certaines familles laissent leur enfant se rendre à la fête du quartier car « *on peut faire confiance au centre social* ». Les animateurs insistent souvent sur le fait que le centre est « *un espace public ouvert à tous* ». De ce fait, des mineurs non accompagnés peuvent venir au barbecue. Si un incident devait se produire pendant ce moment festif, cela laisserait une trace mémorielle dans l'histoire du quartier, qui ne serait ni anodine ni ponctuelle, même si, d'un point de vue légal, ces mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. D'autres professionnels estiment cependant que la présence d'alcool permet de parler des différents effets de cette substance. Ils soulignent l'importance de l'apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie (savoir dire « non », apprendre à s'arrêter...) : se retrouver dans une manifestation où il y a de l'alcool prépare aussi les jeunes à la réalité. Les sensibiliser à l'existence de l'alcool leur donne des éléments pour se positionner face à ce type de consommation au moment où ils devront le faire.

Pistes de travail

Concernant la viande

Cuire séparément le porc du reste de la viande ne pose pas de problème. Il est décidé que l'on peut proposer une diversité d'aliments à condition de trouver une stratégie pour faire en sorte que les habitants mangent ensemble, se retrouvent dans un lieu où ils se croisent, se mêlent, s'assoient ensemble. Par exemple, il est possible de travailler sur l'aménagement de l'espace : placer les tables de façon à permettre la rencontre entre les habitants qui ont des préjugés les uns par rapport aux autres, bien disposer les plats sur la même table et non à des endroits séparés... La diversité des choix doit mener à manger ensemble.

Comment définir la notion de diversité des choix ? La prise en compte du contexte social, géographique et historique apparaît fondamentale aux professionnels. Ils insistent sur la nécessité d'établir un diagnostic contextualisé pour décider quel type de diversité établir, de façon à remplir les objectifs pédagogiques (amener les habitants à se rassembler et à se mélanger). Dans certains quartiers, la diversité du choix alimentaire peut consister à proposer de la viande sans qu'il y ait de porc, dans d'autres à proposer un substitut à la viande (poissons, œufs) et, dans d'autres encore, à proposer de la viande ritualisée à côté de plats à base de porc.

Mais estimer de manière générale que la notion de diversité de choix comprend systématiquement de la viande ritualisée reviendrait d'une part à considérer les musulmans comme une catégorie homogène et, d'autre part, à valider implicitement l'interprétation religieuse selon laquelle « la viande des Français » n'est pas halal. Au contraire, partir des modes de vie des habitants pour établir ce que recouvre la diversité alimentaire permet de prendre en compte les usagers comme des individus à part entière, qui définissent eux-mêmes leurs choix (dont la viande ritualisée, si cela est important pour eux). L'uniformisation des choix alimentaires serait une façon de nier les individus, alors que le but recherché est de les reconnaître et de les mener à reconnaître les autres.

Il s'agit aussi d'être en veille éducative, en gérant les éventuelles remarques désobligeantes que pourraient faire certains usagers vis-à-vis des autres, et en leur rappelant qu'ils ne peuvent bénéficier de leur liberté que dans la mesure où ils respectent celle de leur voisin. Les professionnels remarquent ici que, dans la réalité, la majorité impose souvent sa norme. Il faut donc veiller à ce que la liberté de conscience soit garantie à tous, y compris à la minorité silencieuse.

Concernant l'alcool

Pour les professionnels, il est fondamental de ne pas lier les choix concernant la vente d'alcool aux adultes à un argument reposant sur des références religieuses ou antireligieuses. La proportion d'habitants qui voudrait ou refuserait tel ou tel aliment ne doit pas influencer la décision. Ce qui sous-tend cette dernière doit reposer sur les dispositions légales régissant la situation dans tel ou tel contexte (soumission à la loi républicaine sur les débits de boisson) ou sur des objectifs pédagogiques adaptés aux usagers (selon qu'ils sont connus par l'équipe, extérieurs à la structure, jeunes, âgés, etc.).

Quelle que soit cette décision, il s'agit de ne pas faire de l'alcool une question taboue ; mais il ne s'agit pas non plus d'en parler comme s'il s'agissait d'une simple liberté que chacun pourrait contrôler comme il le voudrait. Si de l'alcool est vendu aux adultes, un système doit être institué pour que les mineurs ne puissent y accéder et que les majeurs soient rationnés, de façon à éviter l'état d'ébriété. Certains centres sociaux distribuent par exemple un ticket par personne pour une boisson alcoolisée.

Que dit la loi ?

- a) Selon la philosophie émanant de l'article 1 de la loi de 1905, la République garantit la liberté de conscience de tous. Cet article de base pose un principe philosophique fondamental qui entraîne la réciprocité entre les citoyens : pour que toutes les libertés de conscience soient respectées, la liberté de l'un s'arrête là où commence celle de l'autre. Chacun a le droit de croire tant qu'il n'entrave pas le droit de ne pas croire de son voisin, et celui qui ne croit pas ne doit pas entraver le droit de croire de l'autre.

- b) Il faut d'autre part interroger l'aspect légal de l'achat de viande ritualisée (halal ou casher) : un centre social peut-il en acheter ? Cela dépend de la nature juridique du centre social :
 - s'il est municipal, le droit public s'applique. Dès lors, acheter de la viande ritualisée par des instances religieuses, juives ou musulmanes (qui prennent au passage un petit pourcentage pour se rémunérer), pourrait être considéré par les juges comme une subvention indirecte entravant le principe de séparation de l'État et des Églises ;
 - s'il est associatif, le droit privé s'applique, même si le centre perçoit des subventions de collectivités publiques. Il est donc libre d'acheter la viande qu'il souhaite selon ses objectifs pédagogiques.

- c) Il faut enfin interroger l'aspect légal de l'achat d'alcool, sachant que, sur le plan juridique, la vente d'alcool est interdite aux mineurs. Lors d'un événement public, une association a le droit de demander au maire, quinze jours avant la manifestation destinée à des majeurs, l'autorisation de vendre de l'alcool, à condition que l'événement soit ponctuel, que les boissons proposées contiennent peu d'alcool (catégories 1 et 2) et que l'événement n'ait pas lieu à proximité d'une école, d'un cimetière, etc. Une association peut requérir jusqu'à cinq demandes de ce type par an. S'il s'agit au contraire d'un événement privé, ponctuel et réservé aux seuls adhérents (pot associatif, réception, buffet, etc.), aucune démarche n'est à effectuer et aucune réglementation spécifique ne s'applique³⁴.

34 Loi Evin n° 91- 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

En résumé

Réussir à réunir tous les habitants autour d'une telle manifestation nécessite un portage par les bénévoles et les salariés qui comprenne une longue préparation. Les questionnements des différents intervenants peuvent ainsi être mis sur la table de façon à affiner la préparation et les postures professionnelles adaptées. La participation des habitants aux décisions est également fondamentale, car organiser ensemble l'événement est déjà une façon de se donner les moyens de sa réussite.

Dans cet objectif, un accompagnement culturel complétera et/ou suivra la préparation de cet événement, pour combattre les représentations négatives des uns envers les autres qui sont sources de tension, notamment celles pouvant conduire une partie de la population à émettre une pétition dénonçant, par exemple, les dérives supposées, culturelles et/ou culturelles, dans le quartier. Ce travail de sensibilisation mettra en avant l'histoire interactive des civilisations, les similitudes entre les êtres humains au-delà de leurs différences, le danger des processus de catégorisation, menant à la stigmatisation puis à la discrimination, qui consistent à définir une partie de la population au travers des représentations négatives de sa catégorie, etc.

Une coordination inter-structures à l'échelle d'un territoire donné paraît également nécessaire, afin de proposer une ligne cohérente sur la question de l'alcool (comme sur d'autres sujets), ce qui atténuerait l'isolement des structures qui doivent décider seules de leurs postures.

Situation 2.

Pour les valoriser, le centre social demande à des habitants de s'impliquer dans la fabrication d'un repas

La politique du centre social consiste à impliquer les habitants du quartier dans la préparation des événements. Des femmes se sont proposées pour préparer un poulet aux olives. Elles sont chargées de faire les courses. L'animateur chargé de cette organisation passe les encourager à la cuisine du centre social et constate qu'il n'y a que des paquets de viande halal...

Quelle est la problématique éducative ?

L'équipe éducative veut ici trouver des supports pour impliquer et valoriser les habitants du quartier. C'est pour cette raison que l'un des animateurs passe dans la cuisine pour encourager les personnes qui, dans cette situation, ont proposé de préparer un repas.

Réflexions et débats des participants

Dans un premier temps, les professionnels constatent qu'il n'y a pas de volonté de prosélytisme de la part de ce groupe de femmes qui s'est gentiment proposé pour préparer un repas. Ces femmes sont allées faire leurs courses à leur boucherie habituelle, qui est musulmane, ce choix ne correspondant pas à une volonté d'imposer leur vision du monde : il est le fruit de ce que l'on pourrait appeler un « habitus ».

Dans un deuxième temps, certains professionnels attirent l'attention du groupe sur le fait que l'absence d'intention prosélyte d'un groupe n'empêche pas qu'une minorité puisse avoir le sentiment qu'on lui impose une norme. Autrement dit, même lorsque ce n'est pas intentionnel, certaines personnes peuvent avoir le sentiment d'être obligées de manger halal et ne pas se sentir reconnues comme personnes à part entière.

Les professionnels passent donc à une autre étape de débat, envisageant les sentiments de l'un et l'autre groupe d'utilisateurs : le groupe de femmes qui achète la viande halal sans intention prosélyte a, sans le vouloir, entravé la liberté de conscience de celles qui ne mangent pas halal, qui n'ont pas osé l'exprimer. C'est d'ailleurs parce que le deuxième groupe de femmes,

minoritaire, a compris que le groupe majoritaire n'était pas conscient d'imposer sa norme qu'il était gêné d'en parler.

Pistes de travail

Les professionnels en déduisent que, comme pour la situation précédente, la préparation de cet événement est fondamentale. Il s'agit de définir le cadre en amont, de façon à ce que les femmes préparant le repas le respectent. Définir le cadre passe par le rappel que, lorsqu'un usager vient au centre social (*a fortiori* quand il s'y implique), il accepte d'être interrogé sur ses pratiques par les autres adhérents, l'administration, la philosophie de la structure, etc. Si certaines personnes veulent suivre des activités pour elles-mêmes, le centre social n'est pas le bon espace. Parler du cadre permet de rappeler qu'un centre social est fait pour réunir et rassembler. Dans cette situation, poser le cadre passe par la prise en compte de toutes les femmes. Il s'agit de laisser du temps à chacune pour s'exprimer, de façon à se mettre d'accord sur les règles de fonctionnement du groupe, que l'on appliquera ensemble. Il en ressort une logique de groupe, ce dernier devant intérioriser ce raisonnement et se l'approprier à chaque étape de l'avancement du projet.

Une telle démarche nécessite beaucoup de communication. Dans la situation évoquée, si l'équipe avait demandé à la minorité de femmes qui ne préparaient pas le repas si cela ne les dérangeait pas de manger de la viande halal, elles auraient répondu, positivement ou négativement, et se seraient senties reconnues comme des personnes à part entière. Leur sentiment de négation vient du fait de ne pas avoir été consultées. Recueillir l'avis de tous donne à chacun une place d'acteur et évite qu'il subisse une situation qu'il n'a pas choisie.

Concrètement, les professionnels proposent que plusieurs sortes de viandes soient achetées lorsque cela semble nécessaire. Ils ne proposent pas d'élaborer des repas à partir du plus grand dénominateur commun (œufs, poissons), car, pour des raisons économiques, de nombreuses familles ne mangent pas de viande en dehors du centre social. Les valoriser passe aussi par le fait de leur donner la possibilité d'aller acheter de la viande dans une boucherie, comme les autres habitants. Si besoin, les femmes iront dans une boucherie, musulmane ou non, le tout étant qu'elles achètent de la viande...

En plus de la préparation en amont et de la communication, les professionnels insistent sur l'importance de la transparence : si la viande est halal, on peut mettre un petit panneau du style : « On remercie les personnes d'avoir préparé les repas bénévolement, dont la viande a été achetée à la boucherie... » Sans attirer l'attention de manière stigmatisante ou exagérée, prendre l'habitude d'établir une éthique de la traçabilité des aliments rassurerait l'ensemble des citoyens quelles que soient leurs convictions. La liberté de ne pas manger halal est ainsi autant reconnue que la liberté de manger halal, la liberté de ne pas manger du porc autant reconnue que celle d'en manger, etc.

Que dit la loi ?

a) Selon la philosophie émanant de l'article 1 de la loi de 1905, la République garantit la liberté de conscience de tous. Cet article de base pose un principe philosophique fondamental qui entraîne la réciprocité entre les citoyens : pour que toutes les libertés de conscience soient respectées, la liberté de l'un s'arrête là où commence celle de l'autre. Chacun a le droit de croire tant qu'il n'entrave pas le droit de ne pas croire de son voisin, et celui qui ne croit pas ne doit pas entraver le droit de croire de l'autre.

- b) Il faut d'autre part interroger l'aspect légal de l'achat de viande ritualisée (halal ou casher) : un centre social peut-il en acheter ? Cela dépend de la nature juridique du centre social :
- s'il est municipal, le droit public s'applique. Dès lors, acheter de la viande ritualisée par des instances religieuses, juives ou musulmanes (qui prennent au passage un petit pourcentage pour se rémunérer), pourrait être considéré par les juges comme une subvention indirecte entravant le principe de séparation de l'État et des cultes ;
 - s'il est associatif, le droit privé s'applique, même si le centre perçoit des subventions de collectivités publiques. Il est donc libre d'acheter la viande qu'il souhaite selon ses objectifs pédagogiques.

Situation 3.

Des enfants sont retirés de la cantine parce qu'ils se plaignent de devoir « goûter » de la viande

Un professionnel remarque que de nombreuses familles de confession musulmane ont retiré leur enfant de la restauration scolaire. Cela l'interpelle ; car, à ses yeux, la cantine est un espace de partage entre les enfants. Lorsqu'il en discute avec les parents, ces derniers lui expliquent que la viande n'est pas halal et que leurs enfants ne peuvent en manger. Longtemps ils ont mangé le reste du repas : légumes, entrée, fromage et pain. Mais, depuis plusieurs mois, le personnel de cantine les oblige à goûter la viande, voire à en manger un morceau, leur expliquant que cela fait partie de ses obligations professionnelles.

Quelle est la problématique éducative ?

Les professionnels remarquent que nombre de familles de confession musulmane se sentent discriminées, voire harcelées, le personnel de cantine demandant aux enfants d'absorber de la viande non halal en estimant qu'il est normal d'inciter les enfants à manger. Certains professionnels expliquent que cela fait partie des missions du personnel de restauration, qui peut éventuellement détecter durant le temps du repas une dépression, un mal-être ou une anorexie, parfois liés à une situation familiale douloureuse (rupture, décès, divorce, etc.). Sans formation sur ce sujet, il arrive que le refus d'un enfant soit vécu par l'agent de la cantine comme une provocation envers l'adulte, un refus de son autorité, qu'il faut punir.

Or les professionnels remarquent aussi que la majorité des familles concernées ne demande pas que soit servie de la viande halal, mais simplement que leurs enfants ne soient pas obligés à manger de la viande qu'elles considèrent comme interdite par leur religion.

Les remontées des différents terrains montrent que, pour éviter le conflit, les élus réagissent de façon désordonnée. Certaines communes ne servent plus de viande en se basant sur des circulaires datant de la crise de la vache folle, ce qui discrimine³⁵ tous ceux qui mangent de la viande. D'autres éliminent le porc dans l'espoir de désamorcer les revendications de viande halal, ce qui discrimine ceux qui mangent du porc. D'autres communes ont tenté de brèves expériences de « tout halal », ce qui a entraîné des protestations de parents non musulmans estimant que leur liberté de conscience était entravée et ne voyant pas pourquoi ils participaient de manière indirecte à la dîme pour la construction de mosquées³⁶. D'autres encore ont essayé de proposer au choix de la viande halal et non halal, ce qui a provoqué une certaine segmentation des élèves. De plus, la liberté de conscience des musulmans qui voulaient continuer à manger de la viande classique était ainsi entravée, ces derniers subissant des pressions

35 Le mot discriminer est utilisé ici pour exprimer le sentiment ressenti par les usagers et non au sens juridique, car la cantine n'est pas un service public obligatoire.

36 Les boucheries casher et halal reversent un pourcentage de leur chiffre d'affaires aux associations qui construisent des lieux de culte ou organisent des actions de solidarité pour leurs croyants respectifs.

de la part de coreligionnaires plus stricts. Enfin, quelques services ont refusé de prendre en compte la question et ont jeté régulièrement la viande non consommée sans ouvrir de débat ; ou ont vu des familles se désinscrire de la cantine.

Réflexions et débats des participants

D'un point de vue pratique, on peut appliquer le principe du plus grand dénominateur commun qui consiste à proposer un repas complet sans viande en plus du repas traditionnel. Les familles reçoivent les menus à l'avance et peuvent cocher chaque jour le repas avec viande ou le repas poissons/œufs. Cela permet de satisfaire les enfants qui ne veulent pas manger de viande non halal ; mais cette possibilité de deuxième choix apporte aussi un bénéfice pour tous : le jeune qui n'aime pas le bœuf bourguignon de la cantine peut choisir le gratin de poisson sans se justifier, les végétariens peuvent privilégier les repas sans viande ou ne consommer que la viande blanche. Ces derniers disposent le plus souvent de compositions à base d'œuf. Il n'est pas nécessaire d'être musulman ou juif pour ne pas manger la saucisse du mardi et celui qui tient au poisson le vendredi le choisit. Bref, chaque enfant ou adolescent peut cocher le repas qu'il souhaite dans le menu proposé et reste libre d'évoluer dans ses choix sans avoir de comptes à rendre.

Ce compromis correspond à la volonté de permettre à tous de partager le même repas, de manger ensemble à la même table et de ne pas introduire de référence religieuse dans le service public, tout en respectant les différences de chacun et en poursuivant un vrai travail éducatif sur la diversité des goûts.

En proposant un repas avec viande et un repas œuf/poisson, le pari consiste justement à faire oublier le lien entre la préférence pour tel ou tel type de menu et l'appartenance à une obédience religieuse ou philosophique, œuvrant ainsi à la fois contre la discrimination indirecte (ce qui est le cas lorsque les cantines imposent la viande traditionnelle comme seul choix, norme dominante issue de l'histoire chrétienne, qui ne tient pas compte de la diversité) et contre les processus de catégorisation et de stigmatisation (ce qui est le cas lorsque l'on demande aux usagers de se définir selon leur conviction).

Des professionnels soulignent que les institutions qui choisissent de ne plus proposer de porc aux menus ne mesurent pas les conséquences de son absence. Comment travailler l'esprit laïque sans porc ? Comment transmettre aux enfants, dès le bas âge, qu'ils ont le droit de ne pas manger de porc justement parce que leur voisin a la garantie de pouvoir en manger ? Comment enseigner à de petits enfants la réciprocité en supprimant le porc ? Ne plus proposer de porc revient aussi à perdre la posture d'impartialité. L'institution est censée être un espace neutre, représentant l'État laïque qui garantit que plus jamais une conviction religieuse ne pourra être imposée à des citoyens comme étant « supérieure ». Même si peu d'usagers consomment du porc, il paraît fondamental de le maintenir, ne serait-ce qu'au niveau symbolique : la majorité ne fait pas la loi.

Estimant que le repas pris en commun constitue un des outils de socialisation, il faut donc chercher le moyen de garantir un accès pour tous à la cantine, de façon à ce que les enfants mangent ensemble. Cet objectif nécessite une politique cohérente sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, réfléchir à une formation continue sur la gestion des convictions religieuses et l'application de la laïcité par le personnel de cantine serait nécessaire.

Que dit la loi ?

Les différents textes légaux (lois, décrets, circulaires) existant au sujet des services de restauration scolaire concernent essentiellement les registres de l'hygiène des aliments conservés³⁷ et de leur transport³⁸, la sécurité des locaux accueillant les enfants, la qualité nutritive des repas proposés³⁹, la gestion des déchets alimentaires, la traçabilité des produits, etc. Ces obligations sont retranscrites dans plusieurs codes tels que le code de la santé publique⁴⁰, le code rural⁴¹, le code de la consommation⁴² ou le code de l'éducation.

En matière d'éducation nutritionnelle et/ou d'éducation au goût, il est prescrit que le personnel des cantines ait une posture encourageant la découverte de toutes les saveurs, y compris celles dont l'enfant n'a a priori ni l'habitude, ni l'envie. Le personnel est formé à proposer à l'enfant tout aliment qu'il refuserait sur le principe en engageant une discussion sur la forme, la couleur, l'odeur de l'aliment et ses bienfaits sur la santé, son nom, la façon dont il est cultivé, le pays d'où il vient, etc⁴³.

Cependant, l'objectif d'éducation au goût ne peut être utilisé pour se substituer à deux registres légaux :

- le respect des dispositions spécifiques à prendre pour les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique (avec la mise en place d'un plan d'accueil individualisé pour favoriser l'accueil et l'intégration des élèves et des adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période pendant le temps scolaire⁴⁴);
- le respect des prérogatives de l'autorité parentale en matière notamment d'interdictions alimentaires, dès lors qu'elles relèvent de croyances religieuses (manger ou non de la viande ritualisée ou du porc ou du boeuf).

Tous les textes légaux renvoient à la nécessité d'engager un dialogue constructif et participatif avec les parents, pour le bien-être de l'enfant et la pertinence de l'accompagnement éducatif. En aucun cas donc il n'existe de support juridique permettant à un personnel de cantine d'obliger un enfant à manger un aliment que ses parents ne souhaitent pas qu'il mange pour des raisons de santé et/ou de convictions religieuses.

Dans les faits, depuis plus de dix ans, conformément aux articles 1 et 2 (alinéa 2) de la loi du 9 décembre 1905, les services de restauration collective prennent souvent des mesures pratiques (et non spécifiques) afin de faciliter le libre exercice des convictions religieuses. Ils ont mis en œuvre l'une des préconisations du rapport

37 Arrêté du 29 septembre 1997 des ministères de l'Agriculture, de la Défense, de la Santé et de l'Économie fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (Jo du 23 octobre 1997).

38 Arrêté du 20 juillet 1998 des ministères de l'Agriculture, de l'Économie et des Transports fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments (Jo du 6 août 1998) et note de service Dgal/Sdha/n° 99-8085 du 8 juin 1999 sur son application.

39 Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

40 Le livre I pose les principes de la sécurité sanitaire de l'eau.

41 Articles L 231-1 à 231-3.

42 Le livre II fixe les dispositions concernant la conformité et la sécurité des produits et services. Il s'applique notamment aux produits alimentaires et à la restauration collective.

43 Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

44 La circulaire n° 99-181 du 10/11/ novembre 1999, du ministère de l'Éducation nationale, modifiée par la circulaire n° 2003-135 du 8/09/ septembre 2003.

de la commission Stasi⁴⁵ sur l'application du principe de laïcité dans la République prévoyant que soient proposés systématiquement des substituts au porc et, le vendredi, au poisson.

Si, selon les conditions locales, cette prise en considération paraît nécessaire aux représentants élus de la collectivité, le critère de jugement dont ils disposent est la compatibilité entre le cas particulier et l'intérêt général. L'élément essentiel de l'intérêt général est le coût du repas. Multiplier les menus particuliers ne doit pas entraîner d'augmentation du coût pour l'ensemble. Ainsi est résumée la contrainte, pour l'organisateur et pour les demandeurs, en l'occurrence les familles. Ajoutons à cela que, en tant que service public, les collectivités territoriales ne peuvent acheter de la viande ritualisée (cf. législation, situations 1 et 2).

Les repas des enfants en bas âge hors cadre scolaire

Réflexions et débats

Les professionnels estiment qu'il ne faut pas différencier les enfants selon leur régime alimentaire et surtout pas, comme cela est le cas dans un certain nombre de restaurants scolaires, désigner les enfants selon leur conviction/la conviction de leurs parents : « régime mumu » (sans porc), « régime végé » (sans viande), « régime normal ». Cela ne peut qu'amener les enfants à entrer eux aussi dans un système où l'on réduit un individu à sa référence religieuse.

Il s'agit de transmettre aux enfants la découverte commune de la diversité du goût et la notion d'équilibre alimentaire. Des jeux pédagogiques peuvent être mis en place avec des pictogrammes enfantins pour nommer les aliments et rappeler leur traçabilité : légume, viande, huile...

Concernant le respect des convictions des parents et de leur autorité parentale, les professionnels insistent sur la nécessité de ne pas séparer les enfants à table en fonction de leur menu tout en leur apprenant à manger exclusivement ce qu'il y a dans leur assiette. Cela fonctionne aussi pour les enfants qui ont des allergies alimentaires. « Manger son assiette » devient un principe transversal qui s'applique à tous et n'entraîne pas de séparation. C'est aussi un moyen de travailler le respect des espaces : cette assiette est à toi et l'assiette de ton voisin est à lui.

Que dit la loi ?

Certains intervenants sociaux accueillent des enfants en bas âge. Dès lors, ils sont détenteurs de fait, durant leur temps de travail, d'une des prérogatives de l'autorité parentale sur ces enfants : le droit de garde au sens propre, c'est-à-dire celui de garder l'enfant auprès d'eux, et d'assurer sa surveillance et son bien-être durant cette période.

Néanmoins, ces intervenants ne sont pas pour autant légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés (autorité parentale définie comme l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part). Lorsqu'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant, les parents prennent des décisions qui orientent sa vie, et ce notamment sur les plans philosophique, religieux, scolaire, culturel, linguistique ou encore médical. L'autorité sur l'enfant est liée au devoir d'éducation et de surveillance de ce dernier.

45 Rapport de la commission Stasi du 11 décembre 2003, remis au président de la République : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf>

L'article 14-1 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais reconnaît également aux parents, dans son second paragraphe, le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de ces libertés « *d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités*⁴⁶ ». Ainsi, les prérogatives liées à l'éducation philosophique et religieuse de l'enfant appartiennent exclusivement aux parents. L'article 2 du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme se réfère au respect « *du droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses* ». La Commission européenne des droits de l'homme estime quant à elle que, en tant que représentants légaux de leurs enfants, les parents peuvent effectivement se dire victimes d'une décision qui affecte directement leur enfant ou qui influe sur son éducation.

Situation 4.

Une maison de retraite refuse de servir de la viande halal

Un conflit apparaît dans une maison de retraite qui refuse de servir de la viande halal aux pensionnaires de confession musulmane. Ces derniers disent être discriminés sur leur conviction religieuse.

Quelle est la problématique socio-éducative ?

Les professionnels sont attentifs à ce que les institutions accueillant des personnes âgées s'inscrivent dans une logique de parcours de vie, d'accompagnement et de soutien. La maison de retraite doit être un lieu de vie qui permette aux usagers de se sentir chez eux et reconnus, et de lutter contre l'isolement. La prise en compte de l'exercice du culte le cas échéant entre dans cet objectif.

Les professionnels remarquent cependant que, malgré les directives de la loi de 2002, les autorités de contrôle, qui valident par des conventions, tous les cinq ans, ces établissements et délivrent les agréments, sont plutôt concentrées sur le droit spécifique du médico-social. Elles vérifient les mises en conformité des locaux aux normes d'hygiène et de sécurité. Le respect des directives de la loi de 2002 sur la question des libertés fondamentales en général et de la liberté de culte en particulier est régulièrement oublié. Ainsi, de nombreux établissements ne respectent pas ce droit fondamental des usagers.

Réflexions et débats des participants

En quoi cela poserait-il problème de mettre à disposition des pensionnaires d'une maison de retraite des menus respectant leurs convictions (viande halal ou casher, par exemple) dans la mesure où les maisons de retraite ont déjà adopté une approche individualisée des repas tenant compte de chacun : régime sans sel, sans gluten, avec ou sans vin, avec prescription médicale, etc. ? Cette approche individualisée fait partie des nécessités liées à la prise en charge des personnes âgées. S'agit-il d'un problème financier ? Cette maison de retraite a une enveloppe budgétaire concernant la restauration, un cahier des charges lié à l'alimentation et procède par appel d'offres. Il suffit donc d'inscrire la viande halal ou casher dans le cahier des charges. Le fait d'avoir recours à des fournisseurs de viande différents pourrait-il entraîner un surcoût ? Ce surcoût éventuel serait-il dès lors répercuté sur les usagers ou sur l'institution ? Comment le surcoût lié à la consommation de vin est-il réparti ? Ne pourrait-on pas instaurer le même système pour les viandes ritualisées ?

46 Article 14 de la Convention internationale relative au droit des enfants adoptée le 20 novembre 1989 à New-York

Partant du fait que, pour les usagers des maisons de retraite, le respect de leurs convictions est une obligation morale et légale des institutions, les professionnels ont réfléchi à l'organisation qui pourrait régler les aspects purement matériels. L'option la plus simple consisterait à trouver une nouvelle organisation permettant d'intégrer ces particularités alimentaires aux autres particularités, sans surcoût.

Si la multiplication des fournisseurs de viande impacte le budget, il peut être proposé de la viande halal ou casher deux ou trois fois par semaine plutôt que quotidiennement. Des œufs et du poisson peuvent être servis à ces usagers le reste de la semaine. Si ce compromis entraîne toujours un coût supplémentaire, l'augmentation des tarifs en résultant doit être partagée par tous les pensionnaires, tout comme celle liée à la consommation d'alcool, dont le coût est partagé par l'ensemble des résidents, qu'ils en consomment ou pas. Une solution tarifaire individualisée ne peut être instaurée qu'en dernier recours, et à la condition que ce fonctionnement soit appliqué à toutes les particularités : chaque pensionnaire coche ses propres choix (vin, viande casher ou halal, substitut végétarien...) et est facturé selon le menu consommé.

Que dit la loi ?

La loi de 1905, dite de « laïcité », prévoit des exceptions au principe de séparation entre l'État et les Églises lorsque les usagers du service public sont en situation d'enfermement⁴⁷. C'est le cas des jeunes placés en pension, des malades hospitalisés, des détenus incarcérés, des soldats engagés sous les drapeaux. Dans ces cas, les services publics doivent participer à assurer la liberté de conscience et de culte de ses usagers, ces derniers étant privés de liberté de mouvement, selon le principe du « droit de l'usager à la pratique religieuse de son choix ».

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, a précisé que le respect des droits des personnes en situation d'hébergement était une question décisive. Elle rappelle « le droit de l'usager à la libre pratique de son choix » et précise l'obligation des institutions de remettre aux usagers, dès leur arrivée, un livret d'accueil auquel est annexée la Charte des droits et libertés des usagers des services publics. L'article 11 de cette charte reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui ». Les maisons de retraite, au sein desquelles les usagers sont en pension, relèvent explicitement de ce cadre juridique : du fait de leur caractère public le cas échéant, elles doivent garantir le droit à la pratique religieuse de leurs usagers.

Autres situations d'expression du fait religieux

Situation 5.

Un directeur de centre de loisirs demande aux parents si leurs enfants suivent le ramadan avant de les inscrire

Pendant le mois du ramadan, le directeur du centre de loisirs a interrogé les parents pour savoir si leurs enfants pratiquaient le ramadan. En effet, des activités sportives étaient régulièrement organisées et ce directeur a rappelé qu'il était responsable de la sécurité des adolescents. Il a ainsi refusé d'inscrire ceux qui jeûnaient.

⁴⁷ Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

Quelle est la problématique éducative ?

La préoccupation principale des professionnels est de garantir la sécurité des jeunes qui leur sont confiés sans être discriminants ou stigmatisants. Si un jeune avait un accident lors d'une activité sportive, les parents pourraient-il se retourner contre le directeur en soulignant qu'il savait que son fils faisait le ramadan ? Quelles seraient les responsabilités des uns et des autres ?

Réflexions et débats des participants

Les professionnels remarquent que de nombreux jeunes manifestent parfois des signes de faiblesse et un manque de résistance physique pour d'autres motifs que la pratique religieuse. Certains consomment des substances interdites (alcool, haschich, médicaments non prescrits...), d'autres sont anorexiques, certains pratiquent le « régime ananas » qui les met en carence, d'autres ne supportent pas la chaleur, etc. Si un jeune présente des signes de faiblesse lors d'une activité, les professionnels prennent les dispositions nécessaires, comme dans n'importe quelle prise en charge médicale. Il arrive aussi que les équipes agissent en prévention : un jeune devient tout pâle, a les yeux rouges, les pupilles dilatées, ne marche pas droit... Les professionnels interviennent immédiatement et lui demandent de cesser l'activité.

Ainsi, anticiper qu'un jeune présenterait une faiblesse parce qu'il observe le ramadan apparaît effectivement discriminant dans la mesure où cette anticipation ne concerne que la pratique d'une prescription religieuse et ne s'applique pas aux autres causes de faiblesse. C'est donc l'anticipation sur un seul motif potentiel de faiblesse qui rend la démarche discriminatoire.

Pistes de travail

L'objectif est de gérer la compatibilité entre l'état de santé des jeunes et les activités, de manière transversale, le plus en amont possible. Le moment de l'inscription peut permettre une communication entre parents et professionnels, pour insister sur les responsabilités de chacun. Ces réunions d'information posent le cadre : pour s'inscrire aux activités sportives, le jeune doit être en pleine possession de ses capacités physiques, car, lorsqu'un professionnel organise des activités ou un séjour, il est responsable de la sécurité des jeunes pris en charge et doit mettre en place des moyens pour la garantir.

Les parents devront fournir un certificat médical autorisant à pratiquer des activités sportives et remplir une attestation parentale allant dans le même sens. Cette autorisation parentale peut aussi demander aux parents de prendre acte que l'équipe éducative se réserve le droit de refuser une activité au jeune s'il manifeste des signes de fragilité.

S'il s'agit d'un camp sportif, les professionnels feront signer une décharge aux parents, signifiant que l'équipe s'autorise à rapatrier un jeune affaibli en risque sanitaire, quel qu'en soit le motif, tout comme, en cas d'accident, l'équipe s'autorise à hospitaliser le jeune en urgence. Puisqu'il y a transfert de responsabilité du parent le temps du séjour, les professionnels doivent pouvoir l'utiliser.

Que dit la loi ?

Le refus d'inscription d'un jeune à une activité par référence à son appartenance ou à sa pratique religieuse tombe directement sous le coup de la loi pénale pour discrimination religieuse. Un acte discriminatoire est bien une action privant une personne d'un droit ou de l'accès à un service, à un emploi ou à un stage au motif de l'un des vingt critères recensés par la loi française (dont la conviction, vraie ou supposée)⁴⁸.

48 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et loi n° 2012-496 du 6 août 2012.

Dans le même temps, le jeune qui s'inscrit volontairement à un centre de loisirs ou à un camp de vacances ne bénéficie pas du statut des citoyens en « situation d'enfermement », comme s'il était en prison, en pension ou à l'hôpital. Autrement dit, la structure publique n'est pas dans l'obligation morale et financière de lui assurer la pratique de sa religion.

Situation 6.

Des jeunes refusent de fêter Noël

si la maison des jeunes et de la culture (MJC) ne fête pas l'Aïd

Un groupe de jeunes adolescents de confession musulmane, très impliqué dans le quartier, participe habituellement à la plupart des activités culturelles et sportives proposées par la MJC. Cette année, ils refusent néanmoins de partager le repas de Noël traditionnellement organisé par les habitants dans la MJC. Quelques mois auparavant, ils avaient demandé aux animateurs l'autorisation d'organiser une fête à l'occasion de la fin du ramadan pour tous les musulmans et la réponse avait été négative. Ils réclament le droit de fêter l'Aïd entre musulmans comme les chrétiens fêtent Noël.

Réflexions et débats

Une partie des animateurs considèrent que Noël n'est plus une fête religieuse, qu'elle est intégrée dans la culture française et sécularisée, tout comme Pâques. D'ailleurs, le sapin n'est pas un signe religieux, mais une tradition païenne. Noël fait maintenant partie de la culture commune de tous les Français, croyants ou non. Pour eux, une MJC étant un lieu laïque et neutre, elle ne peut soutenir le développement de pratiques religieuses. Donc, il leur paraît normal de fêter Noël et de refuser l'Aïd.

Pour l'autre partie de l'équipe, l'argument de la laïcité ne tient pas, car Noël célèbre bien la naissance de Jésus. De plus, ces professionnels mettent en avant que l'Aïd peut aussi être fêté de manière culturelle par de nombreux musulmans non pratiquants, qui aiment se regrouper lors de cette fête familiale. Ils n'acceptent pas que la MJC ne soit pas cohérente : soit il est décidé de célébrer les principales fêtes religieuses de manière culturelle et partagée, soit on n'en célèbre aucune. Mais il n'est pas possible de faire du « deux poids, deux mesures ». Au contraire, fêter l'Aïd est l'occasion de reconnaître que la référence arabo-musulmane fait désormais partie du patrimoine culturel français.

Rien n'interdit en effet à la MJC d'organiser une fête dont la racine est religieuse. De nombreux Français (athées, agnostiques, juifs, chrétiens, musulmans...) fêtent Noël non pour célébrer la naissance de Jésus mais parce qu'il s'agit d'une fête inscrite dans la culture commune. Une institution qui décore un sapin de Noël ne transgresse donc pas le principe de neutralité et d'impartialité. Le fait d'être laïque ne signifie pas être antireligieux, d'autant que l'on peut en profiter pour organiser des cours sur l'histoire des religions sans aller dans le registre des convictions et des croyances. Noël ou l'Aïd peuvent donc être l'occasion d'une fête à la MJC, à condition de créer un moment d'échange collectif et de partage autour de valeurs communes.

Ce type de festivité doit néanmoins suivre quelques principes fondamentaux :

- aucune segmentation ne doit être pratiquée : tous les usagers sont invités à y participer, quelles que soient leurs croyances ou leurs non-croyances ;
- aucun prosélytisme n'est déployé : pas de crèche de Noël, ni de chants, de cérémonies ou de discours religieux ;
- les professionnels doivent maintenir une posture neutre, sans afficher leur croyance personnelle.

En revanche, un Yom Kippour réservé aux juifs, un Aïd réservé aux musulmans ou un Noël réservé aux chrétiens relèveraient d'une gestion communautariste incompatible avec les valeurs de la Mjc et notamment son objectif pédagogique de mise en commun et de vivre ensemble. Cela validerait un fonctionnement posant la religion comme une frontière entre les individus, qui les distingue en fonction de leurs croyances ou de leurs non-croyances.

Il s'agit donc d'aider éventuellement les jeunes à transformer leur demande. Au lieu d'organiser un Aïd pour les musulmans, ils doivent proposer un Aïd ouvert à tous, de façon à ce que celui-ci puisse être investi comme une fête culturelle, que « l'Aïd pour tous » devienne une fête culturelle partagée, comme le « Noël pour tous ». Par exemple, une structure socio-éducative peut organiser un goûter autour du thème de Noël ou de l'Aïd à partir du moment où il en fait une fête culturelle. Il s'agit pour l'institution de neutraliser l'aspect religieux particulier pour en faire un bien culturel commun à tous, appropriable par tous.

Situation 7.

Des usagers refusent la mixité pour divers motifs

Que dit la loi ?

La mixité n'est pas fondée sur un texte de loi. C'est l'égalité entre les femmes et les hommes qui est affirmée par de grands textes juridiques⁴⁹. On considère toutefois la mixité comme une valeur fondamentale, car elle rend concrète, au moins en partie, l'émancipation des femmes par leur libre participation à tous les aspects de la vie sociale et favorise l'interconnaissance. La mixité est aujourd'hui posée en principe général au nom de l'égalité des sexes et de la lutte contre la séparation des fonctions et des métiers selon des caractéristiques de genre. La circulaire du 22 juillet 1982 de l'Éducation nationale⁵⁰ assigne à la mixité une finalité nettement égalitaire : « Assurer la pleine égalité des chances » entre les filles et les garçons par la « lutte contre les préjugés sexistes » ; viser un changement des mentalités afin de « faire disparaître toute discrimination à l'égard des femmes », etc. L'égalité en droit des femmes et des hommes découle aujourd'hui des dispositions insérées dans le préambule de la Constitution de 1946 et des nombreuses lois qui ont suivi sur l'égalité professionnelle⁵¹.

Le non-respect de la mixité peut être considéré comme discriminatoire (envers les femmes ou les hommes)⁵². Trois exceptions à ce principe sont posées par le code pénal. L'article 225-3 alinéa 4 stipule que les dispositions de sanction prévues ne s'appliquent pas « aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée :

- par la protection des victimes de violences à caractère sexuel ;
- par des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes ;
- par la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

49 Entres autres sources : article 3 du préambule de la Constitution française de 1946 (égalité des droits) modifié dans le préambule de la Constitution française de 1958 (égalité d'accès aux fonctions électorales) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 2000/C 364/01 ; loi du 6 juin 2000 (parité politique) ; loi du 4 avril 2006 (renforçant la prévention et la répression des violences faites aux femmes) ; loi du 27 janvier 2011 (parité dans les conseils d'administration des entreprises) ; loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

50 « Action éducative contre les préjugés sexistes ».

51 La loi Génisson de 2001 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes poursuit dans une direction amorcée par la loi Roudy du 13 juillet 1983.

52 Article 225.1 du code pénal. Cf. annexe p. 72.

Du point de vue anthropologique et psychologique

Un certain nombre de spécialistes expliquent que toutes les sociétés traditionnelles se représentent le masculin et le féminin dans des mondes étanches. Ce qui relève du masculin et ce qui relève du féminin évoluent dans des mondes totalement séparés : séparation des tâches et des espaces, distinction des outils, itinéraires de cheminement parallèles, etc. Cette différenciation s'opère autour de l'âge dit « de raison », entre 7 et 10 ans selon les sociétés. On sépare les garçons de l'univers féminin pour les intégrer au monde des hommes. Dans certaines sociétés traditionnelles, cette mutation s'accompagne d'un certain nombre de rituels pour que les hommes se purifient des éléments féminins qui sont en eux.

Le recul historique montre que, plus une société présente une image du féminin comme différente, plus l'homme développe à l'égard du féminin une violence et un mépris qui le poussent à la différenciation systématique, au refus de se mélanger, à la haine de l'homosexualité, etc.⁵³

Habituellement, chaque société passe d'un modèle traditionnel à un modèle plus moderne sur plusieurs générations. Dans le contexte français, les élus doivent se souvenir que l'immigration transporte des familles ayant souvent vécu selon un modèle traditionnel de séparation entre les sexes dans une société française où les deux mondes, masculin et féminin, se mêlent. Ce passage accéléré d'un modèle à l'autre bouscule et peut mettre en danger psychique les plus fragiles⁵⁴. Cependant, il est parfois utile de lever un malentendu avec les parents : la mixité ne mène pas nécessairement au développement de relations sexuelles précoces. C'est même le contraire : plus on mélange les filles et les garçons depuis leur naissance, plus ils apprennent à construire des relations variées qui ne se réduisent pas à de la sexualité.

Situation 7.1.

Demande de créneaux horaires séparés femmes-hommes à la piscine municipale

Des usagères demandent la création d'un créneau horaire spécifique à la piscine municipale afin de pouvoir nager entre femmes d'une part (ne pas montrer son corps aux hommes), de même conviction religieuse d'autre part.

Réflexions et débats des participants

La piscine municipale est un équipement public, collectif, mis à la disposition de tous. Accepter une séparation entre femmes et hommes au sein d'un service public collectif au nom du respect de la liberté de pratique religieuse reviendrait à entériner la supériorité d'une norme religieuse sur les lois républicaines laïques. Il est donc impossible d'octroyer un créneau horaire de la piscine municipale à un groupe d'habitants mettant en avant leur souhait de se séparer des autres au motif de leur pratique ou de leur conviction religieuse. Ce refus est catégorique. Accepter entrerait directement sous le coup de la discrimination.

Plusieurs raisons sous-tendent l'impossibilité de ce type d'aménagement particulier :

- 1 – En France, la loi⁵⁵ interdit de procéder à des distinctions sur des critères ethniques ou religieux dans l'accès à un bien ou à un service, afin de ne pas créer de discrimination.

53 Dialogue entre Serge Hefez et Dounia Bouzar : « Entre tradition maghrébine et tradition musulmane, quels processus de libération des femmes dans le contexte français ? », in *Pouvoirs*. Les nouveaux équilibres femmes-hommes, sous la direction de Sophie Bramly et Armelle Carminati-Rabasse, Eyrolles, 2012.

54 Voir à ce sujet les ouvrages du psychanalyste Serge Hefez, qui montrent que ce changement de modèle a également des retentissements au sein des familles non immigrées les plus fragiles.

55 Cf. annexe p. 72.

- 2 – L’attribution d’un équipement municipal public à une partie de la population et à elle seule pour un motif religieux équivaldrait au versement d’une subvention indirecte à une activité culturelle, ce qu’interdit la loi de 1905⁵⁶.
- 3 – Accepter des créneaux séparés sur un critère religieux entraverait l’objectif poursuivi par la loi de 1905 : dépasser les différences entre les citoyens pour construire ensemble une Nation. L’accepter irait à l’encontre du principe laïque de partage de l’équipement public par tous les usagers.
- 4 – Accepter ce créneau horaire pourrait également aller à l’encontre de la liberté individuelle de personnes de même confession, souhaitant continuer à aller à la piscine aux horaires habituels. La pression du quartier risquerait de les obliger à se restreindre aux horaires spécifiques attribués, ce qui nierait leur droit personnel à leur liberté de conscience en les liant à une interprétation religieuse contraire à leur propre conviction.

Situation 7.2.

Demande de non-mixité dans un cours de gymnastique douce

Ce qui sous-tend la demande de non-mixité pour ce cours proposé dans un centre de santé parmi une vingtaine d’autres cours collectifs, notamment à destination des personnes obèses (gymnastique douce, gymnastique tonique, piscine, marche, etc.), est le fait que la gymnastique douce est spécialement proposée aux personnes en difficulté dans la relation à leur corps, qui démarrent une activité. Étant planifié le matin, ce cours comprend majoritairement des femmes du quartier, d’origine maghrébine et d’un certain âge, qui n’ont pas de travail salarié (les femmes actives optent plutôt pour un cours du soir). Or ces dernières ont demandé à rester entre femmes, en expliquant que l’idée d’apprendre à faire des mouvements avec leur corps devant des hommes les bloquait.

Réflexions et débats des participants

Il n’y a aucun lien entre la demande de non-mixité de ce cours et la laïcité, celle-ci reposant plus sur un critère culturel ou psychologique (estime de soi) plutôt que sur un critère religieux. Une fois la confiance en elles retrouvée, la plupart de ces femmes glissent vers un des autres cours, mixte et plus dynamique. Cette activité sportive de gym douce entre femmes est en quelque sorte un tremplin pour rejoindre l’un des autres cours. Le principe de mixité n’est donc pas mis en cause : ici, la non-mixité est simplement une étape dans l’objectif pédagogique de se remettre en mouvement et de renforcer l’estime de soi. Le fait que l’une de ces femmes n’accède pas à la mixité n’entrave pas le principe de base du groupe et l’objectif poursuivi.

Situation 7.3.

Demande de non-mixité pour un cours de gymnastique au centre socioculturel

Un centre socioculturel constate que les femmes d’origine maghrébine de son secteur ne participent presque jamais aux activités proposées. Du coup, le lien souhaité avec ces dernières ne s’élabore pas. Cela gêne d’autant plus l’équipe que ces femmes n’ont pas d’activité salariée et pas de réseau social. Afin de favoriser leur insertion dans le quartier, une partie de l’équipe pédagogique propose de répondre à leurs attentes : il s’agit de mettre en place un cours de gymnastique féminine encadré par une professeure dans un lieu qui leur permette de ne pas être vues de l’extérieur.

56 L’article 2 de la loi du 09 décembre 1905 pose le principe central du non financement public des cultes (principe de séparation entre les Églises et l’État). Cela signifie qu’aucun argent public ne peut être administré pour l’exercice du culte. Une salle allouée gracieusement pour des cours religieux, pour un lieu de culte ou pour une séance de sport entre personnes d’une même confession au nom de leurs convictions religieuses équivaldrait à apporter une contribution indirecte à la pratique du culte concerné.

Ce qui sous-tend la demande de non-mixité est le fait que ces femmes ne souhaitent pas participer à des activités sportives mixtes, au nom du respect de leur pudeur, du fait de leurs traditions culturelles et/ou religieuses.

Réflexions et débats des participants

Si l'on se place du point de vue général de l'objectif pédagogique du centre socioculturel, il s'agit d'accueillir et d'aider les populations du quartier à se rencontrer, sans que certaines soient marginalisées ou pré-exclues. L'équipe éducative estime qu'elle peut accepter la non-mixité à condition qu'il n'y ait pas de segmentation ethnique ou religieuse. Autrement dit, ce cours n'est pas un cours de gymnastique musulmane ou de gymnastique juive, mais bien de gymnastique féminine, qui regroupe toutes sortes de femmes. Ainsi, le centre n'entre pas dans une gestion communautaire et toutes les activités, y compris celle-ci, sont accessibles à toutes.

Si l'on se place du point de vue de la mission professionnelle des animateurs, soit l'accompagnement social individuel de ces femmes, il s'agit de partir de leur vision du monde afin de créer un lien avec elles, de les accompagner dans leur épanouissement et de les sensibiliser, au fil du temps, à d'autres activités, pour ouvrir leur « espace du possible ». Les autres activités proposées (sorties en montagne, préparation d'une fête, etc.) sont mixtes. Ne concernant pas la « mise en scène du corps », la mixité y est plus facile une fois les liens noués. Ainsi, comme dans le cas précédent, la non-mixité reste une étape au sein d'un processus d'ouverture sociale, en lien direct avec la mission professionnelle des animateurs. Si l'on se place du point de vue de la loi, l'article 225-3 du code pénal énonce les activités sportives non mixtes comme des exceptions au principe de discrimination sur le genre. En revanche, cela n'implique pas forcément un professeur du même sexe.

Situation 7.4.

Demande de créneaux horaires séparés femmes-hommes à la piscine municipale pour motif lié au genre

Une association loi 1901 fait une demande auprès de la piscine municipale de mise à disposition gracieuse d'un créneau horaire afin que les femmes du quartier puissent nager entre elles.

Plusieurs raisons peuvent sous-tendre la demande de non-mixité :

- faire des exercices adaptés aux femmes (étirements avant l'accouchement, etc.) ;
- s'entraîner pour une équipe ;
- etc.

Réflexions et débats des participants

Cette demande ne peut être acceptée que si la mise à disposition de l'équipement n'est pas exclusive et que la demande vient s'inscrire parmi d'autres demandes (associations sportives, centre éducatif pour jeunes handicapés, écoles, etc.), dans les créneaux non ouverts au public.

Le créneau horaire accordé dans ce cas ne doit pas entraîner d'organisation spécifique entravant le fonctionnement habituel de service public de la piscine. Cela signifie plus précisément :

- pas de fermeture à d'autres associations, dans un autre bassin ;
- pas de refus de la présence du personnel municipal masculin⁵⁷ ;
- pas d'adaptation du lieu qui pourrait mener à un « désordre public ».

57 Qui doit être identifié par sa fonction et non par son sexe (voir situation précédente).

En revanche, il est possible, si les disponibilités le permettent, de réserver un bassin ou des lignes pour qu'une association de femmes s'entraîne « dans son espace ». Dans ce cas, la non-mixité ne peut s'exercer que dans un espace resté mixte.

Situation 8.

Un usager fait sa prière à l'intérieur de la structure socio-éducative

Dans les structures socio-éducatives, les jeunes qui veulent prier sont souvent en situation de placement et bénéficient donc d'une chambre où ils peuvent accomplir leurs rituels discrètement, dans leur stricte intimité.

La question se pose parfois dans les camps de vacances, mais de manière improvisée : les professionnels s'aperçoivent qu'un petit groupe de jeunes disparaît régulièrement derrière un bâtiment, jusqu'à ce qu'ils se rendent compte qu'une prière collective est organisée. Dans ce contexte, le caractère collectif pose souvent problème, la dimension collective entraîne des rapports de force, de contrôle et de pression, voire de prise de pouvoir sur l'espace désigné comme « sacré ».

Le refus par les professionnels de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune, une fois dans son lit et dans sa tente, peut se recueillir s'il le souhaite, en stricte intimité et invisibilité. La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales.

Situation 9.

Un usager porte un signe religieux

Le port de signes religieux a été interdit au sein des écoles, collèges et lycées par la loi de 2004⁵⁸ en tenant compte des deux conditions juridiques de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁹ établissant que, pour limiter la manifestation de liberté de conscience des citoyens, l'État doit prouver que le comportement qu'il entend limiter entrave la liberté d'autrui et l'ordre public. C'est ce que les auditions organisées par la Commission Stasi ont soutenu⁶⁰ : le port de signe religieux par des élèves entravait la liberté de conscience de celles qui ne souhaitaient pas en porter, ces dernières subissant des pressions⁶¹. Par ailleurs, le port du foulard par des élèves entravait le bon fonctionnement public de l'enseignement dans la mesure où ces élèves refusaient les cours de natation.

Contrairement au domaine de l'enseignement public des premier et second cycles, il n'existe pas de loi spécifique aux structures socio-éducatives, ce qui signifie qu'une interdiction de port de signes religieux absolue et générale appliquée automatiquement aux usagers serait illégale.

Cependant, conformément au principe de base, le comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit pas « *troubler le fonctionnement normal de l'établissement et des services* » et « *porter atteinte à la liberté d'autrui* ». ⁶²

58 Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

59 L'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose qu'une restriction peut être apportée à la manifestation de la liberté de conscience des citoyens d'un État membre dès lors qu'il peut être objectivement établi que cette manifestation a entravé l'ordre public et/ou les droits d'autrui.

60 Rapport de la commission Stasi du 11 décembre 2003, remis au président de la République : disponible sur le site de la documentation française.

61 Il faut souligner que cette mesure pour protéger la liberté de conscience s'inscrit dans un souci plus général de protection des mineurs. À l'inverse, la loi Savary de 1984 sur l'enseignement supérieur garantit la liberté d'expression religieuse pour tous les étudiants sous réserve de ne pas gêner les activités universitaires.

62 Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 sur la rénovation de l'action sociale et médico-sociale.

Sur de nombreux terrains, les équipes s'appuient sur ces deux limites, et gèrent les comportements au cas par cas, dans l'objectif que le port éventuel d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (filles/garçons mais aussi entre filles, entre garçons), de pression entre jeunes ou de refus d'effectuer telle ou telle activité. Cela implique de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles de sécurité (par exemple en cas d'activités sportives).

Situation 10.

Des éducateurs se demandent comment gérer le ramadan, qui tombe pendant l'été

De 2010 à 2015, le mois du ramadan a lieu pendant les vacances d'été⁶³. La gestion du ramadan demande aux éducateurs une réflexion, de façon à respecter la liberté de conscience de ceux qui ne jeûnent pas et de ne pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. D'une manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que la pratique de ce rituel ne sépare pas symboliquement les uns des autres.

D'un côté, programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas très convivial et inclusif pour ceux qui jeûnent ; de l'autre, programmer un repas pour tous vers 22 heures, à l'heure de la rupture du jeûne, aligne implicitement l'ensemble de la structure sur l'heure du ramadan, ce qui n'apparaît pas compatible avec le devoir de neutralité et d'impartialité des professionnels de la jeunesse.

Pour trouver le moyen de partager au moins ce dernier repas tous ensemble, les animateurs inventent, selon les situations, diverses modalités avec les usagers ; ils mettent par exemple en place un dîner léger et organisent plus tard un cinquième repas pour tous, qui permet à l'ensemble du groupe de se réunir.

Le refus d'inscription aux activités d'un jeune sur la référence de son appartenance ou de sa pratique religieuse tomberait directement sous le coup de la loi pénale pour discrimination religieuse⁶⁴.

En revanche, le droit commun sera appliqué pendant le séjour et réaffirmé au sein de toutes les réunions préparatoires, ces dernières constituant le meilleur outil de prévention et de gestion :

- si un parent inscrit son enfant mineur à un camp de vacances sportif, c'est bien en toute connaissance de cause de la nécessité d'une bonne résistance physique qu'il donnera son consentement parental, ainsi qu'un certificat médical l'attestant ;
- si un animateur constate par exemple pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus en pleine possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : l'enfant sera considéré et géré comme tout autre enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera de l'aptitude réelle du jeune et pourra ou non l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe, comme pour tout jeune malade ou affaibli, quelle qu'en soit la raison⁶⁵.

63 Dates approximatives de ramadan en 2015 : du 18 juin au 17 juillet.

64 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et loi n° 2012-496 du 6 août 2012.

65 Cf. situation 5 page 38.

DISCERNER LE FAIT RELIGIEUX DU SYMPTÔME DE MAL-ÊTRE SOCIAL, VOIRE DU PROCESSUS SECTAIRE RADICAL

Jusqu'alors, nous avons analysé des cas où le fait religieux était interpellé dans les activités socio-éducatives. Mais les professionnels rencontrent aussi parfois des jeunes enfermés dans une vision du monde où tout passe par un référent religieux dans un processus proche d'une dérive sectaire. Le simple fait que ces jeunes émettent encore une demande auprès d'une institution ou d'un professionnel de la jeunesse indique qu'ils ne sont pas encore en situation de totale rupture. Il y a donc un enjeu fort à travailler ce qui fait lien.

La question générale des professionnels se formule ainsi : comment distinguer la relation à une religion qui peut avoir un effet positif sur le processus de socialisation du jeune de celle qui produit de l'auto-exclusion et l'exclusion des autres ? Sur quels critères diagnostiquer un début de processus sectaire ? D'autre part, face à un jeune qui mobilise du religieux pour s'auto-exclure ou exclure les autres, comment faire du lien avec lui malgré l'écran religieux ? Comment désamorcer l'autorité d'un discours radical sectaire ?

Par ailleurs, en présence d'un parent radicalisé, jusqu'où respecter l'autorité parentale de ce dernier si l'enfant paraît en danger, et comment évaluer ce danger ?

Enfin, comment réagir lorsque les convictions religieuses (ou la mise en avant d'une motivation religieuse...) entravent les objectifs poursuivis par le travail social (éducation, formation professionnelle, égalité filles-garçons, etc.) et notamment les droits fondamentaux de l'enfant ?

■ SUR QUELS CRITÈRES SE BASER ?

Pour discerner la différence entre religion et dérive sectaire, il est nécessaire de revenir aux définitions de base : religion a pour origine les mots latins *relegere* (accueillir) et *religare* (relier). Croire en Dieu relève de la liberté de conscience garantie par la République et les textes internationaux et ne représente pas un problème tant que la manifestation de cette croyance n'entrave pas la liberté de conscience des autres et l'ordre public⁶⁶.

⁶⁶ Pour rappel : loi du 9 décembre 1905 et article 9 (alinéas 1 et 2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La liberté de conscience est un droit fondamental ; mais la manifestation de sa conviction religieuse ou les actes posés au nom de celle-ci ne doivent pas entraver les autres droits fondamentaux de l'Homme comme le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit d'aller et venir librement, le droit à l'éducation, à une vie culturelle, à un logement, à la santé, etc.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la manifestation de sa conviction religieuse ou les actes posés au nom de celle-ci ne doivent pas non plus mener à entraver les droits de l'enfant : le droit à la vie, le droit à la protection contre les mauvais traitements, le droit à la protection en cas de guerre, le droit à la protection contre la privation des libertés, le droit à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, d'être nourri et soigné, d'avoir des opinions et de les exprimer, d'être éduqué, d'avoir des loisirs⁶⁷...

Lorsqu'un discours religieux conduit l'individu à la rupture – sociale, sociétale, familiale... –, allant jusqu'à le priver de ses droits les plus fondamentaux, on peut parler d'effet sectaire. Le mot secte vient du verbe latin *secare* (couper ; séparer). Il ne s'agit pas ici d'entrer dans des débats théologiques, mais d'évaluer l'effet du discours sur l'individu, et notamment sur un jeune mineur en construction qui peut basculer dans un processus de dérive sectaire en l'espace de quelques semaines.

C'est pour cette raison que la grille de questions du numéro vert⁶⁸ mis en place par le gouvernement français en avril 2014 à destination des familles qui sentent leur enfant en danger d'endoctrinement se base sur des indicateurs de rupture quantifiables⁶⁹, dont les quatre suivants sont les plus importants par ordre d'importance :

- 1^{er} : rupture des liens amicaux (refuse de voir ses anciens amis, qui ne seraient pas « dans le vrai »),
- 2^e : rupture sociale (cesse ses activités extra-scolaires, pour des raisons religieuses),
- 3^e : rupture scolaire (« au nom de Dieu »),
- 4^e : rupture familiale (considère que son nouveau groupe d'appartenance est plus important que sa famille).

On peut rappeler que la phase d'endoctrinement est rapide (environ cinq semaines). Le discours d'apparence religieuse peut relever de la dérive sectaire et mener à la radicalité⁷⁰ lorsqu'il entrave les droits fondamentaux de l'enfant. C'est d'ailleurs pour cette raison que les familles saisissent le juge des enfants sur l'article 375 du code civil⁷¹ (enfance en danger).

Historiquement, le terme de secte désignait la dissidence d'un groupe religieux ; mais aujourd'hui, on emploie les termes dérive sectaire pour caractériser « *toute association totalitaire qui vise, par des manœuvres de déstabilisation psychologique, à obtenir de ses adeptes une allégeance inconditionnelle, une diminution de l'esprit critique, une rupture avec les références communément admises – éthiques, scientifiques, civiques, éducatives –, entraînant des dangers pour les libertés individuelles, la santé, l'éducation, les institutions démocratiques*⁷² ».

67 Convention internationale des droits de l'enfant.

68 Le numéro vert fait partie du plan de prévention contre la radicalisation mis en place par le gouvernement. Les familles peuvent appeler pour discuter, pour demander à parler à un éducateur formé ou à ce que leur enfant soit bloqué aux frontières, etc. : 0 800 005 696.

Pour plus de renseignements, joindre le Cpdsi (Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam) – <http://www.cpdsi.fr> – qui fait partie du groupe de pilotage du gouvernement pour la prévention de la radicalisation.

69 Ces critères sont issus de nos travaux antérieurs, cf. Dounia Bouzar, *Désamorcer l'islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam* (Éditions de l'Atelier, 2014) et *Quelle éducation face au radicalisme religieux ?* (Dunod, 2006).

70 Lorsque nous employons le mot « radicalité », nous évoquons le niveau de rupture du jeune et non le niveau de pratique ou de croyance religieuse.

71 Section 2 du code civil, article 375.

72 Rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les sectes (1995).

Tout passage par une religion pour s'isoler durablement dans une bulle pendant l'adolescence ne peut donc être banalisé. Il constitue toujours un symptôme. Mais de quoi? Pas nécessairement de la radicalité ni de la dérive sectaire : la rupture constitue parfois une étape dans un parcours humain, pour quantité de raisons. Mais lorsqu'un jeune associe sa rupture à une justification religieuse, cela doit attirer l'attention, non pas de manière stigmatisante ou répressive, mais pédagogique : ce qui est présenté comme un principe religieux (ne pas se mélanger aux autres) doit être interrogé par les interlocuteurs et non appréhendé et validé comme une simple observance des principes religieux.

Exemple : l'islamisation du crachat

Dans un collège, deux jeunes crachent par terre en prétendant que leur religion leur «interdit d'avaler [leur] salive pendant le ramadan». Un conseiller d'éducation, croyant bien faire, répond à ces jeunes qu'ils peuvent exercer leur religion comme ils le souhaitent dans leur domaine privé, mais pas au sein de l'institution scolaire, qui est laïque. Le conseiller d'éducation valide ainsi le crachat comme le produit de la pratique de l'islam, au lieu d'amener le jeune à s'interroger sur l'autorité du discours qui prône cette incivilité sous prétexte religieux.

Valider l'islamisation du crachat fait l'économie des grilles de lecture de droit commun (psychologie, sociologie...) que l'on utiliserait habituellement : ce jeune s'est-il disputé avec son père ? veut-il attirer l'attention de l'adulte ? cherche-t-il un rappel aux limites et donc une confrontation à l'adulte ? etc.

Les représentations sur l'altérité de l'islam (chez eux, c'est pas comme chez nous...) entravent parfois l'utilisation des grilles de lecture habituelles : si un jeune prétendait cracher au nom du catholicisme, les professionnels n'auraient pas de mal à diagnostiquer ce comportement comme un dysfonctionnement individuel constituant un signe à décrypter.

■ LES ÉTAPES D'ENDOCTRINEMENT DE LA DÉRIVE SECTAIRE

Depuis plusieurs années, on assiste au sein de toutes les religions à une mutation du religieux⁷³. Les sociologues évoquent l'émergence de mouvements radicaux qu'ils nomment « nouveaux mouvements religieux », indiquant par là qu'il s'agit de reformulations religieuses plutôt que d'un retour à des pratiques ancestrales. Ces tendances concernent prioritairement les évangélistes aux États-Unis et les musulmans en Europe. Ces mouvements n'ont pas grand-chose à voir avec les religions traditionnelles qui ont participé à la fondation de grandes civilisations. Ils consistent à exhiber du « pur religieux » comme un absolu, seul marqueur identitaire possible, refusant qu'il soit considéré comme un système symbolique culturel parmi d'autres.

Les adeptes de ces nouveaux mouvements religieux se considèrent comme supérieurs au reste du monde et prennent leur distance avec chacune des cultures et des civilisations, perçues comme païennes car plus ou moins sécularisées. Cette doctrine religieuse se transmet donc sans aucun savoir préalable, déconnecté de l'expérience humaine, très souvent de manière virtuelle.

73 Cf. Olivier Roy, *L'Islam mondialisé*, Le Seuil, coll. Points Essais, 2004.

Une « mutation » et non un « retour » du religieux

« Il a toujours existé des mouvements plus orthodoxes que d'autres, mais la radicalité qui émerge aujourd'hui est différente. » Selon le politologue spécialiste de l'islam Olivier Roy, cette mutation du religieux est un produit à la fois de la sécularisation et de la mondialisation.

Produit de la sécularisation, parce que, d'une manière qui peut sembler paradoxale, la séparation entre la sphère religieuse et la sphère profane a permis une autonomie nouvelle du religieux. Pour la première fois de l'histoire, celui-ci n'est plus soumis à la domination et au contrôle du politique, de même que la religion ne prétend plus contrôler l'ensemble du politique. La séparation entre les religions et le politique a réduit le pouvoir des religions, mais l'espace sécularisé a permis à ces nouveaux mouvements religieux exaltés une nouvelle forme d'expansion, qui se coupe de l'espace profane pour prétendre lui être supérieurs. Cet espace profane, du fait de sa sécularisation (Dieu ne fait plus les lois, ne gère et n'explique pas tout), est perçu par ces mouvements comme païen, régi par le mal incarné par le sexe, l'argent et le pouvoir.

Produit de la mondialisation, parce que l'absence de frontières, le libre-échange des produits et des idées, la communication globale ont poussé les religions à se détacher de leurs cultures traditionnelles et à se reconstruire dans un espace qui n'est plus territorial. Cette déculturation permet à ces nouveaux mouvements religieux d'apparaître comme des produits attrayants pour tous, des biens universels d'autant plus puissants qu'ils peuvent attirer a terre entière.

Ce croire instantané est une tendance principalement musulmane ou protestante. On en déduit que l'existence du clergé dans le catholicisme impose un cadre – un rapport aux textes religieux et à l'histoire – qui régule de fait le religieux, que la société soit sécularisée ou pas. Cela n'empêche pas cependant les nouvelles générations catholiques d'arborer une nouvelle façon de croire et de « préférer les sensations fortes des grands rassemblements festifs à la messe du dimanche matin, mais cette mutation catholique est sans commune mesure avec celle liée au protestantisme ou à l'islam⁷⁴ ».

Qui dit emprise dit confusion

La subtilité et la force des groupuscules radicaux consistent à persuader leur entourage qu'ils ne font que revenir à la source de la vraie religion. Leurs membres se présentent comme de simples littéralistes, prônant la lecture à la lettre du texte. Leur autorité et leur légitimité reposent sur leur prétention à être fidèles au vrai message, ce qui leur permet de revendiquer le droit à la liberté de conscience, garantie par les sociétés démocratiques, au même titre que les autres croyants. Leur technique consiste à se saisir d'un accessoire lié à l'histoire de la religion, à l'ôter de son contexte et de sa fonction pour l'utiliser aux fins de leur projet. Autrement dit, « pour circuler, l'objet religieux doit apparaître universel, non lié à une culture spécifique qu'il faudrait comprendre avant de saisir le message⁷⁵ ». Ces radicaux offrent un « prêt à consommer », ou plus exactement un « prêt à croire », sans besoin de connaissances ni d'histoire. Ils affirment aux jeunes : « Moins tu sais, mieux tu crois... ».

74 Désamorcer l'islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam, Dounia Bouzar, op. cit.

75 Olivier Roy, *La Sainte Ignorance. Le Temps de la religion sans culture*, Le Seuil, coll. Points Essais, 2008.

Le groupe sectaire des Véridiques

Un moyen de communication virtuelle pour une communauté de substitution

90 % de l'endoctrinement des groupuscules radicaux liés à l'islam se fait par Internet, moyen de communication virtuel, pour proposer une communauté de substitution virtuelle. Parmi ces groupuscules, Les Véridiques⁷⁶ se définissent comme les élus de Dieu et proposent d'accéder au « vrai message » de l'islam. Les vidéos endoctrinantes mélangent des images chocs, une musique envoûtante, des rythmes entraînants et une ambiance hypnotique. La rencontre physique entre « membres du groupe des Véridiques » ne se produit que dans un second temps, ou parallèlement à l'endoctrinement par Internet.

La notion de pureté du groupe, base du processus sectaire d'un l'islam manipulé à des fins radicales

Le discours des radicaux n'invente pas une nouvelle culture, mais cherche à couper les individus de leur culture, afin de privilégier ce qu'ils appellent le « pur religieux ». Le sentiment que la société sécularisée est païenne aboutit à la nécessité de la primauté du groupe. Autrement dit, pour éviter de tomber dans le déclin général, il faut développer un sentiment d'appartenance à une communauté plus pure, au-dessus du reste du monde.

Le groupe sectaire des Véridiques prône une version millénariste et apocalyptique du monde où seule l'unité des vrais musulmans permettra de sauver la planète contre le Mal occidental. Tous ceux qui ne font pas partie du groupe purifié sont considérés comme des « ennemis de l'intérieur ». Pour préserver la force du groupe, la « purification interne » constitue donc leur priorité. « Rester pur » et ne pas se mélanger « aux autres » – c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas strictement comme eux – constituent la teneur principale de leur discours. Tout est mis en place pour se séparer et se reconnaître.

La codification qui définit les frontières du groupe purifié

C'est pour définir la frontière du groupe purifié que le discours radical réduit la foi à une norme établie. L'islam devient un code qui isole celui qui est dedans de celui qui est dehors. La croyance la plus intime doit ici se montrer et se prouver. La foi devient un ensemble d'actes matériels et physiques, englobant chaque geste de la journée, que l'on est tenu d'accomplir et d'exhiber. La foi se voit et se compte, puisqu'elle doit *in fine* faire barrière avec le reste du monde. La codification qui définit les frontières de la pureté passe par la manière de se saluer, de se parler, de se nourrir, de s'habiller*... Pour se distinguer des autres radicalement, il faut d'abord se reconnaître entre Véridiques.

L'effacement des identités individuelles au profit de l'unité du groupe

Progressivement, de manière à renforcer la pureté du groupe, les ressemblances entre les membres du groupe purifié augmentent, jusqu'à ce que chaque jeune perde son contour identitaire initial. Pour arriver à annihiler toute singularité chez l'individu, le discours radical persuade le jeune qu'il éprouve les mêmes sentiments

76 Voir la vidéo pédagogique « endoctrinement mode d'emploi » sur le site du cpsdsi.fr, qui présente des témoignages de familles victimes et des images de cassettes endoctrinantes dans lesquelles l'« émigré » des Véridiques intervient.

que ceux du groupe, qu'il perçoit les mêmes émotions, jusqu'à ce que l'identité du groupe remplace sa propre identité. Par contraste avec cette appartenance fusionnelle, il s'agit d'exacerber les différences avec tous ceux qui ne font pas partie des Véridiques, notamment en les décrivant comme complices de la société païenne, et d'accentuer les ressemblances à l'intérieur du groupe purifié, de façon à ce que les nouveaux croyants ne se distinguent plus les uns des autres. Toute différence doit être anéantie et les membres de cette communauté radicale doivent avoir le sentiment de ne faire plus qu'un.

Le mimétisme pour ne plus raisonner

Effacer les contours identitaires permet de construire une pensée unique et d'éviter les avis contradictoires. La mise en veille des facultés intellectuelles individuelles facilite la fusion. Tout individu incorporé à un tel groupe subit des modifications psychiques, un peu comme s'il était en état d'hypnose. On attend de lui qu'il ne réfléchisse pas, qu'il se contente de reproduire de manière automatique ce que le groupe lui dit ou lui demande de faire.

* Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, précisons que Les Véridiques prônent d'autres vêtements que les vêtements traditionnels, aux fins, précisément, de se reconnaître. Ils estiment ainsi que seules les « mécréantes » ne portent qu'un voile sur la tête et prônent le niqab⁷⁷, seule véritable frontière infranchissable entre la personne et le reste du monde. C'est le même processus pour l'alimentation : ils ne prônent pas la viande halal mais éditent chaque semaine une liste réactualisée des produits E 324, E 323, etc. qui contiendraient de la gélatine de porc ou de viande non halal, de manière à ce que le jeune ne puisse plus rien manger et/ou boire (brioche, mayonnaise, chocolat, limonade... tous les produits alimentaires deviennent « illicites »).

■ APPLICATION DES CRITÈRES À DES SITUATIONS CONCRÈTES

Il arrive que des jeunes ou de jeunes adultes montrent dans leur comportement un surinvestissement de la religion. Il arrive aussi que des jeunes ou de jeunes adultes fragilisés se laissent happer par des groupuscules qui instrumentalisent le religieux et le ressentiment des jeunes pour les manipuler. La posture éducative consiste à dépasser la mise en avant d'une justification présentée comme religieuse pour comprendre ce qui sous-tend le comportement en question.

Cette démarche va à contresens de nombreuses postures institutionnelles qui, au lieu d'étudier les paramètres économiques, sociaux, culturels, historiques qui amènent une frange de la jeunesse à surinvestir le religieux pour se définir et exister, se positionnent en « défenseurs de la République » et s'organisent pour lutter contre ce qu'ils perçoivent comme « un retour du religieux ». Ainsi, les termes du débat posé par les jeunes en souffrance – se définissant dorénavant exclusivement en tant que croyants pratiquants – sont repris en l'état.

En ce qui concerne l'islam, le comportement des jeunes apparaît, au regard des institutions et plus largement de l'opinion publique, comme le produit de la pratique de cette religion et non comme le résultat de la corrélation momentanée d'un certain nombre de facteurs interactifs qu'il faut analyser.

Les trois situations suivantes l'illustrent concrètement.

77 Voile intégral cachant l'ensemble du corps et du visage, laissant parfois entrapercevoir les yeux.

Situation 11.

Trois jeunes brandissent une liste d'interdits alimentaires trouvée sur Internet pour refuser de manger du thon et de la sardine en boîte, ainsi que les friandises achetées par l'équipe éducative pour partir en camp de Vtt.

Lors d'un camp itinérant de vacances avec des 16-18 ans, d'une durée de quinze jours, un animateur anticipe les besoins des adolescents qui ne mangent que halal en prévoyant des boîtes de thon et de sardines. Ce séjour étant organisé par une structure municipale, il ne peut acheter de viande ritualisée (halal ou casher). Il a aussi prévu des sucres lents et des sucres rapides, car six heures quotidiennes de vélo sont prévues. À sa grande surprise, les jeunes refusent tout : le thon, les sardines et les sucreries, en expliquant que cette nourriture leur est interdite, car contenant du « porc caché ». Ils sortent une liste, trouvée sur des sites Internet, qui défend effectivement cette idée :

Le porc et ses dérivés sont utilisés pour confiseries (bonbons, sucettes, barres chocolatées, barres de céréale...), nappages, pains, croissants, pains au chocolat, gâteaux, pâtisseries, brioches, cacao, biscuits, pain de mie, pâtes à pizza, beurre, plats cuisinés, margarine, crème fraîche, crème anglaise, crème dessert, boissons, bières, chips, glaces, pâte feuilletée, soupes, chocolat, yaourts, sauces...

Liste noire des marques à BOYCOTTER jusqu'à ce que les pouvoirs publics votent un décret obligeant à mentionner la présence de porc dans les aliments et les additifs :

NESTLÉ, DANONE, KRÉMA, LA PIE QUI CHANTE, MALABAR, MARIE, CHARAL, VALTERO (SOCOPA), MIKO, HARIBO, SMARTIES, JACQUET, KIT KAT, LU, DELACRE, MENTOS, CARAMBAR, BN, TULIP, LUTTI, CLÉMENT, HARRY'S, LE GAULOIS, LIDL, DIA, LECLERC (Marque repère), N°1 de chez CARREFOUR, LEADER PRICE, PANZANI, RONSARD, PRÉSIDENT, ST HUBERT, BRIDELIGHT, ELLE ET VIRE, YOPLAIT, AUCHAN, POULT, ÉCO+, SODEBO.

Liste des additifs contenant et susceptibles de contenir du porc : E100, E101, E102, E103, E110, E111, E120, E123, E124, E125, E126, E127, E128, E140, E141, E142, E152, E153, E160a, E160b, E160c, E160e, E160f, E161b, E161g, E163, E170, E210, E213, E214, E226, E234, E252, E270, E280, E322, E325, E326, E327, E328, E329, E334, E335, E336, E337, E338, E339, E340, E341, E400, E401, E402, E403, E404, E405, E406, E407, E408, E411, E412, E413, E414, E418, E420, E421, E422, E430, E431, E432, E433, E434, E435, E436, E440, E441, E442, E450, E460, E461, E462, E463, E464, E465, E466, E470, E471, E472, E473, E474, E475, E476, E477, E478, E480, E481, E482, E483, E488, E489, E491, E492, E493, E494, E495, E542, E550, E553a, E553b, E570, E572, E601, E620, E621, E622, E623, E630, E631, E632, E633, E634, E635, E640, E742, E901, E904, E905, E907, E913, E920, E921, E951, E1100, E1517, E1518.

Problématique

Des informations trouvées sur des sites Internet ont mis dans la tête de ces jeunes qu'il existe un complot des industriels consistant à « cacher du porc » dans tous les aliments, et ils adhèrent désormais à cette théorie du complot. Cela fait partie des stratégies de rupture mises en place par un type de discours radical, qui tente de couper les jeunes de leurs interlocuteurs habituels. Pour arriver à annihiler toute singularité chez l'individu, le discours radical donne aux jeunes la même grille de lecture paranoïaque du monde. Il s'agit de les convaincre que le monde est régi par des organisations secrètes à l'insu des peuples qu'ils rendent esclaves et éliminent

progressivement : chômage de masse, produits toxiques dans les aliments, médicaments nocifs, vaccins mortels, création du virus VIH, passage d'avions déversant des types d'hormones stérilisantes ou perturbatrices (d'où certaines traînées blanches dans le ciel...), etc.

Un jeune effectuant une recherche de mot clé comme « injustice » ou « publicité mensongère » sur Internet peut être entraîné, de vidéo en vidéo, dans un tourbillon qui lui prouve que le monde n'est que « mensonges et complots ». Il visionne d'abord sur les réseaux sociaux des vidéos qui contestent, parfois de manière objective et scientifique, le système productif (alimentation, médicaments, vaccins, écologie, publicité, etc.), puis il dérive vers l'ensemble des sujets polémiques (écologie, santé, alimentation, finances, guerres...), repris sous l'angle du complot (« on te cache la vérité dans ce monde corrompu »). Ces vidéos, mêlant le vrai et le faux, le fantastique et des faits issus de la réalité, terrorisent psychologiquement le jeune et l'amènent à voir des forces sataniques à l'œuvre dans la moindre image, le moindre comportement qui ne partage pas cette vision paranoïaque du monde : « Tout ce qui n'est pas avec nous est contre nous ». Comment aider ces jeunes à prendre du recul et à faire preuve de discernement ?

Réflexions et débat des participants

Le danger consisterait à valider la vision des jeunes comme un simple produit de l'islam. En effet, semer la confusion entre ce type de théories du complot destinées à désocialiser le jeune et ce qui relève de l'islam fait partie de la stratégie des radicaux. Qui dit emprise dit confusion : faire passer leurs pratiques de rupture ou de ségrégation pour de la religion leur permet de revendiquer le droit à la liberté de conscience, garanti par les lois républicaines et laïques.

1. Face à des jeunes présentant le refus de manger tous ces aliments comme une simple application de leur religion, il s'agit pour les professionnels d'adopter une posture qui permette aux jeunes de réutiliser leur libre-arbitre face à leurs choix alimentaires. Les professionnels peuvent tenter de déconstruire cette idée de complot général sans pour autant nier certains éléments évoqués dans les vidéos (on trouve effectivement de la gélatine de porc dans de nombreux desserts au chocolat, par exemple). L'équipe doit chercher à stimuler l'esprit des jeunes en les menant à investir des projets contestataires, de façon à leur apprendre à lutter contre les injustices et la corruption tout en restant inscrits dans le monde réel, en société. Cela peut être un mode de vie plus écolo, bio, équitable, non pollueur, etc.
2. Les professionnels peuvent également accompagner les jeunes dans une démarche de vérification des sources de la liste trouvée sur Internet, de façon à ce qu'ils apprennent à se méfier de la désinformation. Au lieu de délégitimer unilatéralement la liste, les adultes proposent des outils⁷⁸ permettant de mobiliser leur esprit critique en leur apprenant à vérifier les sources des informations reçues via Internet. Au-delà de cette liste d'interdits, cette démarche peut aider les jeunes à exercer leur libre arbitre vis-à-vis de tout type d'information.

Dans cet objectif, il s'agit de trouver des supports éducatifs qui réinjectent de la complexité. En effet, dans la logique binaire sectaire, il n'y a jamais de graduation : toute action se mesure en termes alternatifs : oui ou non (savoir), pour ou contre (croyance), bien ou mal (morale). C'est notamment cette logique binaire qui mène à la rupture avec les autres. Il s'agit donc pour les professionnels de pas reproduire ce type de relations avec ces jeunes : tout ce qui serait de l'ordre du pouvoir et du savoir mènerait involontairement à se situer en miroir du discours endoctrinant qui fonctionne ainsi, et à le renforcer, par effet symétrique. Au contraire, l'objectif éducatif est de proposer un espace de liberté pour que le jeune puisse se poser des questions et trouver ses propres réponses. Il s'agit donc de le remobiliser sur le registre de la

78 Par exemple en leur apprenant à aller sur le site haox.com, afin de vérifier les sources.

sensation et du sentiment. Cela peut s'obtenir de différentes façons. Dans cette situation précise de camp de vacances :

- s'appuyer sur la posture du groupe de jeunes (avec les autres jeunes, qui font tiers) pour évoquer d'autres formulations, sentiments, arguments... L'idée est de provoquer un effet miroir qui interroge chaque certitude au lieu de la valider comme simple application religieuse ou de l'infirmer comme véritable stupidité. Il ne s'agit pas pour les professionnels d'apporter des réponses ou de donner leur avis personnel, mais d'introduire de la complexité dans la pensée en passant par le collectif;
- présenter d'autres situations de scandales industriels n'ayant pas de lien avec l'islam – la viande chevaline, la vache folle, les poulets et les Ogm etc. –, dans le but de complexifier la vision du monde binaire (le vrai et le faux) qui a fait autorité sur les jeunes concernés, pour les ramener à une logique de lien au monde et aux autres plus complexe;
- tenter de parler avec les jeunes concernés. Dans ce cas, à chaque affirmation du jeune, le professionnel répond par une question pour l'obliger à illustrer cette affirmation, en termes de vécu, de sentiment, de sensation, d'expérience, etc., de façon à l'aider à sortir du mode récitatif et du registre idéologique pour l'amener à se positionner en tant que sujet pensant :
- Pourquoi penses-tu que la France est complice d'un complot contre les musulmans ?
- En quoi te sens-tu discriminé ?
- Pourquoi la France veut-elle te faire manger du porc contre ton gré ? Raconte-moi ce que tu as vécu personnellement pour avoir ce sentiment ?
- Qu'est-ce que tu comprends, toi, de cette lettre ?

Nota Bene : En revanche, il est impossible d'ouvrir un débat théologique. Le professionnel ne peut pas entrer dans la liberté de pensée des trois jeunes concernés et devenir « juge de conscience », en leur expliquant « le bon islam ». Son statut d'impartialité et de neutralité l'en empêche d'une part ; cela ne serait pas efficace d'autre part : au mieux, cela remplacerait une emprise par une autre ; au pire, cela renforcerait l'autorité du discours endoctrinant qui prétend que c'est parce qu'il détient la vérité que les gens de l'extérieur sont jaloux et essayent d'insérer le doute, afin de diviser pour mieux régner. L'objectif des professionnels n'est pas de changer une conscience par une autre mais d'amener le jeune à prendre conscience, de façon à ce qu'il redevienne un sujet pensant.

3. Si le dialogue ne fonctionne pas, les professionnels préconisent de rappeler le cadre dans lequel le séjour se déroule, afin de neutraliser tout sentiment de décision finale discriminante :

- les jeunes sont quasiment majeurs et il est considéré qu'ils se sont inscrits volontairement. C'était leur libre choix de participer. Ils font maintenant partie d'un groupe. Ils sont responsables ;
- ils connaissaient le programme d'activité et le thème principal du séjour itinérant : vélo en montagne. Ils se sont inscrits en toute connaissance de cause ;
- l'équipe rappelle sa responsabilité légale d'assurer la sécurité et de sûreté de tous. Si certains jeunes refusent de manger les produits achetés parce qu'ils adhèrent à la propagande de boycott de certaines marques industrielles en général, ils vont s'affaiblir et il est impossible d'attendre qu'un jeune ait un malaise pour réagir ;
- l'équipe peut enfin rappeler qu'elle ne dispose pas d'un autre budget alimentation, que les courses ont d'ores et déjà été faites et qu'il n'y a aucune autre possibilité de repas.

4. Une fois ce lot d'arguments rationnels rappelés, l'équipe peut utiliser deux derniers leviers de médiation *in situ* :

- faire appel à la régulation du groupe ;
- faire appel à la médiation extérieure d'un tiers incarnant l'autorité du camp de vacances (le directeur resté sur place par exemple) afin de tenter de dépersonnaliser le conflit et de trouver un consensus.

5. Si aucun de ces éléments ne permet de débloquent la situation avec le groupe de jeunes, il faudra se résoudre renvoyer les jeunes concernés chez eux.

Il est fondamental que les animateurs rappellent alors que ce type de comportement est inadmissible, car incompatible avec le fait de faire la randonnée à vélo. Dire « stop » et rapatrier les jeunes au milieu du séjour peut également créer, en dernier recours, une prise de conscience des jeunes concernés qui seront confrontés aux conséquences de leurs actes et à la réalité de la situation.

Au retour, les animateurs convoqueront les parents de ces jeunes afin de les informer et de les alerter sur ce qu'il s'est passé.

6. Enfin, il semble fondamental de travailler sur le fond du sujet, dans le long terme, avec les jeunes volontaires de ce camp, mais aussi, plus largement, avec l'ensemble des jeunes du quartier :

- verbalisation de l'incident, des arguments qui ont conduit à une éventuelle décision d'exclusion ;
- création d'espaces de débat et de partage sur les sentiments de discrimination, sur la laïcité, la radicalité, la rupture, etc.

Globalement, il s'agit de ne pas cautionner le monopole de vérité du discours radical sectaire sur certains sujets sensibles et/ou tabous.

Situation 12.

Deux enfants scolarisés à l'école primaire publique refusent de boire au même robinet que leurs camarades

À l'école primaire, des enfants de 10 ans ont institué une nouvelle règle : le robinet de droite appartient aux musulmans et le robinet de gauche à tous les autres enfants. L'enseignante s'aperçoit que chaque enfant obéit sans broncher et elle s'entretient avec les deux enfants de confession musulmane qui ont institué cette segmentation. Ces derniers lui expliquent gentiment que, les autres enfants mangeant du porc, ils ne peuvent prendre le risque de toucher le même robinet et de devenir ainsi impurs.

Quelle est la problématique ?

Il s'agit pour les professionnels de décrypter cette situation de manière précise et d'évaluer les éléments qui la sous-tendent.

1. Y a-t-il un problème institutionnel ? Autrement dit, l'équipe a-t-elle laissé passer d'autres comportements de segmentation auparavant ? N'a-t-elle pas repris des propos dans lesquels les enfants se seraient désignés à partir de ce type de notions (pur/impur) ? Est-elle particulièrement déstabilisée lorsqu'un enfant met en avant quelque chose qu'il présente comme du religieux ? A-t-elle le sentiment d'être islamophobe si elle doit interroger un comportement d'enfant que celui-ci présente comme une application de l'islam ?
2. Les deux enfants qui instaurent la segmentation ont-ils intégré cette vision du monde (il faut se séparer de ceux qui mangent du porc) ou ont-ils utilisé cette notion parce qu'elle s'est révélée efficace pour « faire la loi » et dominer leurs camarades ou régler des comptes – manœuvre d'autant plus efficace que les adultes ont été déstabilisés par la justification religieuse ?
3. Si les deux enfants ont intégré cette vision du monde, les professionnels doivent-ils les aborder comme des coupables/responsables ou comme des victimes d'un endoctrinement ?

Évaluer ces trois niveaux de manière subtile apparaît comme une vraie difficulté, car il s'agit de dépasser ce qui est explicite, pour accéder à l'implicite. Les professionnels pointent le

danger qui consisterait à appréhender la situation uniquement dans son aspect religieux, sans analyser le symptôme que cette volonté de rupture peut révéler. En effet, les deux enfants font passer leur comportement comme une simple application d'un précepte religieux. C'est un moyen qui s'est révélé efficace pour imposer une frontière symbolique de rupture avec leurs camarades. Ils ont fait autorité sur ces derniers en passant par ce qu'ils ont présenté comme une loi de Dieu. Il appartient aux adultes de désamorcer cette vision du monde. Si ces derniers se contentaient de rappeler aux jeunes que l'école est laïque, en s'appuyant par exemple sur la Charte de la laïcité, cela produirait le contraire de l'effet recherché, puisque, indirectement, cela validerait le comportement des enfants comme étant une simple production religieuse et renforcerait leur idée selon laquelle l'islam considère qu'il ne faut pas approcher ceux qui mangent du porc du fait qu'ils sont impurs.

Réflexions et débats des participants

Les professionnels estiment que la première étape consiste à évaluer dans le comportement de rupture de ces deux enfants la part de rapport de force et le niveau d'endoctrinement.

1. Dans cette perspective, ils privilégient l'expérimentation pratique, en mettant en place des jeux coopératifs dans lesquels, pour gagner, il faut forcément avoir besoin des autres. Cette approche ludique apparaît un bon support pour rappeler aux enfants à quel point ils se ressemblent et l'importance de s'aider les uns les autres. Cela peut être le moyen de désamorcer la volonté de différenciation et de segmentation, de reprendre de bonnes habitudes de complicité tous ensemble, sans valider le comportement des deux enfants comme une production religieuse. Ces jeux coopératifs présentent aussi l'avantage de replacer les enfants dans la réalité : on n'arrive à rien tout seul. Cela permet de leur faire vivre de l'intérieur la réalité selon laquelle construire des murs symboliques de séparation avec leurs camarades peut les mener à la solitude et à l'échec.

Pendant les jeux coopératifs, les professionnels proposent de condamner un des deux robinets, pour que les enfants assoiffés soient obligés de partager le même robinet. Cela leur permet d'observer l'attitude des deux enfants en question. Ont-ils oublié que les autres sont impurs ou maintiennent-ils une distance avec ces derniers, y compris au cours de ce jeu collectif ? Acceptent-ils dans ce contexte de boire au même robinet ou refusent-ils carrément de boire ?

Si le résultat de cette expérience montre que les deux enfants refusent toute coopération et proximité avec leurs camarades, les professionnels estiment qu'ils peuvent passer à une étape plus frontale, qui consiste à mettre des mots sur leur refus de se mêler aux autres et sur la notion de pur/impur.

2. Les professionnels ont vérifié que les enfants n'ont pas refusé leurs camarades par simple règlement de comptes ou rapport de force. Les deux enfants sont bien dans une vision selon laquelle ils ne doivent pas se mêler aux autres. Il s'agit maintenant de passer à la discussion, si possible informelle, avec ces deux enfants, pour essayer d'aller plus loin : évaluer si ces enfants ont besoin de s'auto-exclure ou si leur comportement de rupture est le fruit d'une exigence parentale. En effet, les professionnels gèrent régulièrement des comportements d'enfants qui se mettent subitement en rupture sous des prétextes divers (se déclarer de façon mensongère allergique au poisson le jour de la dégustation du poisson...), n'invoquant d'ailleurs pas toujours le religieux.

Cela peut passer par un rappel frontal à la réalité, par des questions, par une écoute, une plaisanterie, une stratégie qui aide à prendre conscience de ce que l'on fait, etc. Il peut être dit : « Ici on partage tout, les tables, les chaises, les murs, les instituteurs, les maths, le français, l'air, l'eau... »

C'est une école pour tous. C'est pour ça que tu peux y être. Personne n'a le droit de refuser l'autre. Aimerais-tu être rejeté par les autres parce que toi, tu ne manges pas de porc ? »

3. L'enfant continue à avoir le même comportement malgré ces discussions, et explique qu'il ne fait qu'obéir à ses parents. Il s'agit alors de rencontrer ces derniers pour partager et valider les faits avec eux, leur expliquer que ce comportement entrave le projet éducatif, se mettre d'accord sur le fait qu'il faut régler le problème.

1^{er} cas. Les parents coopèrent : ils sont surpris du comportement de leur enfant, ils invoquent des causes non religieuses, ou invoquent des causes religieuses... Dans la mesure où le dialogue peut s'élaborer, un travail pédagogique peut se mettre en place, pour les aider dans leur comportement éducatif.

2^e cas. Les parents ne coopèrent pas et estiment que leur enfant n'a pas à partager le même robinet que ses camarades, même si cela entrave le projet et le cadre de l'école.

À ce stade, les professionnels sont divisés :

- Certains estiment qu'une dernière étape peut être imaginée, qui revient à imposer le cadre de l'école (le robinet appartient à tout le monde), tout en trouvant une stratégie pédagogique pour ne pas entrer en conflit avec les parents. L'idée est de ne pas valider la justification religieuse des parents, mais au contraire de la neutraliser en introduisant un autre registre d'argumentation, qui joue le rôle de tiers médiateur avec les parents et propose une solution alternative : pour des raisons d'hygiène et d'économie d'eau, chacun utilisera dorénavant un verre jetable.
- Certains professionnels estiment donc que l'apport d'un nouveau registre argumentaire amène un espace de liberté pour tous :
 - l'instituteur, qui peut reprendre son rôle éducatif, se concentrer sur son objectif pédagogique, sans devenir pour autant théologien ou juge de conscience ;
 - les parents, qui se sentent moins agressés que si l'on remettait frontalement en cause leurs certitudes (assurés du respect de leur demande, ils peuvent s'ouvrir au dialogue pour sortir de leur référence religieuse inconditionnelle ;
 - les enfants, qui bénéficient de nouvelles façons de penser, de nouvelles visions du monde sans se sentir en posture de devoir faire un choix entre le monde de leurs parents (référence dite religieuse) et le monde de l'école (référence, dite savante).
- En ajoutant un nouveau registre à celui des parents, sans attaquer ces derniers, le professionnel donne la liberté à tous les enfants de remettre en question certaines postures et valeurs de leurs parents sans pour autant se mettre en rupture.
- D'autres, au contraire, craignent que cette stratégie revienne à valider l'« apartheid des robinets », même en introduisant un autre registre d'argumentation basé sur l'hygiène et l'économie. Ils estiment que la négociation avec la famille s'arrête là : soit leur enfant accepte de se plier au règlement, soit l'équipe passe aux sanctions.

Quelle que soit l'option choisie, les professionnels estiment que, si les parents retirent leur enfant de l'école, il s'agit alors de passer le relais et d'opérer un signalement au service de l'inspection de l'Éducation nationale. L'inspecteur mandaté aura la charge d'effectuer une enquête pour décider si l'enfant est mis en danger ou pas, s'il est scolarisé dans un autre établissement ou pas, etc. Ce signalement se fera sur la suspicion d'atteinte aux droits de l'enfant.

S'il est découvert que l'enfant est scolarisé dans une structure inadaptée ou non reconnue par l'État⁷⁹, c'est-à-dire non signalée à la municipalité et dont les normes de sécurité, de sûreté et

⁷⁹ Les parents n'ont pas l'obligation d'inscrire leurs enfants dans une école publique. L'obligation est de les scolariser au sens de les instruire, dès l'âge de 6 ans (Jules Ferry). Plusieurs choix sont possibles :

– l'éducation à domicile (avec une déclaration spécifique auprès de l'Éducation nationale et le passage d'un inspecteur régulier pour vérifier l'apprentissage de l'enfant) ;

d'hygiène n'ont pas été contrôlées, un signalement aux services compétents doit être effectué.

Enfin, les professionnels insistent sur la nécessité de sensibiliser tous les enfants et les parents, dès l'école primaire, à l'absurdité des segmentations entre les différents groupes, en organisant divers outils pédagogiques. N'oublions pas, à ce propos, que ce sont les couches sociales les plus favorisées qui contournent majoritairement la carte scolaire.

Situation 13.

Un enfant de maternelle arrache les images des livres de l'école pour protéger ses camarades

L'enfant dont la mère porte le voile intégral, scolarisé en école maternelle publique, arrache systématiquement les images de silhouettes humaines et animales des livres de la classe en expliquant qu'une telle image attire le diable et que lui protège ainsi toute la classe. Par ailleurs, l'institutrice tient à ne pas se fâcher avec la maman car elle a entendu dire que d'autres mamans cachant intégralement leur visage ont organisé dans le quartier une classe de maternelle chez l'une d'entre elles.

Cette situation introduit deux sujets : celui de l'enfant et celui de la femme portant un voile intégral.

A/ Les femmes portant le niqab

Les professionnels ont relaté plusieurs situations dans lesquelles des femmes cachant leur visage et leur corps avec un niqab (illégal, puisque la loi de 2010 interdit de ne pas être identifié et identifiable sur la voie publique⁸⁰) s'adressent à une institution publique pour faire une demande. Ces situations apparaissent au premier abord paradoxales, dans la mesure où, habituellement, les personnes arborant ce type de signes ou de comportements sont dans un fonctionnement proche du processus sectaire, qui les met fréquemment en auto-exclusion ou en exclusion vis-à-vis autres : bien souvent ces femmes ne travaillent pas ou uniquement entre elles, et quand elles le peuvent, elles choisissent des structures d'enseignement et de garde privées pour leurs enfants, etc.

Leur venue dans une institution publique n'est donc pas anodine, elle signifie que la personne n'est pas en situation de rupture totale avec la société, et les professionnels du lien social ne peuvent pas se contenter de l'exclure parce que la loi de 2010 interdit de ne pas montrer son visage.

Réflexions et débats des participants

Les professionnels ont l'habitude de travailler avec des adultes en situation de fragilité qui sont parfois en rupture sociale pour d'autres raisons : chômage, alcoolisme, toxicomanie, etc. Dans les situations évoquées ici, les personnes adoptent des comportements de rupture en mettant le religieux en avant.

Dans ce cas précis, il s'agit d'un contexte de travail social individualisé. Se pose d'emblée la question du premier accueil (donc pour une personne avec laquelle il n'y a pas d'antériorité de relation) : demande-t-on à une femme niqabée de se découvrir le visage pour s'entretenir

– la scolarisation dans un établissement privé confessionnel sous contrat (subventionné) ou pas (non subventionné) avec l'État, selon les termes de la loi Debré.

– Il existe quelques écoles privées ne relevant pas des normes de sécurité, de sûreté, d'hygiène et d'éveil pédagogique en collectivité et ne s'étant pas identifiées auprès de la mairie pour être expertisées avant l'accueil des enfants.

80 Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

avec elle ? Accepte-t-on de dialoguer avec elle, même à visage couvert (en cohérence avec le principe de libre adhésion) ? Quelle durée semble nécessaire pour établir la confiance ? Certains professionnels sont partisans de garder le lien (même en acceptant le visage couvert) car l'objectif est justement d'éviter la rupture ; quand d'autres pensent qu'il est important de poser un cadre à la relation, de ne pas faire de concessions trop importantes et donc d'exiger le dévoilement du visage comme préalable à toute relation.

Quoi qu'il en soit, les professionnels doivent rester impartiaux et neutres. Ils n'ont pas à prendre parti dans les interprétations religieuses des usagers. Ils ne peuvent donc pas entrer dans le registre théologique et doivent garder une posture éducative. Plutôt que de devenir de nouveaux juges de conscience, leur objectif est d'aider les personnes à prendre conscience du discours qui fait autorité sur elles si celui-ci les mène à la rupture.

Pour cela, il est important de se rappeler que ces personnes présentent leur comportement comme une simple application de la religion et ne sont pas toujours conscientes de la rupture que leur comportement entraîne. Il faut se rappeler que personne n'entre volontairement dans un groupe de type sectaire, il se soumet à ce qu'il croit être un processus de changement positif ; d'autres se sont mises en rupture par besoin de protection (après une agression corporelle ou mentale), ce qui devient une manière d'appeler au secours et d'attirer l'attention.

Cela signifie clairement que les professionnels ne doivent pas se focaliser sur la justification mise en avant (religieuse), mais doivent prendre en compte l'individu au-delà de sa justification.

Que dit la loi ?

La loi de 2010 interdit d'avoir le visage couvert dans l'espace public : bus, administrations, voie publique, etc. Tout objet masquant le visage est prohibé : masque, casque de moto, voile intégral, pansement chirurgical sans certificat médical, etc. Toute personne contrevenant à cette interdiction s'expose à une contravention de deuxième classe (d'un montant maximal de 150 euros)⁸¹.

L'État délègue le suivi de la mise en œuvre de la loi aux agents sur le terrain. Les agents chargés d'un service public, qui pouvaient déjà être conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, sont fondés à refuser l'accès au service à toute personne dont le visage est dissimulé. Dans le cas où la personne dont le visage est dissimulé est déjà entrée dans les locaux, il est recommandé aux agents de lui rappeler la réglementation applicable et de l'inviter au respect de la loi, en se découvrant ou en quittant les lieux.

En revanche, la loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir. L'exercice d'une telle contrainte constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Face à un refus d'obtempérer, l'agent ou son chef de service doit faire appel aux forces de la police ou de la gendarmerie nationales, qui peuvent seules constater l'infraction, en dresser procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée.

Les professionnels dénoncent néanmoins une loi inapplicable, exposant l'agent à se retrouver en situation de conflit s'il tente de souligner l'infraction. Dans les faits, très peu de contraventions sont émises et les personnes portant notamment un voile intégral prennent régulièrement les transports en commun, font leurs courses dans des supermarchés en public, vont chercher leurs enfants à l'école, etc.

81 Cf. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Du côté des intervenants socio-éducatifs, la question se pose également : sont-ils en tort s'ils reçoivent une personne intégralement couverte ? Quelles sont leurs responsabilités ? Et comment communiquer autour de ce phénomène ?

Ni la loi, ni la circulaire d'application ne donnent d'éléments légaux précis de réponse en ce qui concerne les agences du Pôle emploi, les missions locales, les centres sociaux, les antennes de la Caf, etc. En premier lieu, si l'entretien nécessite une vérification formelle d'identité, il est important que la personne ôte ce qui cache son visage, fournisse sa pièce d'identité et se rende identifiable.

Ensuite, chaque professionnel doit tenter de croiser les enjeux de sécurité et/ou de sûreté que cette situation présente avec les objectifs pédagogiques ou sociaux poursuivis : maintenir la personne dans un espace de sociabilité, tenter de l'aider à s'insérer dans la vie professionnelle, lui permettre de conserver ses aides familiales ou sociales, etc.

B/ L'enfant qui déchire les photos

Si l'on prend l'exemple de l'enfant qui déchire les photos des images du livre de l'école maternelle « pour protéger ses petits camarades du diable », il s'agit justement de trouver le moyen de contourner la justification religieuse pour se poser la bonne question. Autrement dit, la question n'est pas « Que dit sa religion sur les images ? » ; mais bien « Pourquoi cet enfant mobilise-t-il sa religion pour déchirer les images ? » ou bien même : « Pourquoi cet enfant a-t-il compris que sa religion lui demandait de déchirer les images ? »

C'est là que le professionnel peut reprendre sa place d'éducateur avec ses outils habituels. Il analysera la fonction du motif religieux chez l'enfant : agit-il sous les ordres injectifs/injonctifs de sa mère (de ses parents) ou pour signifier quelque chose ?

Pour les professionnels, plusieurs étapes paraissent importantes :

1. Gérer la situation avec les critères de droit commun en déconfessionnalisant l'approche

Il s'agit de ne pas s'arrêter à la justification mise en avant par l'enfant et de ne pas oublier de lui faire un rappel à la règle, comme on le ferait à n'importe quel enfant qui déchirerait un livre : personne n'a le droit de déchirer un livre car c'est un objet important de l'école qui raconte des histoires pour tous. Cela s'applique à tous les enfants. Il sera proposé à celui qui les déchire de réparer les livres avec l'instituteur/trice.

Si l'enfant explique qu'il exécute ce que ses parents lui ont appris, la réponse à la question de l'instituteur/trice sera recherchée du côté du parent qui amène et reprend son enfant à l'école. Il s'agit de lui demander ce qu'il attend de l'école pour son fils ou sa fille et ce qu'il pense des règles qui permettent le fonctionnement de l'enseignement.

Il s'agit de ne pas cautionner l'élément religieux mis en avant, mais il est bien de questionner ce qui fait rupture. Il n'y a qu'en cas de refus de dialogue avec l'instituteur/trice que l'étape 2 paraît pertinente.

2. En cas d'impossibilité de dialogue avec les parents, tenter de contourner l'écran religieux mis en avant par ces derniers pour les (re)mobiliser en tant que parents

En cas de refus ou de difficulté de dialogue, l'instituteur/trice peut se mettre en binôme avec un tiers neutre. Ce professionnel, si possible spécialisé dans le domaine psychologique et/ou éducatif, tentera d'explorer la nature de la relation mère-enfant. Il serait souhaitable que la médiation soit mise en place dans un lieu de type « sas », à l'intérieur de l'école, car

l'acte de départ concerne un bien de l'école (le livre déchiré), entraîne un coût financier et constitue un manquement au règlement de l'école.

L'objectif consiste alors à faire du lien avec le parent dans l'objectif d'évaluer s'il peut réagir en individu ou s'il reste dans un registre récitatif mimétique (des phrases toutes faites). Il ne faut pas perdre de vue que les groupes de type sectaires persuadent leurs membres que leurs semblables sont à l'intérieur du groupe, qui constitue leur vraie famille, jalouée par les autres, ceux qui n'ont pas été choisis pour cette régénération. Personne n'a conscience d'adhérer à une secte ; les endoctrinés sont séduits par des propositions généreuses qui se présentent comme des solutions nouvelles aux problèmes de leur vie de tous les jours.

Si c'est avec la mère qui porte le niqab que le professionnel tiers doit traiter :

1. Le professionnel tiers tentera de mobiliser la fonction de mère pour évaluer si la femme qu'il rencontre se positionne en tant que mère ou en tant que membre d'un groupe détenteur de solutions toutes faites. Avec des questions qui l'interpellent en tant que mère (Que dirait-elle de son enfant ? Quels sont ses qualités et ses défauts ?), il s'agit de faire jouer ses attachements affectifs profonds pour voir si elle parle en son nom (je) ou si elle commence ses phrases avec un pronom à la première personne du pluriel (nous), au nom de son groupe ?
2. Ensuite, le professionnel tiers peut tenter d'explorer le rapport de la mère à l'enfant pour évaluer comment la vision du groupe (de type sectaire) auquel elle appartient intervient dans sa relation mère-enfant. Comment représente-t-elle sa relation avec son enfant ? Le professionnel posera à la mère des questions sur l'histoire de l'enfant, sur la relation entre mère et enfant, jusqu'à demander des photos de son fils bébé par exemple. L'objectif reste toujours d'évaluer si, en la mobilisant en tant que mère, cette femme sort du discours tout fait de son groupe ou si sa fusion au groupe l'en empêche – ce qui serait le cas si elle répondait qu'elle n'a aucune photo de son enfant, car c'est interdit.
3. Il est également possible de demander à la mère quelles sont ses attentes vis-à-vis de l'école pour son enfant (puisqu'elle accepte de confier son enfant à cette institution de la République) et de questionner sa confiance à l'égard des référents adultes, les enseignants notamment. Il ne s'agit pas seulement de rechercher l'adhésion de la mère aux principes éducatifs de l'école (et encore moins de présupposer que les valeurs républicaines sont supérieures aux valeurs de la mère, mais également de vérifier qu'elle est prête à ce que son enfant soit en relation avec d'autres cercles de socialisation, qui peuvent potentiellement lui présenter d'autres visions du monde.

Si la mère ne s'est pas positionnée en tant qu'individu dans les étapes précédentes, il reste à évaluer s'il reste un lien mère-enfant minimal qui permettrait qu'elle ne renie pas son fils si lui se positionnait en tant qu'individu (s'il ne déchirait pas les images des livres par exemple). Les professionnels ne peuvent travailler avec cette famille que si, à ce stade, l'enfant a une possibilité de s'opposer à la mère (au groupe) sans se retrouver dans un conflit de loyauté mettant sa filiation symbolique en danger (l'amour de sa mère).

* * * * *

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif. Il n'a en aucune manière la prétention de proposer des recettes toutes faites ou un quelconque mode d'emploi pour gérer les questions de laïcité et de citoyenneté dans les quartiers. Il propose à l'inverse des éléments d'analyse, des clés de compréhension pour aider les professionnels de terrain à trouver collectivement des réponses concrètes à des situations concrètes. Il a ainsi vocation à être mis en débat et enrichi par la suite.

ANNEXES JURIDIQUES

Synthèse des principales bases juridiques abordées dans ce document

Quels principes encadrent la liberté de conviction au niveau du droit européen ?

1 La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (Cedh).

L'article 9 de la Cedh¹ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2 Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique².

Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté³, quel que soit le type d'emploi : contractuels, rémunérés ou bénévoles, stages professionnels d'apprentissage, etc.

Quel régime de loi encadre la laïcité en France ?

– dans le secteur du droit public

– dans le secteur du droit privé

1 Article 9 de la Cedh : « – Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

2 Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, Cedh 2001-X.

3 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs ».

Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946⁴ énonce : « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

Le Code du travail⁵, découlant de la directive européenne 2000/78/CE, **interdit toute discrimination religieuse** à tout stade de la vie professionnelle.

Il est ainsi précisé : « *aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière (...) de convictions religieuses (...)* ».

La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel « *l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...)* ».

Celui-ci bénéficie d'une grande « (...) *liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)* »

Ainsi, « *la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.* »

Le Code pénal⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Un règlement intérieur « *ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses⁸.* »

Cas concrets

– Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats⁹. C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses¹⁰.

– Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelle¹¹.

4 Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).

5 Article L. 122-45.

6 Décision n.88-244 DC: JO 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4.

8 Article L. 1321-3 du code du travail.

9 Article L. 5321-2 du code du travail.

10 Article L. 1132-1 du code du travail.

11 Article L. 1221-6 du code du travail.

La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler l'origine du candidat n'est pas légale¹².

– Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses¹³. Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

La liberté de conviction peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée¹⁴.

Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime¹⁵ ».

Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés.

Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché¹⁶.

Les limites « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » considérées comme légales par la jurisprudence française concernent deux domaines¹⁷ :

La protection des individus : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.

12 Article L. 1221-6 du code du travail.

13 Article L. 1132-1 du code du travail.

14 Art. 4 Directive européenne 2000/43/CE et art. 4 § 1 Directive 2000/78/CE.

15 Arrêt Smith et Grady – Cour européenne des droits de l'homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume-Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugé d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

16 Article L. 1121-1 du Code du travail.

17 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la Halde n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Dounia Bouzar, in « Laïcité Mode d'emploi », 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

La bonne marche de l'entreprise : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial.

Qu'est-ce qui sous-tend l'obligation de neutralité d'apparence et de comportement des agents de la fonction publique (ou assimilés) ?

L'obligation de neutralité est posée depuis plus d'un demi-siècle dans la jurisprudence. Dans un litige concernant un établissement scolaire, le Conseil d'État a émis un avis en date du 3 mai 2000 (M^{lle} Marteaux), aux termes duquel « *il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci. Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.* »

Dans un arrêt en date du 17 octobre 2002 (M^{me} E.), le tribunal administratif de Paris a estimé légale la décision d'un établissement hospitalier public qui n'avait pas voulu renouveler le contrat d'une assistante sociale refusant d'enlever son voile. Dans son premier considérant, le tribunal rappelle que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics et pas seulement à ceux de l'enseignement : « *Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'État et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance.* »

Dans un arrêt en date du 27 novembre 2003 (M^{lle} Nadjat Ben Abdallah), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que « *le port, par M^{lle} Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet* » (M^{lle} Ben Abdallah est contrôleur du travail). Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics, à l'exception des ministres des différents cultes mentionnés à l'article R 1112-46 du Code de la santé publique : « *Il est rappelé que les agents publics sont des agents qui concourent à l'exécution du service public : contractuels, internes [...]* »

Qu'est-ce qu'une délégation de mission de service public ?

L'État embauche directement des agents pour déployer ses obligations de service public en direction des usagers. Il est également possible pour ce dernier de déléguer une ou toute partie de sa mission de service public à un tiers (entreprise privée et/ou publique), sur un secteur donné, par voie de contractualisation officielle. Ainsi, une entreprise de droit privé peut être délégataire d'une mission de service public lorsqu'un contrat fixant les droits et devoirs de l'entreprise délégataire est fixé par l'État ou son représentant (collectivité territoriale

titulaire d'un morceau de la puissance publique). L'entreprise qui prend en charge une frange de la mise en œuvre du service public a une obligation d'amplitude d'accueil et d'horaires (ou d'astreintes), de tarifs négociés, de prise en charge égalitaire et impartiale, de primauté de l'intérêt général sur les intérêts pécuniers ou privés etc.

C'est le cas de la SNCF La Poste, Orange France télécom, les entreprises effectuant le transport en commun des habitants d'une agglomération etc.

Attention par contre : être titulaire d'une délégation de mission de service public n'est pas similaire au fait de percevoir des subventions publiques, même si cet argent provient des caisses de l'État. Une association subventionnée est soutenue financièrement pour la réalisation d'une action qu'elle a proposée et dont elle reste pilote, selon son propre projet pédagogique. La puissance publique encourage l'action soutenue financièrement et peut même la reconnaître d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle conventionne sur ces objectifs pédagogiques annoncés dont elle évaluera la portée en fin d'année, afin de justifier la pertinence de son soutien. Néanmoins, en aucun cas, cela n'équivaut au statut spécifique du tiers délégataire de la réalisation d'une mission de service public.

La neutralité d'apparence et de comportement est une compétence essentielle et déterminante pour un fonctionnaire, un agent ou toute personne concourant officiellement à la mission du service public dès lors qu'il est en fonction.

1. Pour les personnes qui ne portent pas d'uniforme : cette obligation s'applique uniquement durant la journée de travail. Le temps de pause, s'il n'est pas payé et qu'il peut être effectué en dehors de l'institution, peut échapper à cette obligation. Un agent peut remettre sa kippa, son foulard ou son turban à la sortie de sa structure tant qu'il l'ôte au moment d'entrer à nouveau, après son temps de coupure.
2. Pour les personnes devant revêtir un uniforme : si l'agent ne porte son uniforme que pendant le temps de travail, il peut s'aligner sur le premier alinéa. Par contre, si l'agent porte son uniforme pendant le temps de trajet aller et/ou retour domicile - lieu de travail tout comme lors du temps de pause, il devient identifiable dans l'œil du public comme appartenant à l'institution qu'il incarne (sociétés de transport, la Poste etc.) même s'il est en dehors de son temps de travail rémunéré. Dans cette circonstance, soit l'agent fait en sorte de ne pas rendre visible son uniforme (veste personnelle au-dessus, dissimulation des logos etc.) soit l'obligation de neutralité continue à s'appliquer jusqu'à ce que l'uniforme soit ôté.

Quelles sont les dispositions contenues dans la loi d'interdiction de se dissimuler le visage dans l'espace public ?

Sources

- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire du 02 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Quelle est l'interdiction concernée ?

Le fait de porter un accoutrement qui cache le visage (casque, cagoule, voile intégral, masque etc.)¹⁸. (Article 1).

¹⁸ Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Quelle est la portée de cette interdiction?

L'interdiction s'applique à l'espace public, défini comme regroupant les voies publiques, les lieux ouverts au public ainsi que les services publics.

Elle est prescrite en cas de raisons de santé, de motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles¹⁹. (Article 2).

Quelles conséquences juridiques (civiles ou pénales) en cas d'entrave ?

Une amende peut-être établie pour le contrevenant / la contrevenante en tant que personne physique²⁰, d'un montant de 150,00€ maximum²¹. (Article 3).

Si l'accoutrement est porté en raison d'une contrainte exercée par autrui (mari violent envers sa femme, parents envers enfants mineurs), le contrevenant devient l'auteur de la pression et il peut-être condamné à un an de prison et 30 000,00€ d'amende pour un majeur (deux ans de prison et 60 000€ d'amende pour un mineur)²². (Article 225-4-10 du code pénal).

Qui est habilité à faire appliquer cette interdiction ? (et à constater l'infraction)

Le prononcé de cette amende relève de la compétence des juridictions de proximité, c'est-à-dire des agents de la police nationale ou municipale.

Quels principes juridiques encadrent l'égalité de traitement et la non discrimination ?

«Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière [...] de convictions religieuses [...]». Le droit du travail a été actualisé suite à la transposition des directives européennes²³ en droit national, dans la loi du 27 mai 2008²⁴, visant à lutter contre toutes les formes discriminations²⁵.

19 Article 2 : I. Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

20 Article 3 : La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

21 Circulaire du 02 mars 2011 : L'article 3 de la loi prévoit que la méconnaissance de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (d'un montant maximal de 150 euros).

22 Article 225-4-10 du code pénal : Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

23 Directive n°2000/78/CE.

24 Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 visant à la lutte contre les discriminations en France.

25 Le droit français a retenu 20 critères prohibés de discriminations : le genre, l'âge, le handicap, l'état de santé, les origines réelles ou supposées, l'apparence physique, les mœurs, les caractéristiques génétiques, la situation de famille, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques, les activités syndicales ou mutualistes, l'état de grossesse et la maternité, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'appartenance réelle ou supposée à une race, une nation, une ethnie, le patronyme.

Le code pénal²⁶, quant à lui, sanctionne la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher une personne ou à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise, pour une caractéristique portant sur l'un des éléments visés à l'article 225.1 de ce code dont font partie « l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Dans une définition de poste ou dans une offre d'emploi, ne serait donc pas légale une mention sur les convictions religieuses ou philosophiques du candidat.

Un règlement intérieur « *ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses*²⁷. » En droit privé, il est donc impossible d'établir un règlement intérieur qui imposerait de manière générale et absolue une obligation de neutralité d'apparence à tous les salariés de la structure : les limites à la manifestation de conviction des professionnels doivent toujours être justifiées par leur mission professionnelle socio-éducative.

26 Articles 225-1 à 225-4 du code pénal. Loi 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

27 Article L. 1321-3 du code du travail.

BIBLIOGRAPHIE

Laïcité et égalité

Quelques éléments bibliographiques disponibles au sein des centres de ressources.

Articles

De la difficulté à cerner les territoires du religieux : le cas de l'islam en France,
VIEILLARD-BARON Hervé, *Annales de géographie*, n° 640, décembre 2004.

Quand les compétences ethnicisées facilitent l'insertion professionnelle,
Hommes & Migrations, n° 1249, juin 2004.

« *Prendre le foulard* » : *les logiques antagoniques de la revendication*,
TERSIGNI Simona, *Mouvements*, n° 30, décembre 2003.

Rap et islam : quand le rappeur devient imam, AMGHAR Samir,
Hommes & Migrations, n° 1243, juin 2003.

La part du religieux dans les relations entre immigrés maghrébins et négro-africains,
DIOPI A. Moustapha, *Migrants-Formation*, n° 109, juin 1997.

Belsunce : des élèves musulmans à l'abri de l'école catholique,
MAZZELLA Sylvie, *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 75, juin 1997.

Laïcité 1996. La République à l'école de l'immigration ?
LORCERIE Françoise, *Revue française de pédagogie*, n° 117, décembre 1996.

Face aux porte-bonheur, aux amulettes et aux gris-gris, certains éducateurs sont désemparés. Interactions et coprésences,
CATANI Maurizio, *Migrants-Formation*, n° 107, décembre 1996.

De l'inscription de l'islam dans l'espace urbain,
GALEMBERT Claire (de), *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 68-69, janvier 1995.

Identité, langue et religion dans l'immigration soninké en France,
TIMERA Mahamet, *Journal des anthropologues*, n° 59, janvier 1995.

Immigration, laïcité et Islam,
EL YAZAMI Driss, janvier 1991.

Ouvrages

Désamorcer l'islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam,
BOUZAR Dounia, *Les Éditions de l'Atelier*, 2014.

- Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives,** Observatoire de la laïcité, 2014.
- Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »,** HAJJAT Abdellali, MOHAMMED Marwan, *La Découverte*, 2013.
- Laïcité et collectivités locales,** Observatoire de la laïcité, 2013.
- La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée,** Observatoire de la laïcité, 2013.
- La grande Nation. Pour une société inclusive. Rapport au Premier ministre sur la refondation des politiques d'intégration,** TUOT Thierry, *La Documentation française*, 2013.
- L'invention de la diversité,** SÉNAC Réjane, *Presses universitaires de France*, 2012.
- Plan départemental d'intégration de la Seine-Saint-Denis 2012-2014,** Préfecture de la Seine-Saint-Denis, 2012.
- Banlieue de la République,** KEPEL Gilles (Dir.), ARSLAN Leyla (Coll.), ZOUHEIR Sarah (Coll.), *Institut Montaigne*, 2011.
- Imaginaire interculturel. Dérivations et dérivés,** CHAOUIE Abdellatif, *L'Harmattan*, 2011.
- La manipulation de l'identité nationale. Du bouc émissaire à l'ennemi de l'intérieur,** BOUAMAMA Saïd, *Éditions du Cygne*, 2011.
- Transmission familiale et interculturelle. Ruptures, aménagements et créations,** GUERRAOUI Zohra REVEYRAND-COULON Odile, *Éditions In Press*, 2011.
- Enfants d'Islam et de Marianne. Des banlieues à l'université,** ARSLAN Leyla, *Presses universitaires de France*, 2010.
- Manuel sur l'intégration à l'intention des décideurs politiques et des praticiens,** NIESSEN Jan, HUDDLESTON Thomas, *Commission européenne*, 2010.
- Étrangers et immigrés en Alsace. Guide pour comprendre et agir. Volets A et B,** Observatoire régional de l'intégration et de la ville, 2006.
- La république mise à nu par son immigration,** GUÉNIF-SOUILAMAS Nacira (Dir.), BOUAMAMA Saïd, DELPHY Christine, MACÉ Éric, MARELLI Joëlle, MUCCHIELLI Laurent, ROMAN Joël, SIMON Patrick, *La Fabrique éditions*, 2006.
- Prêtre en banlieue. Rencontre improbable entre un religieux et une sociologue,** LE GOAZIOU Véronique, TRITZ Pierre, *Les Éditions de l'Atelier*, 2006.
- Quelle éducation face au radicalisme religieux ?,** BOUZAR Dounia, *Dunod*, 2006.
- Immigration et politiques publiques d'intégration. Faire retour sur l'histoire pour mieux comprendre la situation actuelle,** BLANC-CHALEARD Marie-Claude, GALISSOT René, LAMINE Anne-Sophie, SIMON Patrick, SPIRE Alexis, *Pôle de ressources départemental Ville et Développement social Val-d'Oise*, 2005.
- Les différentes approches de l'intégration. Traditions, politiques et pratiques,** BIENVENUE Stéphane, POLÈRE Cédric, *Millénaire3*, 2003.
- Des filles comme les autres. Au-delà du foulard,** LÉVY Alma (Entretien), LÉVY Lila (Entretien), GIRAUD Véronique, SINTOMER Yves, *Éditions La Découverte*, 2004.
- Une république, des religions. Pour une laïcité ouverte,** BEDOUELLE Guy, GAGEY Henri-Jérôme, ROUSSE-LACORDAIRE Jérôme, SOULETIE Jean-Louis, *Les Éditions de l'Atelier*, 2003.

**La double discrimination à raison du sexe et de la race ou de l'origine ethnique :
approche juridique,**

LANQUETIN Marie-Thérèse, FASILD, Association pour le développement des recherches et études sociologiques, statistiques et économiques (ADRESSE), 2002.

Le droit français des cultes appliqué à l'islam,

MARONGIU Omero, *D'un monde à l'autre*, 2002.

Histoire de la laïcité en France,

BAUBÉROT Jean, Presses universitaires de France, 2000.

L'école, l'état des savoirs,

VAN ZANTEN Agnès (Dir.), Éditions La Découverte, 2000.

L'Islam dans la république, Haut conseil à l'intégration, 2000.

L'Islam en France,

ministère de l'Emploi et de la solidarité, ministère de l'Intérieur, *La Documentation française*, Agence pour le développement des relations interculturelles, 2000.

État des lieux sur la place de l'islam dans la politique de la ville en Alsace,

DHUME Fabrice, *Observatoire régional de l'intégration et de la ville*, 1998.

Être musulman en France aujourd'hui,

CÉSARI Jocelyne, Hachette, 1997.

L'Islam des jeunes, KHOSROKHAVAR Farhad, Flammarion, 1997.

De l'immigration à l'assimilation : enquête sur les populations d'origine étrangère en France,

TRIBALAT Michèle, SIMON Patrick, RIANDEY Benoît, Éditions La Découverte, 1996.

La laïcité à l'école : contributions et avis,

Conseil national pour l'intégration des populations immigrées, 1996.

Liens culturels et intégration, Haut conseil à l'intégration, 1995.

Femmes d'Islam. Le Voile et la République, le Voile et la Peur, le Voile et le Silence,

BENIGUI Yamina, Bandits Productions, 1994.

Revues

Laïcité ?,

Empan, n°90, juin 2013.

Les valeurs en crise ?

Informations sociales – CNAF, n° 136, décembre 2006.

Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve. II – Culture(s), religion(s) et politique,

Hommes & Migrations, n° 1259, février 2006.

Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve. I – À l'école,

Hommes & Migrations, n° 1258, décembre 2005.

Les « lieux communautaires » de l'Islam de France : entre discrimination et dynamiques collectives. Les conditions d'exercice du culte musulman en France :

étude de cas à partir des lieux de culte et des carrés musulmans,

Migrations Études, n° 131-132, décembre 2005.

Les visages de la ville nouvelle,

Les Annales de la recherche urbaine, n° 98, octobre 2005.

Éducation et religion,

Ville/École/Intégration Diversité, n° 142, septembre 2005.

Réflexions sur la laïcité,

Migrations Société, Vol. 16, n° 96, décembre 2004.

Les musulmans dans la modernité,

JALLON Hugues (Coord.), MARZOUKI Nadia (Coord.), WASSERMAN Gilbert (Coord.),

Mouvements, n° 36, décembre 2004.

Urbanité et liens religieux,

Les Annales de la recherche urbaine, n° 96, octobre 2004.

Intégrations : la quadrature du cercle républicain,

BENSAÏD Jean, COHEN Daniel, DOLLÉ Michel, MAURIN Éric, MONGIN Olivier, PINTO Diana, *Revue Esprit*, n° 302, février 2004.

Territoires et religion : derrière le voile,

Territoires, n° 444, janvier 2004.

L'accueil dans la ville,

Les Annales de la recherche urbaine, n° 94, décembre 2003.

Mixité à tous les étages,

Agenda interculturel, n° 213, avril 2003.

Laïcité, cultures, cultes,

Ouvertures, n° 70, décembre 2002.

Intégration et laïcité,

Migrations Société, n° 69-70, avril 2000.

Islam d'en France,

Hommes & Migrations, n° 1220, août 1999

Laïcité, mode d'emploi,

Hommes & Migrations, n° 1218, janvier 1999.

Économie solidaire et migrations,

Migrations Société, n° 56, avril 1998.

La migration chinoise en France,

Migrations Société, n° 54, décembre 1997.

Les églises avec les immigrés,

Migrations Société, n° n°53, octobre 1997.

L'Islam est-il soluble dans la République ?

HENNEBELLE Guy (Dir.), *Panoramiques*, n° 29, janvier 1997.

Les juifs, la France et Israël : le monde juif partagé, une politique contestée, la paix menacée,

Éditions Passages, n° 80, décembre 1996.

Ville et religions,

Urbanisme, n° 291, décembre 1996.

L'expression religieuse dans une société laïque : synthèse du rapport de

Jacqueline Costa-Lascoux pour la commission nationale consultative des droits de l'homme,

LEBON Jacqueline, *Notes et documents - DPM*, n° 28, janvier 1996.

Passions Franco-Maghrébines,

Hommes & Migrations, n° 1183, janvier 1995.

L'Islam en Europe,

Migrations Société, n° 7, janvier 1990.

Les publications de Profession Banlieue

Pratiques professionnelles et diversité,

BOUZAR Dounia, DHUME Fabrice, EBERHARD Mireille, GRANDJEAN Francis, SÉNAC Réjane, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Cahiers*, 2013.

Devoir d'intégration et immigration,

LOCHAK Danièle, *Profession Banlieue*, 2012.

La nouvelle législation sur l'immigration, l'accueil et l'intégration,

PETEK Gaye, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Après-midi*, n°14, 2009.

Nouvelles migrations et politique d'intégration.

Tome 2 : le contrat d'accueil et d'intégration, les migrations roumaines,

CHAMBON Mylène, LAGRANGE Jean-Marie, MICHALON Bénédicte, OLIVIA Sabrina, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Actes des rencontres*, 2007.

Politiques comparées d'intégration en Europe,

BAROU Jacques, BERTOSSI Christophe, CARRÈRE Violaine, CHAGNY Odile, LE GOFF William, LEFRESNE Florence, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Cahiers*, 2006.

Religion, identité et espace public,

AMIRAUX Valérie, COHEN Martine, GASTAUT Yvan, GUÉNIF-SOUILAMAS Nacira, SIMON Patrick, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Actes des rencontres*, 2006.

Nouvelles migrations et politique d'intégration,

BAROU Jacques, BISSON Anne, CATTELAINE Chloé, PINA-GUERASSIMOFF Carine, POISSON Véronique, *Profession Banlieue*, Collection : *Les Actes des rencontres*, 2005.

Les chantiers européens des compétences : médiation dans l'espace public entre jeunes d'origine immigrée et professionnels des politiques de la jeunesse,
Profession Banlieue, 1999.

La montée des phénomènes religieux dans les quartiers : sens, nature et réalité,

BENVENISTE Annie, CÉSARI Jocelyne, CUNHA Maria do Céu, DERICQUEBOURG Régis, SCHLEGEL Jean-Louis, SIMON Patrick, *Profession Banlieue*,
Collection : *Les Actes des rencontres*, 1998.

Connaissance de la banlieue et de ses habitants : entre images et réalités, une approche de quelques données actuelles et des évolutions récentes,
Profession Banlieue, Collection : *Les Actes des rencontres*, 1995.

Documents officiels

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,
ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2004.

Rapport de la commission Stasi du 11 décembre 2003, remis au président de la République : disponible sur le site de la Documentation française.

Sites Internet

L'observatoire de la laïcité

<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

Le défenseur du Droit

www.defenseurdesdroits.fr/

Le Cpdsi (Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam) fait partie du groupe de pilotage du gouvernement pour la prévention de la radicalisation

<http://www.cpsdi.fr/>

Lancement d'une plateforme d'assistance

aux familles et de prévention de la radicalisation violente

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes>

Téléphone 0 800 005 696



Profession Banlieue

15 rue Catulienne
93200 Saint-Denis
Téléphone 01 48 09 26 36
Fax 01 48 20 73 88

profession.banlieue@wanadoo.fr
www.professionbanlieue.org



Trajectoire Ressources Centre de ressources acteurs de la ville Bourgogne/Franche-Comté

Maison des Métiers de la Ville
13 rue Léon Blum
25200 Montbéliard
Téléphone 03 81 96 74 75
Fax 03 81 91 78 33

contact@ressources-ville.org
www.ressources-ville.org



Centre de ressources politique de la ville Bretagne Pays-de-la-Loire

23, rue des Renards
44300 Nantes
Téléphone 02 40 58 02 03
Fax 02 40 58 03 32

resovilles@resovilles.com
www.resovilles.com